

# Plan Local d'Urbanisme PLU

## Pièce n°1d

# Evaluation environnementale



ARTHIES

Prescrit le : 26/09/2019

Arrêt : le 21/07/2021

Approbation :



capla  
ARCHITECTURE



Une approche environnementale  
au service de vos projets





## Table des matières

I.	RESUME NON-TECHNIQUE.....	6
II.	Eléments introductifs .....	29
A.	Préambule .....	29
B.	Une démarche de Développement Durable .....	30
C.	Le territoire et son contexte.....	31
D.	Les principes de l'évaluation environnementale .....	33
1.	La démarche générale : une démarche itérative .....	33
2.	Les étapes de l'évaluation environnementale .....	33
3.	L'analyse de l'état initial de l'environnement .....	34
4.	Les perspectives d'évolution du territoire .....	34
5.	La justification des choix retenus pour établir le PADD et justification du zonage et du règlement .....	34
6.	L'analyse des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement 34	
7.	Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable....	35
8.	La définition de mesures pour éviter, réduire, voire compenser les incidences prévisibles .....	35
III.	Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement .....	36
A.	Les enjeux sur le milieu physique.....	36
B.	Les enjeux sur le milieu naturel.....	37
C.	Les enjeux sur les risques, nuisances et contraintes.....	37
D.	Les enjeux sur le climat, l'air et l'énergie.....	38
E.	Les enjeux sur le patrimoine .....	38
F.	Les enjeux sur le paysage .....	39
E.	Synthèse des enjeux.....	39
IV.	Le projet d'avenir du territoire : l'analyse des choix retenus .....	40
A.	Le cadre du projet .....	40
1.	Le cadrage du SDRIF .....	40
2.	Rappel sur le document d'urbanisme précédent.....	40
B.	La justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux.....	40
1.	Rappel des dynamiques démographiques récentes .....	40
2.	Le cadre dressé par les documents de rangs supérieurs .....	41
3.	Le projet démographique et de modération de la consommation de l'espace .....	42
4.	Les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables .....	42
5.	Le règlement graphique et écrit.....	43
6.	Une démarche itérative ayant permis de faire évoluer le projet 45	
V.	L'articulation du PLU avec les textes de loi et les plans et programmes environnementaux .....	47
A.	Objectifs internationaux, européens et nationaux.....	47
B.	Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de compatibilité .....	51

1. Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) .....	51	3. Incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) .....	80
2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) .....	54	Etat du site et enjeux .....	80
3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie .....	56	Réponse de l'OAP par rapport aux enjeux environnementaux ..	80
4. La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin français ....	57	Incidences prévisibles et mesures appliquées .....	83
C. Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de prise en compte.....	60	Etat du site et enjeux .....	86
1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) .....	60	Réponse de l'OAP par rapport aux enjeux environnementaux ..	86
2. Le Plan Climat Energie du Conseil Départemental du Val-d'Oise 62		Incidences prévisibles et mesures appliquées .....	89
3. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).....	65	Etat du site et enjeux .....	92
4. Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF).....	66	Réponse de l'OAP par rapport aux enjeux environnementaux ..	92
VI. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT : ANALYSE DES INCIDENCES DES CHOIX ET MESURES MISES EN ŒUVRE.....	67	Incidences prévisibles et mesures appliquées .....	95
A. Eléments d'analyse généraux.....	67	Etat du site et enjeux .....	97
B. Analyse de la consommation foncière attendue et bilan des surfaces entre le PLU et sa révision.....	67	Réponse de l'OAP par rapport aux enjeux environnementaux ..	98
C. Evaluation des incidences des documents composant le PLU .....	68	5. Incidences des autres éléments réglementaires.....	104
1. Incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	68	Les emplacements réservés .....	104
2. Incidences du règlement graphique et écrit .....	72	Les Espaces Boisés Classés .....	104
Le règlement graphique.....	72	Les éléments remarquables du paysage protégés au titre des articles L. 151-19 et 23 du Code de l'urbanisme .....	105
Le règlement écrit.....	76	D. Analyse des incidences par thématiques et mesures associées ..	105
		1. Analyse des incidences du PLU sur le milieu physique .....	107
		2. Analyse des incidences du PLU sur le milieu Naturel.....	109
		3. Analyse des incidences du PLU sur l'air, le climat et l'énergie	112
		4. Analyse des incidences du PLU sur les risques, contraintes et nuisances.....	113

5.	Analyse des incidences du PLU sur le patrimoine .....	116
6.	Analyse des incidences du PLU sur le paysage .....	116
E.	Analyse géographique : les secteurs sensibles.....	118
1.	Les plateaux agricoles.....	118
2.	Les espaces forestiers.....	119
3.	Le secteur patrimonial du château d'Arthies .....	120
F.	Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 .....	121
1.	Le site Natura 2000 concerné.....	121
2.	Enjeux et vulnérabilité du site Natura 2000.....	122
3.	Incidences possibles du projet de PLU sur les sites Natura 2000 122	
VII.	SUIVI DES INCIDENCES ET DE L'EVOLUTION DU TERRITOIRE .....	124
1.	Les indicateurs retenus .....	124
2.	Moyens mis en œuvre pour suivre les indicateurs .....	126
VIII.	CONCLUSION .....	127

## I. RESUME NON-TECHNIQUE

### A. Le territoire d'Arthies et son contexte

La commune d'Arthies est une commune du Val-d'Oise localisée sur le plateau du Vexin à une dizaine de kilomètres au sud de Magny-en-Vexin et à une cinquantaine de kilomètres de Paris.

Située en limite avec le département des Yvelines, Arthies est un ancien village rural dominé par les buttes d'Arthies, couronnées de massifs boisés.

Le territoire s'étend sur 740 hectares et comprend une population de 274 habitants en 2018.

La commune est composée, au nord, d'un vaste plateau agricole voué à la céréaliculture, au sud de massifs boisés occupant le sommet de la butte et d'une couronne de prairies au nord et au sud de la butte, créant une transition paysagère entre le secteur bâti et les champs de cultures.

Les dominantes végétales à l'échelle du paysage sont de deux ordres : agricole et forestier. Des boisements couvrent les pentes les plus fortes et les terres les plus incultes alors que des terres agricoles occupent la plaine au pentes douces et au sous-sol fertile.

La commune d'Arthies fait partie du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français créé en 1995. Le territoire du PNR offre des paysages et milieux étonnants (coteaux calcaires, marais, bois...) en Ile-de-France.

La commune est implantée dans un territoire d'intérêt patrimonial résidant dans la diversité des habitats naturels, la présence de sites d'intérêt national et la présence d'espèces végétales protégées et/ou en limite d'aire de répartition.

Par ailleurs, la spécificité du Vexin français réside aussi dans son patrimoine architectural et bâti où tous les styles d'architecture se côtoient et témoignent d'une occupation ancienne et des différentes époques de construction.

### B. Les principes de l'évaluation environnementale

Plus qu'un document réglementaire, une évaluation environnementale est une véritable démarche permettant d'intégrer l'environnement et plus généralement, les principes du Développement Durable au cœur de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme, dès le début des réflexions.

Elle est nécessaire lors de l'élaboration ou de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de la révision du PLU d'Arthies, la démarche d'évaluation environnementale a été initiée dès le début des réflexions sur le projet de territoire.

Au-delà du caractère réglementaire de l'évaluation environnementale, l'objectif est d'élaborer un plan respectant un équilibre entre développement urbain et économique, préservation des ressources naturelles et prise en compte des préoccupations environnementales.

L'évaluation environnementale est une démarche d'évaluation qui n'est pas réalisée à la suite des décisions en matière d'urbanisme. Il s'agit d'une démarche visant à « co-construire » le projet urbain avec et autour des enjeux environnementaux. Les études environnementales qui accompagnent la révision du PLU permettent de l'enrichir progressivement.

Le travail effectué en concertation avec les élus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations du PADD traduites à des degrés différents dans le règlement (les prescriptions et les recommandations) et le zonage.

## C. Synthèse des enjeux de l'état initial de l'environnement

### 1. Les enjeux sur le milieu physique

Atouts	Points de vigilance
Des sols propices à la présence de terres agricoles à fort potentiel	Un relief marqué par la présence de buttes
Un petit réseau hydrographique présent avec des plans d'eau et un fossé de récupération des eaux pluviales	Une exposition directe aux contraintes climatiques : vent et pluie
De bonnes conditions en matière d'ensoleillement	Une vulnérabilité aux changements climatiques
	Des eaux souterraines vulnérables aux pollutions
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maintenir les terres agricoles à fort potentiel</li> <li>▪ Préserver les mares, étangs et le fossé jouant un rôle écologique et de gestion des eaux pluviales</li> <li>▪ Préserver les éléments boisés jouant un rôle écologique et paysager</li> <li>▪ Protéger la ressource en eau souterraine et superficielle</li> </ul>	

- Veiller au maintien du couvert végétal et des milieux naturels (haies, alignements d'arbres, boisements, prairies, bosquets...)

### 2. Les enjeux sur le milieu naturel

Atouts	Points de vigilance
Des boisements et plans d'eau (étangs, mares et fossé), éléments riches d'un point de vue écologique	Quelques obstacles aux continuités écologiques au sein du territoire : bâtis et grandes cultures.
Une trame verte locale reconnue comme réservoir de biodiversité à l'échelle régionale	
La présence d'un écoulement naturel intermittent, ayant un rôle écologique et de gestion des eaux pluviales	
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préserver les éléments naturels d'intérêt écologique : boisements, prairies, mares, étangs et le fossé de Génainville</li> <li>▪ Maintenir les réservoirs et renforcer les corridors de la trame verte (y compris les espaces de jardins et les espaces non bâtis) et améliorer les continuités écologiques</li> <li>▪ Préserver le fossé de Génainville de l'urbanisation et valoriser la végétation attenante</li> <li>▪ Prendre en compte l'éclairage nocturne dans le développement urbain de la commune</li> </ul>	

### 3. Les enjeux sur les risques, nuisances et contraintes

Atouts	Points de vigilance
Des réseaux techniques développés et globalement en suffisance	Des axes de ruissellements dus à une forte topographie
	Des sols argileux pouvant présenter un risque moyen à fort pour le retrait-gonflement des argiles
	La RD 983 classée comme infrastructure sonore en catégorie 3
	Une canalisation de gaz présente dans la commune
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préserver les secteurs à risques : au droit des axes de ruissellement</li> <li>▪ Porter une attention au risque de retrait-gonflement des argiles</li> <li>▪ S'assurer de la suffisance des réseaux et de la conformité des assainissements pour l'avenir du territoire</li> </ul>	

### 4. Les enjeux sur le climat, l'air et l'énergie

Atouts	Points de vigilance
Un potentiel existant en matière de photovoltaïque, et de petit éolien sur le territoire	Une qualité de l'air moyenne sur le territoire
	Aucune production énergétique
	Des gaz à effet de serre principalement émis par le transport et l'agriculture
	Une consommation énergétique majoritairement due au transport et au secteur résidentiel
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préserver voire améliorer la qualité de l'air</li> <li>▪ Réduire les émissions de gaz à effet de serre et participer à l'effort collectif de lutte contre le changement climatique</li> <li>▪ Participer à la limitation de la consommation énergétique</li> </ul>	

## 5. Les enjeux sur le patrimoine

Atouts	Points de vigilance
Un village presque entièrement protégé par ses abords avec ces deux monuments historiques (93,7% des bâtiments de la commune)	Un patrimoine protégé non négligeable grâce à deux monuments historiques, le château et l'église
Des formes urbaines récentes bien insérées dans l'ensemble	Un village presque entièrement protégé par ses abords avec ces deux monuments historiques (93,7% des bâtiments de la commune)
	De nombreux vestiges archéologiques à prendre en considération avant tout aménagement
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préserver les éléments remarquables repérés afin de préserver l'identité du bourg et du Vexin français</li> <li>▪ Encadrer la rénovation des bâtiments</li> <li>▪ Porter une attention sur la construction des nouveaux bâtiments d'habitation qui ne doivent pas venir dénaturer l'ambiance du bourg</li> <li>▪ Etendre les bonnes pratiques repérées sur les bâtiments agricoles (présence de revêtements en bois) à l'ensemble des infrastructures agricoles de la commune</li> <li>▪ Prendre en compte les sites archéologiques dans les aménagements futurs</li> </ul>	

## 6. Les enjeux sur le paysage

Atouts	Points de vigilance
Un cadre rural affirmé	
De nombreuses vues ouvertes et multi-orientées	
Des éléments paysagers remarquables participant à l'identité de la commune	
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préserver l'identité de la commune s'inscrivant dans la diversité des paysages du Vexin français</li> <li>▪ Protéger et mettre en valeur le caractère rural du territoire au travers de son patrimoine bâti et naturel</li> <li>▪ Protéger et mettre en valeur les points de vue intéressants</li> <li>▪ Porter une attention particulière aux entrées de bourgs</li> <li>▪ Valoriser les transitions paysagères (traitement des franges urbaines et des lisières forestières)</li> </ul>	

## 7. Synthèse des enjeux

Au vu des enjeux thématiques, les principaux enjeux transversaux à prendre en considération sont :

- **La préservation de l'identité du territoire intégré dans le Vexin français**, accueillant les milieux naturels riches, un secteur paysager naturel et patrimonial, et des zones sensibles aux inondations.
- **La prise en considération de l'activité agricole** des plateaux et la sensibilité du secteur vis-à-vis des enjeux paysagers.
- **La protection des habitants** par rapport aux risques et nuisances.

## D. La justification du projet vis-à-vis de l'environnement

### 1. Le PLU et les lois environnementales

La révision du PLU s'est réalisée en accord avec les grands défis du Grenelle de l'environnement de l'ensemble des textes de références qui en découlent, à savoir :

- **La lutte contre les consommations d'espaces naturels, forestiers et agricoles.**
- **La lutte contre la perte de biodiversité.**
- **La lutte contre le réchauffement climatique.**

En prenant systématiquement en compte ces trois axes, le PLU est en accord avec les lois environnementales cadrant les politiques internationales, européennes, et nationales.

## 2. Le PLU et les documents supra-communaux

En s'appuyant sur l'analyse des pièces réglementaires, l'évaluation environnementale s'est attachée à vérifier la compatibilité ou la prise en compte des documents de portée supérieure.

Le territoire d'Arthies est concerné par des documents-cadres avec lesquels le PLU doit être compatible ou conforme :

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe les objectifs en matière de qualité chimique et écologique des cours d'eau, des eaux souterraines et des milieux humides. En visant la préservation des mares et du fossé de Génainville présent au nord de la commune, qui concentrent les enjeux en matière de gestion des eaux, risques et milieux humides, le PLU d'Arthies poursuit les objectifs du SDAGE.
- **Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027** du bassin Seine Normandie est un document stratégique visant une bonne gestion des inondations à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Le PLU préserve les mares et le fossé de Génainville présent au nord du territoire de toute nouvelle construction et assure de limiter l'imperméabilisation de ces espaces sensibles. En prenant en compte l'ensemble du cycle de l'eau dans les aménagements futurs, le PLU est entièrement compatible avec les objectifs poursuivis par le PGRI.
- Il a également été étudié la compatibilité du PLU avec **le Schéma Directeur de la Région Île-de-France** approuvé en décembre 2013. Le SDRIF. Il s'agit d'un document stratégique, opérationnel et prospectif qui fixe des objectifs à moyen et long termes sur de nombreuses thématiques telles que la démographie, le logement, l'emploi, l'activité

économique, le transport, l'énergie, la pollution, la protection de la biodiversité, ...

Le PLU a également pris en compte :

- Les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux,
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable,
- Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier.

### 3. La démarche itérative

La démarche itérative environnementale a permis de mettre l'accent sur les enjeux environnementaux du territoire. S'agissant de la révision du PLU, il a tout d'abord été question de faire le point sur les dynamiques territoriales en cours avec le PLU puis de tirer le bilan des secteurs constructibles ayant effectivement fait l'objet d'aménagements durant les 10 dernières années, ainsi que de la compatibilité du document avec les documents supra-communaux, notamment le SDRIF. Il a donc été question de réduire les surfaces à urbaniser pour rendre le document compatible avec les nouveaux objectifs de modération de consommation d'espace du SDRIF.

Ainsi, certains espaces au préalable en zone U ont été classés en zone A ou en zone N afin d'avoir une meilleure cohérence avec l'existant et d'adapter les règles d'urbanisme selon ces espaces.

De plus, afin d'améliorer le Développement Durable du territoire et réduire les incidences du projet sur l'environnement, on note que le travail avec les élus et habitants ont permis d'accompagner le projet en optant pour :

- La protection des bâtiments patrimoniaux, des murs, de haies, de la ripisylve et des mares, plans d'eau et du fossé de Génainville présentant un intérêt paysager,

- L'identification des bâtiments agricoles pouvant changer de destination et permettre la production de logement et la préservation d'un patrimoine en désuétude,
- La création d'une zone Ap pour préserver les vues remarquables sur le territoire, depuis et vers le village,
- La création d'une zone Np pour préserver le cadre paysager du château enclavé dans des espaces boisés et en limite du village,
- Le maintien de l'emplacement réservé pour améliorer le stationnement au cœur du village,
- La création d'une zone Nj visant à préserver les lisières des Espaces Boisés Classés à proximité des espaces urbanisés,
- La protection du patrimoine végétal de la commune a été généralisé au travers de l'OAP « valorisation des continuités écologiques ».

### 4. Les documents du PLU et leurs incidences potentielles

Le travail réalisé en amont du PLU a permis de mettre en relation le projet urbain, économique et environnemental pour construction le PLU. Deux enjeux majeurs ont été identifiés qui sont autant de défis auxquels la commune d'Arthies a choisi de répondre dans le cadre de la révision de son PLU :

- La nécessité d'assurer **une augmentation démographique mesurée et qui permet aux équipements d'évoluer,**
- La volonté de **préserver l'activité agricole et d'accompagner les aux activités économiques,**
- La volonté de **définir un modèle urbain qui soit le moins impactant possible pour l'environnement,** tant sur le plan de la préservation des ressources, de la performance

énergétique, que de l'exposition aux risques et aux nuisances.

Ces défis ont guidé la définition du projet et guident la présente évaluation environnementale.

### *Les incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)*

Le PADD a été construit autour d'une démarche de co-construction appuyée par une Approche Environnementale de l'Urbanisme qui ont permis de prendre en compte les thématiques environnementales dès le début de la définition du projet. Il a été organisé autour de trois grands axes :

- **Axe 1 : Préserver et valoriser le cadre de vie remarquable**
- **Axe 2 : Prévoir un développement harmonieux**

L'Axe 1 est particulièrement lié à l'environnement pour lequel il est dédié. De ce fait, le PLU répond à des objectifs environnementaux importants et est, de ce fait, un outil pour permettre une bonne prise en compte de l'environnement.

### *Les incidences du règlement graphique et du règlement écrit*

La traduction de ce projet a permis de réaliser un zonage autour des zones urbaines (U), agricoles (A) et naturelles (N), adapté aux enjeux du territoire. Des sous-secteurs affinent les caractéristiques locales au sein de ces zones, ils sont tous assortis de leur règlement spécifique.

<b>Zone U</b>	<b>Ua</b>	Secteur résidentiel structuré
	<b>Ua1</b>	Secteur d'habitat en développement couvert par l'OAP n°1

	<b>Ua2</b>	Secteur d'habitat en développement couvert par l'OAP n°2
	<b>Ua3</b>	Secteur d'habitat en développement couvert par l'OAP n°3
<b>Zone AU</b>	<b>AU</b>	Secteur à urbaniser à destination de l'habitat (OAP n°4)
<b>Zone A</b>	<b>A</b>	Secteur agricole
	<b>Ap</b>	Secteur agricole protégé pour des qualités paysagères (vues remarquables)
<b>Zone N</b>	<b>N</b>	Secteur naturel
	<b>Nj</b>	Secteur naturel de fonds de jardin
	<b>Np</b>	Secteur naturel protégé pour des sensibilités paysagères (château d'Arthies)

**Effet positif :** les zones U concentrent les possibilités de constructions, les zones A sont localisées sur les secteurs cultivés et permettent le développement de l'activité agricole, les zones N sont concentrées sur les boisements et corridors écologiques arborés.

**Point d'attention :** les zones Np et Ap interdisent de nouvelles constructions, notamment pour les activités économiques ou agricoles. Il s'agit de secteurs identifiés pour leur qualité paysagère et patrimoniale.

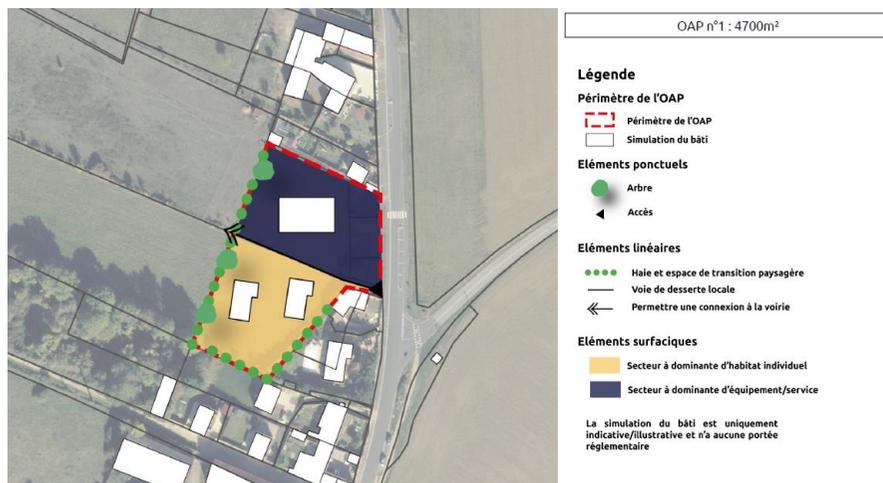
Le règlement écrit définit les règles applicables à l'ensemble des zones définies dans le règlement graphique. Le règlement décline les prescriptions par zones. Les effets sont généralement positifs, notamment en matière de protection des espaces naturels,

d'évitement des risques, de végétalisation des espaces bâtis, ou la préservation de la qualité du paysage...

### *Incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)*

La première Orientation d'Aménagement et de Programmation porte sur un secteur situé au nord du village. Le site est enclavé entre deux espaces urbanisés à l'ouest de la RD 983 et au nord de la rue aux Ours.

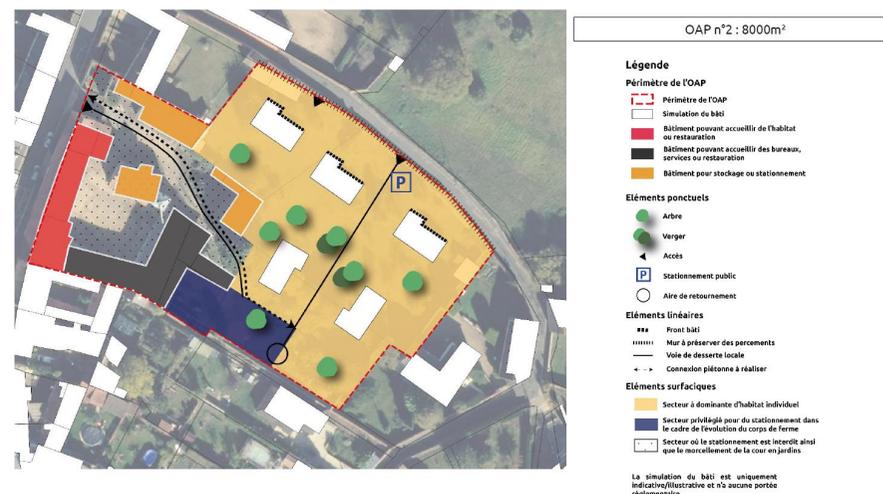
Il s'agit du développement d'un secteur d'habitat et d'un secteur d'équipement/service qui confortent l'espace bâti existant.



Le cadrage de ce secteur permet d'entrevoir des **incidences positives sur le cadre de vie, le paysage et la biodiversité**. Un **point d'attention est à noter sur l'artificialisation des sols**.

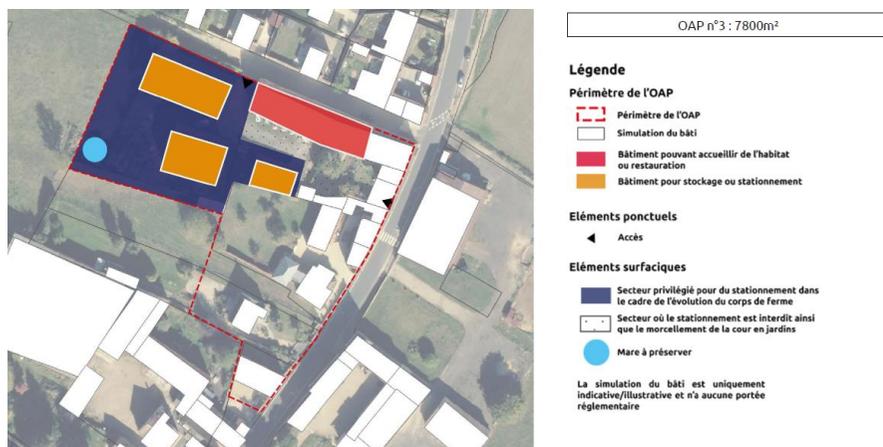
Une seconde OAP a été mise en place au sein du village : il s'agit du corps de ferme situé en bordure de la RD983 et du verger attenant en bordure de la rue du Bois. Le secteur est en zone urbanisée dans

le PLU. Il s'agit d'une OAP élaborée pour cadrer les possibilités de division d'une grande parcelle.



Le cadrage de ce secteur permet d'entrevoir des **incidences positives sur le cadre de vie, la biodiversité et les déplacements doux**. Un **point d'attention est à noter sur l'artificialisation des sols et sur l'intégration paysagère du site**.

Une troisième OAP a été mise en place et porte sur l'évolution d'un ancien corps de ferme située à l'angle de la rue aux Ours et de la RD983. Il s'agit d'un secteur urbanisé au nord du village et identifié en zone urbaine dans le PLU d'Arthies approuvé en 2008.



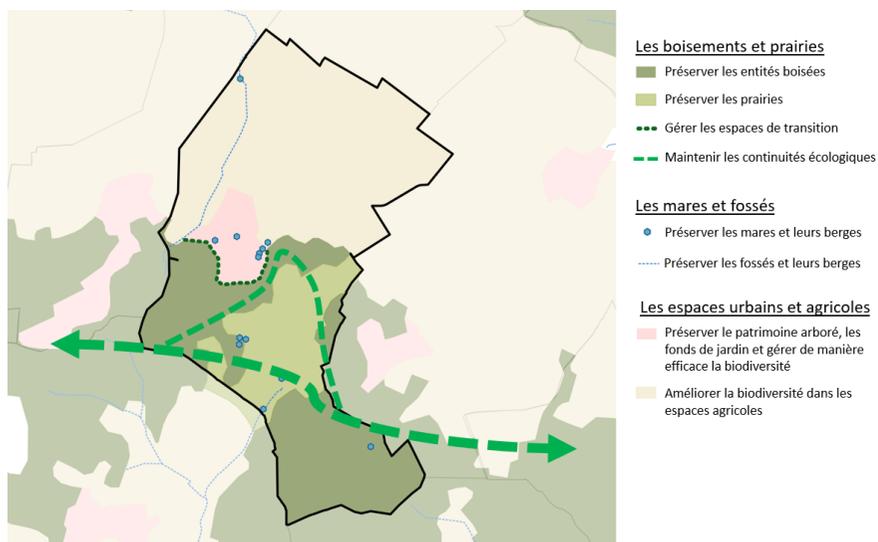
Le cadrage de ce secteur permet d'entrevoir des **incidences positives sur l'artificialisation des sols, le cadre de vie, le paysage et la biodiversité**. Un **point d'attention est à noter sur l'artificialisation des sols et sur l'intégration paysagère du site**.

La quatrième OAP a été mise en place afin de développer un secteur d'habitat et de services qui conforte l'espace bâti existant au nord du village. Cette opération se trouve en entrée de village et porte sur un projet de développement de maison de santé.



Le cadrage de ce secteur permet d'entrevoir des **incidences positives sur le cadre de vie, la biodiversité et les services**. Un **point d'attention est à noter sur l'artificialisation des sols et sur l'intégration paysagère du site**.

Une OAP thématique a été mise en place afin de valoriser les continuités écologiques du territoire liées essentiellement à la présence de grands espaces boisés, des prairies et des espaces en eau. Les espaces urbanisés et agricoles ont eux-aussi un rôle dans les continuités écologiques de la commune.



Le cadrage de ce secteur permet d'entrevoir des **incidences positives sur le cadre de vie, la biodiversité et le paysage.**

## 5. Les incidences par thématiques et mesures associées

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés. Tous les choix retenus dans le cadre du PLU d'Arthies sont susceptibles d'avoir une incidence négative ou positive sur l'environnement.

L'analyse thématique des incidences du PLU sur l'environnement consiste en l'étude des différentes caractéristiques du contexte territorial qui ont été abordées au cours de l'Etat Initial de l'Environnement. Ces caractéristiques du territoire sont confrontées au projet d'urbanisme incarné par le PLU. Il s'agit notamment d'évaluer, au regard des enjeux identifiés sur le territoire, les incidences potentielles du PLU au regard des caractéristiques physiques du territoire (eau, risques naturels...), de ses composantes naturelles, mais également en matière de patrimoine, et de cadre de vie (santé, déplacements, énergie, déchets...).

Les tableaux suivants analysent les incidences attendues du projet de PLU sur l'ensemble des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique, les enjeux sont rappelés ainsi que les incidences attendues et les mesures prises. Le niveau d'incidence est noté de « - » à « + » équivalent à une incidence négative, nulle ou positive.

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.

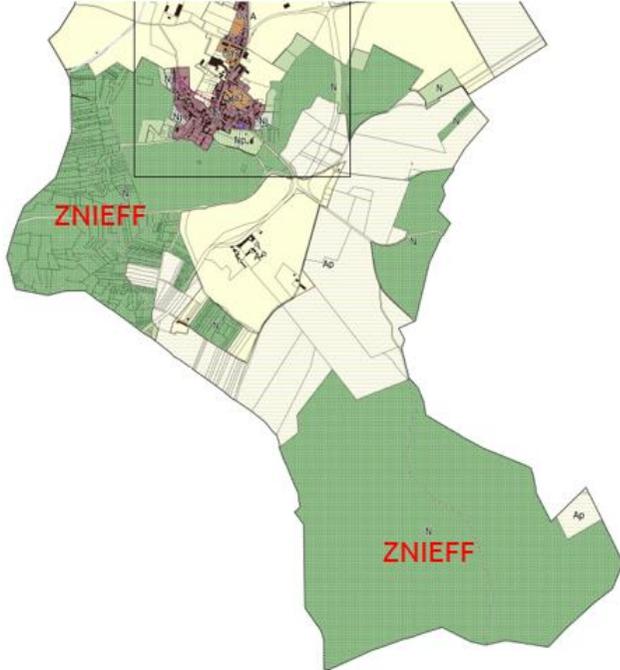


Analyse des incidences du PLU sur le milieu physique

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
<u>Relief et topographie</u>	Maintien des caractéristiques topographiques du territoire de plaine agricole.	0 Pas de modification particulière attendue.	<b>E</b> : Le règlement interdit les buttes et les modifications excessives du terrain naturel.
<u>Climatologie</u>	Lutte contre le changement climatique.	+	<b>A</b> : OAP : Incitation à travailler l'implantation des constructions pour permettre la création de logements économes en énergie. <b>A</b> : OAP : Incitation à privilégier les orientations sud pour bénéficier d'un meilleur apport solaire et de sensibiliser au bioclimatisme. <b>A</b> : Prise en compte de la capacité du captage pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement de nouvelles constructions. <b>A</b> : Identification des cheminements doux à préserver <b>A</b> : OAP : Création de nouveaux cheminements doux connectés aux équipements de la commune.
		-	
<u>Sols et sous-sols</u>	Maintien des espaces agricoles, naturels et forestiers. Prise en compte de la composition des sous-sols.	+	<b>A</b> : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège les boisements et les milieux naturels du territoire. <b>E</b> : Classement des boisements en EBC interdisant le défrichement, sauf exceptions (mentionnées à l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme soumises à autorisation préalable). <b>E</b> : Classement des zones cultivées dans la zone agricole dédiée. <b>R</b> : Mise en place d'un pourcentage minimum d'espace non bâti perméable raisonnables pour éviter une imperméabilisation à outrance.
		-	
<u>Eaux souterraines</u>	Maintien, voire amélioration de la qualité des eaux souterraines.	+	<b>A</b> : Prise en compte de la capacité du captage pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement de nouvelles constructions. <b>R</b> : Incitation à la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et adaptée aux contraintes (par réseau séparatif).

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
		<p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Toute urbanisation aura une incidence les prélèvements en eau pour l'alimentation en eau potable.</p>	<p><b>R</b> : Tout aménagement réalisé doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau séparatif collectant les eaux pluviales du territoire. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit prendre à sa charge la réalisation des ouvrages nécessaires.</p> <p><b>R</b> : Les eaux pluviales de tout aménagement ne doit pas déverser sur les propriétés voisines.</p> <p><b>R</b> : Mise en place d'un pourcentage minimum d'espace non bâti perméable raisonnables pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p> <p><b>E</b> : Toute construction nouvelle devra justifier d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, d'un assainissement autonome fonctionnel et aux normes permettant d'assurer l'épuration des eaux avant rejet.</p>
<p><u>Eaux superficielles</u></p>	<p>Prise en compte des mares Préservation du fossé de Génainville</p>	<p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">Pas de nouvelles implantations d'activités potentiellement polluantes au droit des axes de ruissellement et du fossé identifié. Protection des mares.</p>	<p><b>A</b> : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège les espaces en eau du territoire (mares et fossé).</p> <p><b>E</b> : Toute construction nouvelle devra justifier d'un raccordement au réseau séparatif d'assainissement collectif.</p> <p><b>E</b> : Mise en place d'une bande inconstructible aux abords des axes de ruissellement (annexe) et du fossé de Génainville (identifié en ERP) (5 m de part et d'autre de l'axe).</p> <p><b>E</b> : Protection et prescriptions des mares et leurs alentours.</p>

Analyse des incidences du PLU sur le milieu Naturel

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
<u>Zones bénéficiant d'une gestion spéciale</u>	Protection des zones bénéficiant d'une gestion spéciale.	0 Aucune zone bénéficiant d'une gestion spéciale sur le territoire	<p><b>E</b> : Classement des espaces naturels en zone N.  <b>E</b> : Classement des boisements et de leurs lisières en EBC.  <b>E</b> : Classement des fonds de jardin en lisière de boisements en zone Nj (Naturelle de jardins)  <b>E</b> : Protection du fossé, des mares, haies, et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p>
<u>Inventaires patrimoniaux</u>	Préservation des ZNIEFF de la commune.	- Extensions et annexes possibles dans la ZNIEFF de type 2. Les ZNIEFF de type 1 sont entièrement localisées en zones N.	 <p><b>E</b> : Classement des espaces naturels en zone N ou Ap  <b>E</b> : Classement des boisements et de leurs lisières en EBC</p> <p><b>E</b> : Classement des fonds de jardin en lisière de boisements en zone Nj (Naturelle de jardins)  <b>E</b> : Protection des mares, arbres, alignements d'arbres et du fossé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
			<p><b>E</b> : Les ZNIEFF de type 1 sont classées en zone N inconstructible.</p> <p><b>R</b> : Le PLU limite les nouvelles constructions sur les secteurs du village situés dans la ZNIEFF de type 2 qui couvre la majeure partie du territoire. Seule une construction est autorisée, pour le restant, les annexes et extensions sont permises, de manière limitée.</p>
<u>Patrimoine naturel</u>	Préservation des sites à enjeux pour la biodiversité.	<p>+</p> <p>Protection des espaces boisés</p> <p>Protection des mares, plans d'eau et du fossé de Génainville</p> <p>Protection des zones humides</p>	<p><b>A</b> : Classement des espaces naturels en zone N</p> <p><b>A</b> : Classement des boisements et de leurs lisières pour améliorer la trame verte, par le classement en zone N, doublée d'EBC</p> <p><b>E</b> : Classement des fonds de jardin en lisière de boisements en zone Nj (Naturelle de jardins)</p> <p><b>E</b> : Protection du fossé, des mares, plan d'eau, haies, et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme</p> <p><b>E</b> : Classement des zones humides boisées en zone N</p>
<u>Fonctionnalités écologiques</u>	Amélioration de la Trame Verte et Bleue. Prise en compte de la trame noire.	<p>+</p> <p>Préservation des espaces boisés et de leurs lisières. Maintien des écoulements naturels du fossé de Génainville</p> <p>Protection des mares et du patrimoine végétal participant à la trame verte et bleue locale.</p>	<p><b>A</b> : Protection globale du fossé, des mares, plans d'eau, et alignements d'arbres participant à la trame verte et bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Des fiches de prescriptions associées permettent d'en améliorer la gestion et la valorisation.</p> <p><b>A</b> : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège les espaces en eau (mares et fossé) ainsi que les espaces boisés, leurs lisières, les prairies et le patrimoine végétal des espaces bâtis.</p> <p><b>A</b> : Mise en place d'un pourcentage minimum d'espace non bâti perméable raisonnables pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p> <p><b>A</b> : Interdiction d'implanter des murs pleins en limite de zone A ou N pour permettre d'assurer les continuités écologiques en milieu urbain.</p> <p><b>A</b> : Dans les zones A et N, les clôtures doivent obligatoirement être végétales d'essences locales, éventuellement doublé d'un grillage à maille large.</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
			<p><b>A</b> : Les OAP en limite d'espaces en prairies agricoles permettent de limiter les incidences sur les fonctionnalités écologiques en prescrivant une intégration paysagère végétale sur les franges.</p> <p><b>E</b> : Classement des réservoirs de biodiversité et corridors sylvo-arborés en zone N</p> <p><b>E</b> : Classement des zones humides boisées en zone N</p> <p><b>E</b> : Classement des fonds de jardin en lisière de boisements en zone Nj (Naturelle de jardins)</p>

*Analyse des incidences du PLU sur l'air, le climat et l'énergie*

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Qualité de l'air</u>	Maintien, voire amélioration de la qualité de l'air.	0 Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement polluantes.	Néant
<u>Climat</u>	Lutte contre le changement climatique.	+	<p><b>A</b> : OAP : Incitation à travailler l'implantation des constructions pour permettre la création de logements économes en énergie.</p> <p><b>A</b> : OAP : Incitation à privilégier les orientations sud pour bénéficier d'un meilleur apport solaire et de sensibiliser au bioclimatisme.</p> <p><b>A</b> : Prise en compte de la capacité du captage pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement de nouvelles constructions.</p> <p><b>A</b> : Identification des cheminements doux à préserver</p> <p><b>A</b> : OAP : Création de nouveaux cheminements doux connectés aux équipements de la commune.</p>
		-	
<u>Energie</u>	Incitation au développement des énergies renouvelables.	+	<p><b>A</b> : OAP : Incitation à travailler l'implantation des constructions pour permettre la création de logements économes en énergie.</p> <p><b>A</b> : OAP : Incitation à privilégier les orientations sud pour bénéficier d'un meilleur apport solaire et de sensibiliser au bioclimatisme.</p>

Analyse des incidences du PLU sur les risques, contraintes et nuisances

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Aléas naturels</u>	Maintien et protection des axes de ruissellement et des zones d'expansion des eaux (ruissellement, débordement ou remontée de nappes).	0 Préservation des secteurs à risques de toutes nouvelles constructions.	<p><b>A</b> : Prise en compte des risques dans les dispositions réglementaires du règlement au sein d'un article dédié.</p> <p><b>E</b> : Le fossé de Génainville et les axes de ruissellement identifiés ont été reportés dans le zonage ou en annexe et une bande inconstructible de 5 m de part et d'autre des axes a été mise en place.</p> <p><b>A</b> : Incitation, à travers le règlement, à l'installation de dispositifs de récupération des eaux pluviales et de leur réutilisation.</p> <p><b>R</b> : Incitation à la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et adaptée aux contraintes (par réseau séparatif).</p> <p><b>R</b> : Tout aménagement réalisé doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau séparatif collectant les eaux pluviales du territoire. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit prendre à sa charge la réalisation des ouvrages nécessaires.</p> <p><b>R</b> : Tout rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé à 2 l/s/ha maximum.</p> <p><b>R</b> : Les eaux pluviales de tout aménagement ne doit pas déverser sur les propriétés voisines.</p> <p><b>R</b> : Mise en place d'un pourcentage minimum d'espace non bâti perméable raisonnables pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p>
<u>Risque industriel et technologique</u>	Protection de la population vis-à-vis des activités à risques.	0 Aucun projet d'accueil d'activités à risques.	<p><b>R</b> : Peu de développement urbain prévu. L'urbanisation des dents creuses et parcelles mutables est en priorité, l'extension est autorisée au strict minimum.</p>
<u>Acoustique</u>	Limitation du bruit dans l'environnement.	0 Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement bruyantes. RD 983 autrefois classée comme infrastructure bruyante.	<p><b>A</b> : Maintien de la règle de respect de la réglementation en vigueur liée à l'isolement acoustique des secteurs potentiellement affectés par le bruit.</p>

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Activités économiques</u>	Maintien, voire développement des activités économiques en place.	+	<b>A</b> : Règlement adapté pour permettre le maintien voire le développement des activités locales (artisanat et agriculture notamment). <b>A</b> : Classement en zone A des secteurs agricoles cultivés.
		-	<b>R</b> : En secteur Ap, aucune construction n'est possible, de manière à protéger le paysage de la commune (sauf cabanes et serres).
<u>Equipements</u>	Maintien voire développement des équipements communaux existants	+	<b>A</b> : Règles de stationnement adaptées au besoin des équipements
<u>Circulation</u>	Prise en compte des accès aux secteurs urbains. Incitation au développement des circulations douces.	+	<b>R</b> : Les secteurs constructibles sont desservis par des axes principaux de la commune. <b>A</b> : Identification des chemins existants devant être protégés au titre de l'article L151-38 du code de l'Urbanisme. <b>A</b> : OAP : Création de cheminements doux reliés aux équipements de la commune
<u>Pollution des sols</u>	Protection de la population sur les secteurs potentiellement pollués.	0	Néant
<u>Pollution lumineuse</u>	Limitation de la pollution lumineuse.	-	<b>R</b> : L'urbanisation des parcelles mutables et dents creuses est priorisée et les secteurs d'OAP sont globalement inscrits dans ou en

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
			<p>limite directe d'espace déjà urbanisé et déjà éclairé, de manière à limiter le développement de l'éclairage urbain.</p> <p><b>R</b> : OAP : Installation des éclairages qui doit permettre un changement d'intensité à certaines heures et la possibilité de « couper » un candélabre sur deux.</p> <p><b>A</b> : Travail des élus en dehors du PLU pour limiter l'éclairage et optimiser la trame noire.</p>
<u>Gestion des déchets</u>	Prise en compte de la production de déchets.	- Légère augmentation des déchets liée au développement urbain escompté.	<b>E</b> : La prise en compte d'une potentielle augmentation du volume de déchets dès le début du projet permet d'anticiper le ramassage des ordures ménagères et des déchets recyclables. Les secteurs de développement sont inclus dans les parties actuellement urbanisées bénéficiant d'ores et déjà d'un ramassage d'ordures ménagères.
<u>Réseaux</u>	Limitation de l'extension abusive des réseaux.	+ Prise en compte de la desserte des réseaux dans le zonage.	<b>E</b> : Les secteurs bâtis non suffisamment desservis par les réseaux (notamment eau potable, défense incendie et électricité) n'ont pas été intégrés dans les zones constructibles. <b>A</b> : Le règlement et l'OAP imposent le raccordement aux réseaux existants.

### Analyse des incidences du PLU sur le patrimoine

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Archéologie</u>	Présence d'un patrimoine archéologique riche.	+ Préservation des secteurs concernés	<p><b>A</b> : Les secteurs concernés par une sensibilité paysagère liée au patrimoine (château et église) font l'objet d'un classement en zone Np interdisant toute construction sauf certaines sous condition.</p> <p><b>A</b> : La zone Np autorise la création d'annexes hors piscine pour permettre le développement du site patrimonial.</p>
<u>Monuments historiques</u>	Présence d'un patrimoine architectural protégé ou non.	+ Préservation du patrimoine architectural sur le territoire.	<p><b>A</b> : Un inventaire et une protection des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 sont intégrés au PLU. Les prescriptions sont reportées dans des fiches explicatives auxquelles fait référence le règlement écrit.</p> <p><b>A</b> : Respect des règles architecturales dans le périmètre de 500m du monument historique inscrit de l'église Saint-Aignan, du château d'Arthies, du château de Maudétour-en-Vexin et du Manoir de Hazville à Wy-dit-Joli-Village.</p>

### Analyse des incidences du PLU sur le paysage

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Contexte paysager</u>	Maintien de la qualité paysagère du territoire et de ses cônes de vues.	+ Préservation du patrimoine naturel identitaire du territoire	<p><b>A</b> : Les secteurs concernés par une sensibilité paysagère font l'objet d'un classement en zone Ap ou Np interdisant toute construction.</p> <p><b>A</b> : Un inventaire et une protection des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 sont intégrés au PLU. Les prescriptions sont reportées dans des fiches explicatives auxquelles fait référence le règlement écrit. On y retrouve la protection du patrimoine bâti, de murs, d'un jardin privé, d'alignements d'arbres et de haies, de mares et du fossé de Génainville.</p> <p><b>A</b> : Interdiction de création de buttes artificielles et des modifications excessives.</p> <p><b>A</b> : Interdiction d'implanter des murs pleins en limite de zone A ou N pour permettre d'assurer les continuités écologiques en milieu urbain et assurer une végétalisation des abords du village.</p> <p><b>E</b> : Le classement en zone N et en Espaces Boisés Classés (EBC) de tous les boisements.</p> <p><b>R</b> : Intégration paysagère des OAP en limite de prairies agricoles (traitement paysager de qualité entre les espaces privés et publics).</p>

		+ Préservation des surfaces agricoles	<p><b>E</b> : Le zonage privilégiant en premier lieu la densification de l'espace bâti, par le comblement des dents creuses, permet le développement urbain qui limite la consommation d'espaces agricoles.</p> <p><b>A</b> : Classement des terres agricoles en zone A.</p> <p><b>A</b> : Interdiction d'implanter des murs pleins en limite de zone A ou N pour permettre d'assurer les continuités écologiques en milieu urbain et assurer une végétalisation des abords du village.</p>
--	--	---	---

## 6. Analyse géographique : les secteurs sensibles

Le PLU peut avoir des incidences « géographiques » sur certains sites plus sensibles que d'autres. Le tableau suivant résume ces secteurs, les incidences positives et points d'attention.

Secteurs sensibles	Effets positifs	Point d'attention et mesures
<i>Les espaces agricoles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pérennisation et accompagnement des activités agricoles,</li> <li>• Périmètres de réciprocité agricole permettant de s'assurer de la bonne cohabitation entre agriculteurs et habitants,</li> <li>• Préservation des éléments boisés, des mares et du fossé de Génainville qui jouent un rôle important sur le plateau agricole.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les zones Ap ne permettent pas la construction de bâtiments agricoles. Il s'agit de secteurs à sensibilité paysagère nécessitant une protection.</li> </ul>
<i>Les espaces forestiers</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les grands boisements et forêts sont classés en Espace Boisé Classé assurant leur pérennité,</li> <li>• Protection des lisières au travers un zonage Nj des fonds de jardin en limite d'espaces boisés classés.</li> </ul>	Néant
<i>Le secteur patrimonial du château d'Arthies</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le parc, château, dépendances, etc... sont protégés par un zonage Np et par une identification en tant qu'élément remarquable du paysage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les possibilités de développement sont très encadrées.</li> </ul>

## 7. Les incidences sur le site Natura 2000

Par ses objectifs de préservation des espaces naturels et de développement modéré de son urbanisation, mais aussi par sa distance avec le site Natura 2000, le Plan Local d'Urbanisme ne porte pas atteinte aux espaces de conservation faune/flore.

Les espaces boisés situés en limite du site Natura 2000 sont classés en zone N (naturelle) et en Espaces Boisés Classés, interdisant le défrichement, sauf exceptions (mentionnées à l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme soumises à autorisation préalable). Cette disposition permet de maintenir la qualité écologique du site, en ne permettant pas l'abattage des arbres, en particulier les vieux arbres

et sénescents et préserve le milieu boisé de coupes forestières fortes ou sur de grandes surfaces pouvant mettre en péril son équilibre écologique. L'ensemble des mesures de prise en compte de l'environnement du PLU, ainsi que la vulnérabilité de ce site qui dépend d'une gestion interne du site, permettent d'éviter tout impact de la révision du PLU sur le fonctionnement écologique du site Natura 2000 « Coteaux et boucle de la Seine ».

Par ailleurs, l'extension urbaine modérée à l'entrée nord du village n'aura pas d'incidences négatives sur le milieu, en particulier au regard de la santé humaine, de la biodiversité, de la faune, de la flore, des eaux et du patrimoine culturel et paysager.

## E. Les moyens de suivi

La mise en place d'un dispositif de suivi permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme. La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du PLU, des outils permettant le suivi de ses résultats.

Pour chaque indicateur, sont précisés l'enjeu ou l'incidence potentielle qui s'y rapporte, l'unité de mesure, la disponibilité (où se les procurer ?) et la périodicité (combien de temps entre chaque mise à jour ?).

## F. Conclusion

Le Plan Local d'Urbanisme d'Arthies s'est attaché à limiter l'étalement urbain en se concentrant d'abord sur le potentiel de constructions dans l'espace déjà urbanisé dense du village. De plus, le PLU s'est tenu à protéger les milieux naturels et agricoles qui représentent le caractère paysager et le cadre de vie de la commune.

Ce document s'inscrit ainsi dans les exigences de la préservation d'un patrimoine naturel riche et d'un cadre de vie paysager et patrimonial.

La préservation de l'environnement par le PLU résulte d'une démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dès le début des réflexions sur le projet communal.

En définitive, le PLU préserve les espaces boisés, les mares, le fossé de Génainville et le plateau agricole, tout en permettant de

conforter un développement démographique et urbain réaliste au sein des espaces déjà urbanisés. Des objectifs de qualité architecturale et de performance énergétique permettent également d'accompagner le développement prévu, conformément aux objectifs légaux, notamment des lois issues du « Grenelle de l'Environnement », dans une optique de développement durable du territoire.

## II. Éléments introductifs

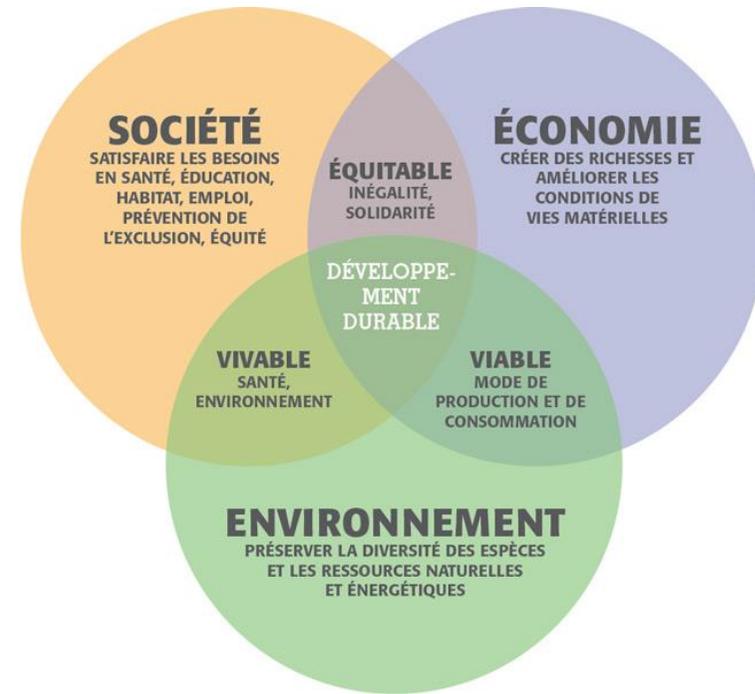
### A. Préambule

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'enjeu de ces études est de permettre un développement urbain, social et économique dans un souci de préservation de l'environnement et des ressources naturelles. Il s'agit du principe fondamental du Développement Durable.

De ce fait, cette évaluation environnementale des PLU poursuit différents objectifs, à savoir :

- Proposer une connaissance approfondie du territoire par une analyse croisée de l'environnement, formalisée dans un état initial de l'environnement ;
- Réfléchir aux probables évolutions de cet état initial ;
- S'assurer de la pertinence des choix effectués en matière d'aménagement du territoire, en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence ;
- Informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.



Principe du Développement Durable

Le présent rapport constitue l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme d'Arthies.

### **Le contenu de l'évaluation environnementale selon le Code de l'Urbanisme - article R. 151-3 :**

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils

doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

## **B. Une démarche de Développement Durable**

Plus qu'un document réglementaire, **une évaluation environnementale est une véritable démarche permettant d'intégrer l'environnement et plus généralement, les principes du Développement Durable au cœur de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme, dès le début des réflexions.**

Cette évaluation doit permettre, sur la base d'un projet abouti de PLU, de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du document d'urbanisme et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire communal.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles est entré en vigueur (article R104-11 du Code de l'urbanisme). Il rend les évaluations environnementales des documents d'urbanisme plus systématiques qu'avant, à savoir :

«I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

**b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;**

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II. »

Le PLU de la commune d'Arthies, ayant retravaillé l'ensemble du PADD entre le PLU initial et celui à venir, est concerné par le paragraphe 2°b) mentionné ci-dessus.

Cette évaluation vise à compléter le rapport de présentation du PLU.

Ainsi, le présent document a pour vocation d'évaluer les incidences du PLU sur l'environnement en exposant :

- l'articulation du PLU avec les autres plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération,
- la description complète de l'état initial et des enjeux du territoire en termes d'environnement, en détaillant les

zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du plan,

- la justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le zonage et le règlement,
- l'analyse des incidences du PLU sur l'ensemble des thèmes abordés dans l'état initial ainsi que sur le site Natura 2000 inclus dans le territoire et les sites limitrophes le cas échéant,
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, en dernier lieu, compenser le cas échéant, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement,
- les indicateurs de suivi des effets du PLU dans le temps, à moyen et long terme,
- la manière dont l'évaluation est effectuée.

Un résumé non technique viendra compléter le document, en synthétisant l'ensemble de ces éléments de manière simple et compréhensible par tous.

Au-delà du caractère réglementaire de l'évaluation environnementale, l'objectif est d'élaborer un plan respectant un équilibre entre développement urbain et économique, préservation des ressources naturelles et prise en compte des préoccupations environnementales.

## C. Le territoire et son contexte

La commune d'Arthies est une commune du Val-d'Oise localisée sur le plateau du Vexin à une dizaine de kilomètres au sud de Magny-en-Vexin, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Cergy et à une cinquantaine de kilomètres de Paris. La commune est délimitée par cinq communes : Banthelu, au nord, Wy-dit-Joli-Village à l'est,

Lainville-en-Vexin au sud, Aincourt au sud-ouest et Maudétour-en-Vexin à l'ouest.

Située en limite avec le département des Yvelines, Arthies est un ancien village rural dominé par les buttes d'Arthies, couronnées de massifs boisés.

Le territoire s'étend sur 740 hectares et comprend une population de 274 habitants en 2018.

La commune est composée, au nord, d'un vaste plateau agricole voué à la céréaliculture, au sud de massifs boisés occupant le sommet de la butte abritant un patrimoine remarquable repéré en Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique et d'une couronne de prairies au nord et au sud de la butte, créant une transition paysagère entre le secteur bâti et les champs de cultures.

Les dominantes végétales à l'échelle du paysage sont de deux ordres : agricole et forestier. Des boisements couvrent les pentes les plus fortes et les terres les plus incultes alors que des terres agricoles occupent la plaine au pentes douces et au sous-sol fertile (limon).

La commune d'Arthies fait partie du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français créé en 1995. Le territoire du PNR offre des paysages et milieux étonnants (coteaux calcaires, marais, bois...) en Ile-de-France. Ce vaste plateau calcaire est entaillé de vallées aux profils contrastés. Les buttes d'Arthies, où est localisée la commune d'Arthies, surplombent le plateau et dressent leur silhouette boisée et ont conservé leur chapeau de sable et de meulière.

La commune est implantée dans un territoire d'intérêt patrimonial résidant dans la diversité des habitats naturels, la présence de sites d'intérêt national et la présence d'espèces végétales protégées et/ou en limite d'aire de répartition.

Par ailleurs, la spécificité du Vexin français réside aussi dans son patrimoine architectural et bâti où tous les styles d'architecture se côtoient et témoignent d'une occupation ancienne et des différentes époques de construction.

## D. Les principes de l'évaluation environnementale

### 1. La démarche générale : une démarche itérative

L'évaluation environnementale est une démarche d'évaluation itérative qui accompagne la révision du PLU et contribue à l'enrichir progressivement. Les enjeux et les objectifs ont été affinés tout au long de la procédure de révision du PLU.

Le travail effectué en concertation avec les élus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations du PADD traduites à des degrés différents dans le règlement (les prescriptions et les recommandations) et le zonage.

La démarche utilisée a été basée sur 3 axes de réflexion :

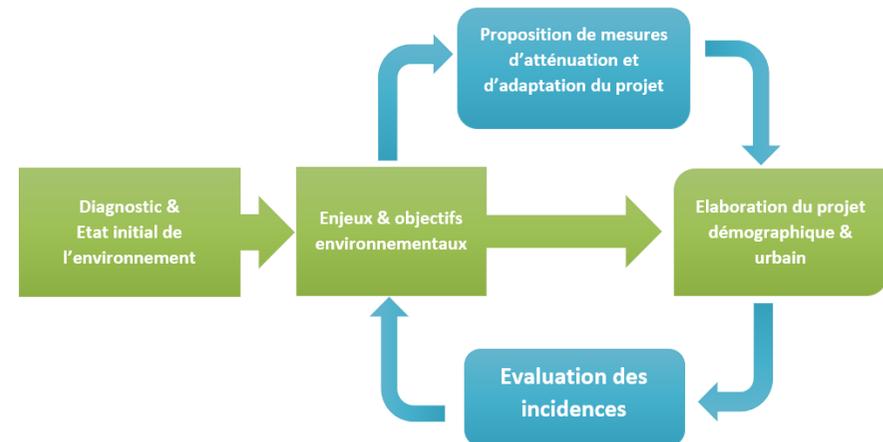
- **Thématique** : l'analyse des enjeux environnementaux s'est d'abord portée sur l'ensemble des thématiques à aborder dans le cadre d'une évaluation environnementale. Il est à noter que les enjeux liés aux dispositions du Grenelle de l'environnement ont été intégrées à la réflexion du PLU : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables, et la lutte contre la perte de biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte et bleue.
- **Spatiale** : certains secteurs géographiques sensibles ont fait l'objet d'une analyse à une échelle plus fine. C'est notamment le cas des secteurs à forts enjeux comme les boisements et les secteurs en eau (mares et fossé de Génainville). Le PLU a vocation à planifier l'urbanisme communale, il exprime le droit des sols et sert de cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement. Notons qu'au vu du contexte physique de la commune, le choix des

zones de développement urbain a été fortement limité par les contraintes naturelles et les risques.

- **Transversale** : les thématiques environnementales et urbaines sont étroitement liées et ne peuvent être dissociées les unes des autres. Ainsi, les objectifs de densité sont liés à la préservation des espaces naturels, à l'optimisation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées. L'imperméabilisation des sols et la meilleure gestion des eaux pluviales vont avoir un impact sur la limitation du risque d'inondation...

### 2. Les étapes de l'évaluation environnementale

Le présent document s'appuie sur différentes étapes qui forment le cœur de l'évaluation environnementale. Plus qu'un simple document, il s'agit réellement d'une démarche qui a été appliquée tout au long de la révision du PLU.



PRINCIPE DE LA DEMARCHE ITERATIVE EN EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (SOURCE : 2AD)

### 3. L'analyse de l'état initial de l'environnement

Cette étape est primordiale car elle permet de comprendre les atouts et points d'attention à prendre en compte en matière d'environnement. Cette étape est réalisée dès la phase de diagnostic du PLU, et s'appuie sur une analyse des documents existants récoltés tout au long du diagnostic, les contacts avec les partenaires et acteurs locaux compétentes en matière d'environnement, de visites de terrains (patrimoine naturel, bâti, paysages, ...). L'état initial de l'environnement comprend les différentes thématiques environnementales à aborder dans le cadre d'un diagnostic environnemental de la commune et conformément aux attentes des services instructeurs en matière d'évaluation environnementale.

Pour aller dans le détail, des études environnementales spécifiques ont été menées à la fois sur la faune, la flore et les fonctionnalités écologiques de la commune, mais également en matière de caractérisation du risque d'éboulement de falaise qui représente un enjeu non négligeable.

Cette étape a permis d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servi de base à la réflexion pour la suite de la réalisation du PLU.

### 4. Les perspectives d'évolution du territoire

Elles sont analysées au vu des travaux réalisés en réunions de travail durant lesquels les perspectives de développement urbain et économiques ont été croisées avec les enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement et où les objectifs de développement durable du territoire ont été fixés.

### 5. La justification des choix retenus pour établir le PADD et justification du zonage et du règlement

Cette étape vise à décrire les différents scénarii étudiés et les raisons pour lesquelles le scénario de développement retenu l'a été. Il est important de noter que les élus ont souhaité travailler sur un projet de territoire permettant le maintien du cadre de vie tout en permettant d'accueillir, de manière raisonnée, de nouveaux habitants pour répondre aux besoins démographiques de la commune. Les élus ont eu à cœur d'aborder les réflexions autour de l'urbanisation future du territoire à la lumière du Développement Durable et des enjeux du Grenelle Environnement.

C'est pour cette raison que le projet a été construit de manière itérative, en évaluant les incidences environnementales lors de la construction du projet en réponse aux conséquences qu'auraient pu impliquer l'ouverture de certaines parcelles à l'urbanisation. L'objectif a donc été de prendre en compte les capacités nécessaires au territoire pour se développer, les contraintes spatiales liées à la situation de la commune tout en limitant au maximum les impacts du projet sur l'environnement. L'analyse porte sur les conséquences du développement futur du territoire sur l'accroissement des besoins en ressources naturelles (espaces, eau, énergie) et de rejets supplémentaires (eaux usées, déchets, gaz à effet de serre).

### 6. L'analyse des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement

Cette analyse est réalisée pour chaque thématique environnementale. Elle permet d'avoir un regard analytique vis-à-vis des objectifs du PADD et du règlement applicable. L'évaluation environnementale vise à analyser les incidences prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU, notamment dans la

conception des futurs projets d'aménagement (dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)) et des documents de planification qui devront être compatibles et appliquer ses orientations.

### 7. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

L'évaluation environnementale a pour but d'étudier les évolutions prévisibles du territoire au regard du projet mis en œuvre dans le PLU. En fonction de la localisation des projets ou des zones d'extensions urbaines que le PLU définit, l'évaluation environnementale se précise. La définition de ces secteurs sera clairement définie et la démarche mise en œuvre vise à être la plus globale et transversale possible, au vu des enjeux environnementaux mis en avant dans l'état initial de l'environnement sur ces sites.

De ce fait, pour chaque secteur ayant vocation à évoluer dans le PLU, l'évaluation environnementale étudie les probables évolutions et incidences de ces changements sur l'état initial de l'environnement. Bien évidemment, une analyse plus fine des incidences sur l'environnement de chaque projet prévu dans le cadre du PLU sera à réaliser lors de sa réalisation sous forme de dossiers réglementaires plus précis dédiés au projets (études d'impact, dossiers Loi sur l'Eau,...).

### 8. La définition de mesures pour éviter, réduire, voire compenser les incidences prévisibles

Ces mesures doivent être proposées pour chaque incidence identifiée et ce, dans un objectif constant d'évitement des incidences dans un premier temps, de réduction dans un deuxième

temps et, seulement en cas de nécessité et lorsqu'aucune autre solution n'a pu aboutir, de compensation.

Notons toutefois que la démarche itérative menée lors de la révision du PLU a permis d'intégrer au fur et à mesure les dispositions relatives à la limitation des impacts sur l'environnement. Les mesures proposées sont donc majoritairement marginales dans la cadre du rapport de l'évaluation environnementale. Elles ont pour vocation d'accompagner les projets de la commune dans le futur, dans un souci de Développement Durable du territoire.

### III. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été réalisée en parallèle du diagnostic urbain et socio-économique. L'état initial et le diagnostic complets sont disponibles dans le rapport de présentation.

Les éléments ci-dessous synthétisent les enjeux par thématiques environnementales tels que définis au travers de l'état initial de l'environnement.

#### A. Les enjeux sur le milieu physique

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux suivants concernant le milieu physique :

Atouts	Points de vigilance
Des sols propices à la présence de terres agricoles à fort potentiel	Un relief marqué par la présence de buttes
Un petit réseau hydrographique présent avec des plans d'eau et un fossé de récupération des eaux pluviales	Une exposition directe aux contraintes climatiques : vent et pluie
De bonnes conditions en matière d'ensoleillement	Une vulnérabilité aux changements climatiques
	Des eaux souterraines vulnérables aux pollutions
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maintenir les terres agricoles à fort potentiel</li> <li>▪ Préserver les mares, les étangs et le fossé de Génainville jouant un rôle écologique et de gestion des eaux pluviales</li> </ul>	

- Préserver les éléments boisés jouant un rôle écologique et paysager
- Protéger la ressource en eau souterraine et superficielle
- Veiller au maintien du couvert végétal et des milieux naturels (haies, alignements d'arbres, boisements, prairies, bosquets...)

## B. Les enjeux sur le milieu naturel

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux suivants concernant le milieu naturel :

Atouts	Points de vigilance
Des boisements et plans d'eau (étangs, mares et fossé), éléments riches d'un point de vue écologique	Quelques obstacles aux continuités écologiques au sein du territoire : bâtis et grandes cultures.
Une trame verte locale reconnue comme réservoir de biodiversité à l'échelle régionale	
La présence d'un écoulement naturel intermittent, ayant un rôle écologique et de gestion des eaux pluviales	
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver les éléments naturels d'intérêt écologique : boisements, prairies, mares, étangs et fossé de Génainville</li> <li>Maintenir les réservoirs et renforcer les corridors de la trame verte (y compris les espaces de jardins et les espaces non bâtis) et améliorer les continuités écologiques</li> <li>Préserver le ru de l'urbanisation et valoriser la végétation attenante</li> <li>Prendre en compte l'éclairage nocturne dans le développement urbain de la commune</li> </ul>	

## C. Les enjeux sur les risques, nuisances et contraintes

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux suivants concernant les risques, nuisances et contraintes :

Atouts	Points de vigilance
Des réseaux techniques développés et globalement en suffisance	Des axes de ruissellements dus à une forte topographie
	Des sols argileux pouvant présenter un risque moyen à fort pour le retrait-gonflement des argiles
	La RD 983 classée comme infrastructure sonore en catégorie 3
	Une canalisation de gaz présente dans la commune
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver les secteurs à risques : au droit des axes de ruissellement</li> <li>Porter une attention au risque de retrait-gonflement des argiles</li> <li>S'assurer de la suffisance des réseaux et de la conformité des assainissements pour l'avenir du territoire</li> </ul>	

## D. Les enjeux sur le climat, l'air et l'énergie

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux suivants concernant le climat, l'air et l'énergie :

Atouts	Points de vigilance
Un potentiel existant en matière de photovoltaïque, et de petit éolien sur le territoire	Une qualité de l'air moyenne sur le territoire
	Aucune production énergétique
	Des gaz à effet de serre principalement émis par le transport et l'agriculture
	Une consommation énergétique majoritairement due au transport et au secteur résidentiel
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préserver voire améliorer la qualité de l'air</li> <li>▪ Réduire les émissions de gaz à effet de serre et participer à l'effort collectif de lutte contre le changement climatique</li> <li>▪ Participer à la limitation de la consommation énergétique</li> </ul>	

## E. Les enjeux sur le patrimoine

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux suivants concernant le patrimoine :

Atouts	Points de vigilance
Un village presque entièrement protégé par ses abords avec ces deux monuments historiques (93,7% des bâtiments de la commune)	Un patrimoine protégé non négligeable grâce à deux monuments historiques, le château et l'église
Des formes urbaines récentes bien insérées dans l'ensemble	Un village presque entièrement protégé par ses abords avec ces deux monuments historiques (93,7% des bâtiments de la commune)
	De nombreux vestiges archéologiques à prendre en considération avant tout aménagement
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préserver les éléments remarquables repérés afin de préserver l'identité du bourg et du Vexin français</li> <li>▪ Encadrer la rénovation des bâtiments</li> <li>▪ Porter une attention sur la construction des nouveaux bâtiments d'habitation qui ne doivent pas venir dénaturer l'ambiance du bourg</li> <li>▪ Etendre les bonnes pratiques repérées sur les bâtiments agricoles (présence de revêtements en bois) à l'ensemble des infrastructures agricoles de la commune</li> <li>▪ Prendre en compte les sites archéologiques dans les aménagements futurs</li> </ul>	

## F. Les enjeux sur le paysage

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux suivants concernant le paysage :

Atouts	Points de vigilance
Un cadre rural affirmé	
De nombreuses vues ouvertes et multi-orientées	
Des éléments paysagers remarquables participant à l'identité de la commune	
Enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préserver l'identité de la commune s'inscrivant dans la diversité des paysages du Vexin français</li> <li>▪ Protéger et mettre en valeur le caractère rural du territoire au travers de son patrimoine bâti et naturel</li> <li>▪ Protéger et mettre en valeur les points de vue intéressants</li> <li>▪ Porter une attention particulière aux entrées de bourgs</li> <li>▪ Valoriser les transitions paysagères (traitement des franges urbaines et des lisières forestières)</li> </ul>	

## E. Synthèse des enjeux

Au vu des enjeux thématiques, les principaux enjeux transversaux à prendre en considération sont :

- **La préservation de l'identité du territoire** intégré dans le Vexin français, accueillant les milieux naturels riches, un secteur paysager naturel et patrimonial, et des zones sensibles aux inondations.
- **La prise en considération de l'activité agricole** des plateaux et la sensibilité du secteur vis-à-vis des enjeux paysagers.
- **La protection des habitants par rapport aux** risques et nuisances.

## IV. Le projet d'avenir du territoire : l'analyse des choix retenus

### A. Le cadre du projet

#### 1. Le cadrage du SDRIF

Adopté le 18 octobre 2013, le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) est un document d'aménagement qui définit une vision globale, à 25 ans, de l'Ile-de-France et de ses territoires. Le SDRIF affiche des ambitions et des objectifs à prendre en compte au niveau local. Il vise à contrôler la croissance urbaine et démographique ainsi que l'utilisation de l'espace, tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il oriente et encadre les documents d'échelle régionale tels que le Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF) et les documents d'urbanisme locaux tel que les PLU. Document supérieur, le SDRIF s'impose au PLU d'Arthies. Ce dernier ne doit pas entraver la mise en place des projets de la région.

Au titre de son appartenance à la catégorie des bourgs, villages et hameaux ou pôles de centralité au sens du SDRIF, à l'horizon 2030, la commune peut entreprendre une extension maximale de l'urbanisation de l'ordre de 5% ou de 10% pour les pôles gare de la superficie de l'espace urbanisé communal.

Au-delà des objectifs de développement, le SDRIF définit plusieurs objectifs environnementaux qui ont guidé le projet.

L'un des trois piliers du projet spatial régional consiste à « préserver et valoriser le territoire » et précise certaines orientations :

- Une délimitation claire de l'espace urbain favorisant le maintien de la fonctionnalité agricole

- La préservation des espaces agricoles
- La préservation des espaces boisés et naturels
- La pérennisation et la valorisation des espaces verts et des espaces de loisirs
- Le maintien et la création des continuités (espaces de respiration, liaisons agricoles et forestière, continuités écologiques, liaisons vertes)
- La prise en compte des ressources et des milieux en eau dans les projets d'urbanisation et de densification

#### 2. Rappel sur le document d'urbanisme précédent

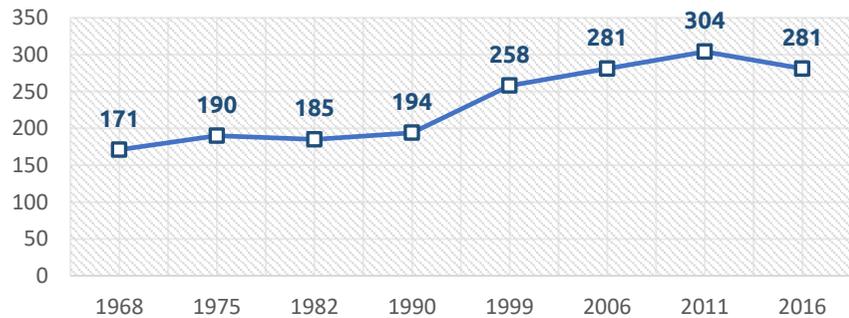
L'évaluation environnementale porte sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Arthies, approuvé le 11 janvier 2008.

## B. La justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux

### 1. Rappel des dynamiques démographiques récentes

En 2016, la commune d'Arthies comptait le même nombre d'habitants qu'en 2006 soit 281 habitants. C'est dans les années 90 que la commune a observé une croissance démographique importante avec une croissance annuelle de +3,2%/an entre 1990 et 1999. Depuis, la commune observe une certaine stabilité tout comme son parc de logements.

## Evolution de la population 1968-2016



	Arthies	Vexin Val de Seine	Val d'Oise	France
<b>Taux d'évolution annuel population 99-16</b>	+0,4%	+0,3%	+0,6%	+0,5%
Taux croissance naturel 99-16	+0,9%	+0,3%	+1,0%	+0,4%
Taux croissance migratoire 99-16	<b>-0,5%</b>	0%	<b>-0,4%</b>	+0,1%

La stagnation démographique s'explique par un solde migratoire négatif qui est contre balancé par une solde naturel positif. Cette donnée est importante puisqu'elle nous laisse comprendre que la population communale s'est renouvelée sur elle-même ce qui a compensé les départs.

## 2. Le cadre dressé par les documents de rangs supérieurs

*Le Schéma Directeur d'Ile-de-France (SDRIF)*

Le SDRIF fixe un objectif **d'extension maximale de l'urbanisation de 5%** concernant les bourgs, villages, hameaux ou pôles de centralité, catégorie à laquelle Arthies fait partie.

*La Charte du Parc Naturel Régional du Vexin français (PNRVf)*

D'après la Charte du PNRVf, les communes ne peuvent créer de nouvelles zones constructibles qu'au sein de la zone blanche définie par le PNRVf. Les espaces en zone jaune doivent être maintenus en zones non urbanisables, avec la possibilité d'y retrouver des équipements sportifs ou de loisirs. Les zones vertes doivent maintenir les espaces boisés et les éventuels bosquets non cartographiés.

En parallèle, les communes ne peuvent pas dépasser 0,75% de croissance démographique, ce taux correspond à la croissance démographique calculée par an depuis 1999.

De fait, avec une croissance démographique inférieure à 0,75%, la commune d'Arthies peut ouvrir de nouvelles zones constructibles à vocation d'habitat dans la limite de la zone blanche sous réserve d'optimiser les tissus bâtis existants au sein de la partie actuellement urbanisée.

### 3. Le projet démographique et de modération de la consommation de l'espace

Afin d'être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional du Vexin français et de permettre le maintien des services communaux et scolaires, la commune souhaite permettre une croissance démographique annuelle de +0,45%/an entre 2016 et 2030, soit environ 44 habitants supplémentaires d'ici 2030, par rapport à 2016 (pour atteindre une population totale d'environ 325 habitants en 2030).

Cet objectif prend en considération que :

- La commune a observé une évolution démographique de 0,40%/an depuis 1999,
- La commune observe en 2016 environ 12 logements vacants qui représentent un potentiel d'accueil de nouveaux habitants, avec un taux de vacance de 10%. En estimant un taux à 7% d'ici 2030, la commune intègre 3 logements à remobiliser sur le parc naturel.
- Pour atteindre son objectif, la commune a besoin de produire environ 18 logements entre 2016 et 2030, soit une moyenne de 1 logement/an (si l'on se base sur une moyenne de 2,5 personnes par ménage à l'horizon 2030).

La commune d'Arthies a donc les besoins suivants :

- -3 logements pour intégrer les possibilités existantes au sein du parc de logements actuel.
- 18 logements pour atteindre son effet démographique réel.

Afin d'accueillir ces nouveaux logements tout en préservant le cadre de vie communal, des objectifs de modération de la consommation de l'espace ont été fixés.

Arthies se fixe comme objectif de consommer **0,9 ha maximum d'ici 2030 pour la production d'une quinzaine de logements** en imposant une densité résidentielle moyenne nette minimum de 15 logements par hectare pour les opérations d'ensemble (environ **0,6 ha seront mobilisables en extension** de l'enveloppe urbaine).

La réhabilitation des logements vacants et l'urbanisation des dents creuses sera priorisée et les extensions urbaines seront maîtrisées. Les espaces en extension urbaines sont cadrés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 et n°4.

### 4. Les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le diagnostic a permis de définir les axes stratégiques pour l'avenir du territoire d'Arthies. Ces axes sont le support du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui traduit le projet de développement urbain de la commune pour les dix années à venir.

A la lecture du diagnostic croisé et itératif de l'environnement urbain, économique et environnemental de la commune, le PADD a défini les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il fixe également les objectifs démographiques de la commune, dans un souci de consommation modérée de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD du Plan Local d'Urbanisme d'Arthies porte sur deux axes :

- **Axe 1 : Préserver et valoriser le cadre de vie remarquable**

- **Axe 2 : Prévoir un développement harmonieux pour les habitants actuels et futurs**

Au regard de son projet démographique, la commune a besoin d'une quinzaine de logements entre 2016 et 2030. Il s'agit d'un objectif cohérent avec les dynamiques observées sur le territoire.

**Dans la suite de cette évaluation environnementale, le PADD sera surtout étudié dans un souci de compatibilité avec les politiques environnementales et les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit montrer la prise en compte, la compatibilité ou la conformité.**

### 5. Le règlement graphique et écrit

*Un zonage cohérent avec les dynamiques urbaines, paysagères et environnementales locales*

Le règlement graphique distingue 3 types de zones :

- les zones urbaines (U),
- les zones agricoles (A),
- les zones naturelles et forestières (N).

Des sous-secteurs permettent d'affiner les caractéristiques locales au sein de ces zones.

Zone U	<b>Ua</b>	Secteur résidentiel structuré
	<b>Ua1</b>	Secteur d'habitat en développement couvert par l'OAP n°1
	<b>Ua2</b>	Secteur d'habitat en développement couvert par l'OAP n°2
	<b>Ua3</b>	Secteur d'habitat en développement couvert par l'OAP n°3

Zone AU	<b>AU</b>	Secteur à urbaniser à destination de l'habitat (OAP n°4)
Zone A	<b>A</b>	Secteur agricole
	<b>Ap</b>	Secteur agricole protégé pour des qualités paysagères (vues remarquables)
Zone N	<b>N</b>	Secteur naturel
	<b>Nj</b>	Secteur naturel de fonds de jardin
	<b>Np</b>	Secteur naturel protégé pour des sensibilités paysagères (château d'Arthies)

*Un règlement adapté au contexte territorial*

Afin de répondre aux objectifs généraux du projet, le règlement graphique comme le règlement écrit ont été finement étudiés pour mettre en cohérence l'ensemble du projet.

Au sein de l'enveloppe bâtie de la commune, 3 logements pourront être construits en densification de l'existant (dents creuses et parcelles mutables).

Deux OAP cadrent l'aménagement de parcelles mutables dans le bourg en prévoyant 9 logements.

Deux OAP cadrent l'aménagement de parcelles en extension de l'enveloppe urbaine actuelle en prévoyant 4 logements.

Au total, au travers du zonage, environ 13 logements pourront être construits d'ici à 2030 sur la commune d'Arthies, dont trois à quatre dans des bâtiments existants.

Ces calculs détaillés sont disponibles dans la partie concernant les justifications du projet.

**Ce projet démographique vient fortement limiter la consommation des espaces naturels et agricoles de la commune en proposant la densification des parties actuellement urbanisées du centre-bourg et en réduisant fortement la surface urbanisable au nord du village (passant de 2,7 ha à 0,6 ha à urbaniser).**

Afin de préserver la trame verte, constituée des espaces forestiers et des petits bosquets situés en plaine agricole, le zonage propose une grande part de zones Naturelles (N) dédiées.

De la même manière, les activités agricoles sont préservées et intégrées dans une zone Agricole (A) dédiée au maintien des activités agricoles et à leur développement.

Par ailleurs, dans le règlement écrit, les enjeux environnementaux ne font pas l'objet d'un article spécifique, mais sont présents dans l'ensemble du volet réglementaire. Ils concernent aussi bien la cohabitation des activités humaines avec la nature que l'équité sociale.

*Des outils permettant de protéger le patrimoine bâti et naturel*

Enfin, les choix réglementaires ont permis de préserver des éléments remarquables du paysage (ERP) bâtis et naturels et des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été identifiés pour leur qualité paysagère, patrimoniale et environnementale (rôle dans la trame verte et bleue).

La zone Nj a également été créée pour identifier la ceinture verte du bourg constituée d'espaces de jardins. Elle se trouve essentiellement en limite d'espaces boisés classés et permet de protéger les lisières et de préserver le paysage et le cadre de vie

naturel de la zone urbaine. Seules les annexes de tailles modérées y sont autorisées.

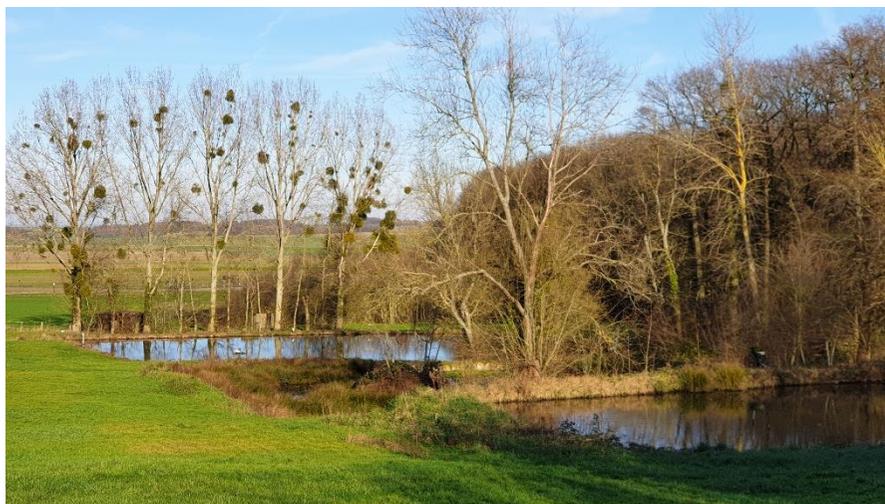
Un zonage Agricole paysager (Ap) et Naturel paysager (Np) a été mis en place pour préserver les secteurs présentant une sensibilité paysagère en milieu agricole ou naturel: il s'agit des vues remarquables depuis ou vers le village, concernant une partie des secteurs cultivés et du château d'Arthies et de son parc qui est inscrit dans un cadre boisé. La zone Ap a été mise en place afin de préserver ces secteurs de nouvelle construction.

*Des outils permettant de protéger les personnes et biens des risques naturels*

En ce qui concerne la gestion des risques et nuisances, le PLU d'Arthies prévoit plusieurs outils pour limiter les incidences sur les biens et personnes mais également pour limiter l'aggravation des risques.

Les axes de ruissellement identifiés sont annexés et font pour certains l'objet d'une réglementation spécifique dans le PLU. Le fossé de Génainville présent à l'ouest du territoire en espace agricole est protégé au titre de l'article l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Les mares et étangs ont-eux aussi été reportés sur le plan de zonage et sont identifiés comme Eléments Remarquables du Paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, les règles applicables sont reportées au règlement du PLU.



ETANGS DES THIBAULTS

En ce qui concerne le risque de remontée de nappes phréatiques, le règlement du PLU interdit les sous-sols sur l'ensemble du territoire et les constructions en excavation du sol dans les secteurs soumis à un risque moyen à fort d'inondation par remontée de nappes ou à un risque de nappes affleurantes. Le plan des secteurs vulnérables aux remontées de nappes est présenté en annexe, en plus de l'état initial de l'environnement.

Enfin, le règlement précise que les zones à risques de rétractation des argiles doivent faire l'objet de précautions particulières, notamment sur les fondations et la structure des constructions et ce pour assurer la stabilité des constructions ou installations. Le plan des secteurs vulnérables au retrait-gonflement des argiles est présenté en annexe, en plus de l'état initial de l'environnement.

## 6. Une démarche itérative ayant permis de faire évoluer le projet

45

La démarche itérative environnementale a permis de mettre l'accent sur les enjeux environnementaux du territoire. S'agissant de la révision du PLU, il a tout d'abord été question de faire le point sur les dynamiques territoriales en cours avec le PLU puis de tirer le bilan des secteurs constructibles ayant effectivement fait l'objet d'aménagements durant les 10 dernières années, ainsi que de la compatibilité du document avec les documents supra-communaux, notamment le SDRIF. Il a donc été question de réduire les surfaces à urbaniser (zones AU1, AU2 et AU3) pour rendre le document compatible avec les nouveaux objectifs de modération de consommation d'espace du SDRIF. A cette occasion, le périmètre actuellement urbanisé (PAU) a été réadapté à l'espace urbanisé existant.

Ainsi, certains espaces au préalable en zone U ont été classés en zone A ou en zone N afin d'avoir une meilleure cohérence avec l'existant et d'adapter les règles d'urbanisme selon ces espaces.

De plus, afin d'améliorer le Développement Durable du territoire et réduire les incidences du projet sur l'environnement, on note que le travail avec les élus et habitants ont permis d'accompagner le projet en optant pour :

- La protection des bâtiments patrimoniaux, des murs, de haies et alignements d'arbres, de la ripisylve et des mares, des plans d'eau et du fossé de Génainville présentant un intérêt paysager,
- L'identification des bâtiments agricoles pouvant changer de destination et permettre la production de logement et la préservation d'un patrimoine en désuétude,

- La création d'une zone Ap pour préserver les vues remarquables sur le territoire, depuis et vers le village,
- La création d'une zone Np pour préserver le cadre paysager du château enclavé dans des espaces boisés et en limite du village,
- Le maintien de l'emplacement réservé pour améliorer l'offre en stationnement,
- La création d'une zone Nj visant à préserver les lisières des Espaces Boisés Classés à proximité des espaces urbanisés,
- La protection du patrimoine végétal de la commune a été généralisé au travers de l'OAP « valorisation des continuités écologiques ».

## V. L'articulation du PLU avec les textes de loi et les plans et programmes environnementaux

### A. Objectifs internationaux, européens et nationaux

La révision du PLU s'est réalisée en accord avec les grands défis du Grenelle de l'environnement de l'ensemble des textes de références qui en découlent, à savoir :

- **La lutte contre les consommations d'espaces naturels, forestiers et agricoles** : le PLU fixe un cadre au développement futur du territoire, par une politique en faveur de la recherche de formes urbaines plus denses, la limitation des consommations foncières sur les surfaces naturelles, agricoles ou forestières, le développement limité des écarts d'urbanisation (hameaux notamment).

- **La lutte contre la perte de biodiversité** : En protégeant les grands boisements, les prairies, les espaces en eau (fossé de Génainville et mares), l'enjeu d'amélioration de la protection des espaces naturels et d'intégration des enjeux de la trame verte et bleue dans les réflexions des documents de planification a été pris en compte.
- **La lutte contre le réchauffement climatique** : le PLU va dans le sens des orientations imposées par le Grenelle de l'environnement (respect de la réglementation thermique en vigueur, encourager le recours aux énergies renouvelables, promouvoir un urbanisme durable et de nouvelles formes urbaines souvent plus compactes et moins énergivores).

Le PLU a également pris en compte l'ensemble des éléments de cadrage des politiques internationales, européennes, et nationales, dont les principales sont résumées dans le tableau suivant.

Loi	Objectifs	Prise en compte dans le PLU
<b>Ressource en eau</b>		
<b>Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992</b>	Vingt ans après l'adoption de la première loi sur l'eau de 1964, cette nouvelle loi permet de planifier la gestion de la ressource à travers l'instauration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), à l'échelle des grands bassins versants, et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui eux s'appliquent à une échelle plus locale.	La ressource en eau (eaux superficielles et souterraines mais également milieux humides) représente un enjeu important sur le territoire. La prise en compte de ces enjeux permet de préserver les sites les plus sensibles comme les mares, étangs et cours d'eau intermittent (fossé de Génainville) qui jouent un rôle hydraulique majeur (continuités écologiques,
<b>Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE)</b>	Cette directive donne un objectif de « bon état écologique » des eaux continentales, souterraines et côtières de l'ensemble de l'Union Européenne. Pour les eaux souterraines, elle ajoute de plus un objectif de bon état quantitatif et chimique. Elle prévoit l'élaboration, dans le cadre de districts	

	hydrographiques, des plans de gestion présentant la situation actuelle des ressources en eau et les objectifs environnementaux à atteindre pour ces ressources	fonctionnement des milieux humides, alimentation en eau potable,...),
<b>Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006</b>	Cette loi transpose en droit français la DCE afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés. En particulier, elle fixe des objectifs de bon état des eaux, d'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous, davantage de transparence dans le fonctionnement du service public de l'eau, et enfin la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce. La loi sur l'eau, codifiée aux articles L.210-1 à L.218-81 dans le code de l'environnement, instaure une gestion globale, qualitative et quantitative de l'eau et impose de soumettre à déclaration ou autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique.	Le PLU a eu pour objectif de préserver les espaces les plus sensibles sur la thématique de l'eau.
<b>Biodiversité et milieux naturels</b>		
<b>Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature</b>	Cette loi stipule que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation et des ressources qui peuvent valoriser les territoires ». Elle ajoute qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine dans lequel il vit et de contribuer à la protection de l'environnement.	La définition des secteurs à enjeux pour la biodiversité a permis de préserver des espaces d'intérêt majeur comme les espaces boisés (notamment le Bois des Religieuses et les buttes d'Arthies) et les prairies.
<b>Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier »</b>	Cette loi instaure l'inventaire départemental du patrimoine naturel, qui est établi par l'Etat dans chaque département. Il recense les sites, paysages et milieux naturels, ainsi que les mesures de protection de l'environnement, les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent. La loi vise également à protéger les populations exposées aux risques naturels.	Aussi, en prenant en considération l'ensemble des espaces naturels d'intérêt du territoire, le PLU permet de maintenir, voire améliorer les continuités écologiques existantes.
<b>Directive du Conseil Européen n°92/43 dite « Habitats » du 21 mai 1992</b>	Elle a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique. Un réseau écologique européen cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dit Natura 2000 est constitué.	
<b>Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt</b>	L'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance du patrimoine naturel de France. Sans instaurer une protection, il constitue une des bases scientifiques majeures de la politique de protection de la nature. Dans ces zones, il importe	

<b>écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)</b>	de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.	
<b>La loi Grenelle II de juillet 2010</b>	Elle introduit la notion de continuité écologique et de trames verte et bleue. L'objectif est la lutte contre la perte de biodiversité en favorisant le déplacement de la faune et donc, le brassage génétique des espèces ainsi qu'un accès facilité aux espaces de repos, de chasse.	
<b>Risques, nuisances, énergie</b>		
<b>La Loi sur l'air 96-1236 du 30 décembre 1996</b>	La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie datée de 1996, reprise dans le Code de l'Environnement, affirme le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et fonde les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public. Cela se traduit par des actions visant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, et à préserver la qualité de l'air.	Le développement urbain prévu dans le PLU est un développement raisonné et recherchant la qualité et la performance énergétique des constructions notamment. Il s'agit également d'un développement raisonné au regard de l'approvisionnement énergétique du territoire.
<b>Directive européenne 2008/50/CE du 18 mai 2008</b>	Elle concerne la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe, et fixe notamment des objectifs de qualité de l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir et de réduire les effets nocifs pour la santé et l'environnement. Elle prévoit également la mise à disposition du public des informations sur la qualité de l'air.	Les secteurs de développement ont été choisis pour concentrer l'habitat dans le village.
<b>Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte</b>	La « loi de transition énergétique » fixe les grands objectifs d'un nouveau modèle énergétique français, dans le cadre mondial et européen. Elle cherche la mise à encourager une « croissance verte » par la maîtrise de la consommation énergétique et la diminution des rejets de gaz à effet de serre notamment.	La révision du PLU porte sur la réduction des zones à urbaniser et sur l'accompagnement d'espaces à densifier dans le village à travers des OAP, qui permettent d'assurer des projets de qualité et répondant à des objectifs de densification.
<b>Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages</b>	Cette loi vise la reconquête de la biodiversité en renforçant la protection des paysages « ordinaires » source de biodiversité, la protection de la faune et flore sauvage, les sanctions contre la destruction de la biodiversité ou encore la lutte contre les pesticides et les espèces invasives.	
<b>Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets</b>	La « loi climat et résilience » porte contre le dérèglement climatique et s'articule sur les cinq thématiques suivantes : consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger et se nourrir. Elle porte aussi sur l'artificialisation des sols, en fixant un objectif de zéro artificialisation nette des sols en 2050. Elle demande d'abord aux territoires de baisser de 50%, d'ici à la fin de la décennie,	

le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

### Paysage et patrimoine

<b>Loi du 31 décembre 1913 sur le classement et l'inscription des monuments historiques</b>	Elle pose les grandes lignes de la réglementation sur les monuments historiques, applicables aux bâtiments et aux jardins. Il s'agit de l'instauration des monuments classés et inscrits.	Arthies bénéficie d'un cadre paysager singulier avec la présence de plusieurs entités distinctes : espaces boisés et plateaux agricoles.
<b>Loi du 2 mai 1930 instaurant les sites classés et inscrits</b>	Une liste est établie par la commission départementale des sites, comportant les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Il s'agit des sites inscrits et classés.	Le cadre paysager d'Arthies est aussi assuré par la présence de deux monuments historiques inscrits, l'église Saint-Aignan et le château d'Arthies. Ces éléments et d'autres constructions d'intérêt patrimonial font la richesse patrimoniale du territoire.
<b>Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage »</b>	Cette loi instaure la protection et la mise en valeur des paysages d'intérêt général. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant du paysage dans le cadre de ses compétences et doit à ce titre en assurer la protection et la mise en valeur.	En prenant en compte les éléments remarquables du paysage, le PLU a eu pour objectif de valoriser le patrimoine historique et paysager de la commune.

## B. Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de compatibilité

### 1. Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

Présentation du SDRIF et de ses orientations en matière d'environnement

Adopté le 18 octobre 2013, le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) est un document d'aménagement qui définit une vision globale, à 25 ans, de l'Ile-de-France et de ses territoires. Le SDRIF affiche des ambitions et des objectifs à prendre en compte au niveau local. Il vise à contrôler la croissance urbaine et démographique ainsi que l'utilisation de l'espace, tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il oriente et encadre les documents d'échelle régionale tels que le Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF) et les documents d'urbanisme locaux tel que les PLU. Document supérieur, le SDRIF s'impose au PLU d'Arthies. Ce dernier ne doit pas entraver la mise en place des projets de la région.

Au titre de son appartenance à la catégorie des bourgs, villages et hameaux ou pôles de centralité au sens du SDRIF, à l'horizon 2030, la commune peut entreprendre une extension maximale de l'urbanisation de l'ordre de 5% ou de 10% pour les pôles gare de la superficie de l'espace urbanisé communal.

Au-delà des objectifs de développement, le SDRIF définit plusieurs objectifs environnementaux qui ont guidé le projet.

L'un des trois piliers du projet spatial régional consiste à « préserver et valoriser le territoire » et précise certaines orientations :

- Une délimitation claire de l'espace urbain favorisant le maintien de la fonctionnalité agricole
- La préservation des espaces agricoles
- La préservation des espaces boisés et naturels
- La pérennisation et la valorisation des espaces verts et des espaces de loisirs
- Le maintien et la création des continuités (espaces de respiration, liaisons agricoles et forestière, continuités écologiques, liaisons vertes)
- La prise en compte des ressources et des milieux en eau dans les projets d'urbanisation et de densification

Le second pilier « Polariser et équilibrer » identifie les orientations suivantes en matière de développement urbain :

- La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés
- La densification et l'extension urbaines doivent être coordonnées avec les possibilités d'alimentation par les réseaux (eau et énergie) et de gestion des déchets et des rejets, en limitant les impacts quantitatifs et qualitatifs
- L'urbanisation nouvelle et l'aménagement urbain renouvelé doivent être maîtrisés afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques
- La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées

- L'infiltration (des eaux non polluées) et la rétention de l'eau à la source doivent être privilégiées
- La gestion alternative des eaux pluviales visera à optimiser la maîtrise du ruissellement et à limiter les rejets dans les réseaux de collecte
- Le développement et le maillage des espaces ouverts doivent contribuer à structurer l'espace, à mettre en valeur l'environnement naturel et urbain, et à améliorer la qualité urbaine
- La limitation des espaces imperméables avec une gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain, alternative autant que possible
- La mise en valeur de l'environnement naturel et urbain.

Au titre de son appartenance à la catégorie des bourgs, villages et hameaux ou pôles de centralité au sens du SDRIF, à l'horizon 2030, la commune peut entreprendre **une extension maximale de l'urbanisation de l'ordre de 5%** ou de 10% pour les pôles gare de la superficie de l'espace urbanisé communal.

Prise en compte des orientations du SDRIF dans le PLU

#### Dans le PADD

De nombreux points viennent appuyer les objectifs du SDRIF dans le PADD.

Le premier axe du PADD porte sur la préservation et la valorisation du cadre de vie remarquable. Le premier objectif est dédié à la protection du cadre environnemental, paysager et agricole, à travers une volonté d'affermir les limites d'urbanisation, de traiter les franges urbanisées avec les espaces agricoles et naturels, la préservation de l'activité agricole, de protéger les boisements, de

préservé le patrimoine bâti et de valoriser les vues remarquables sur le territoire.

Le second objectif est, lui, dédié au maintien des continuités écologiques, à la préservation et à la mise en valeur de la trame verte et bleue locale à travers la préservation des espaces naturels identifiés comme étant supports à la trame verte et bleue locale, en préservant les espaces naturels protégés et inventoriés et en mettant en valeur les espaces naturels remarquables.

Ces deux objectifs permettent d'affirmer une politique de délimitation claire de l'espace urbain, de soutenir l'activité agricole en protégeant les espaces agricoles de l'urbanisation et en les dédiant à l'activité agricole, tout en permettant la diversification des activités. Ils annoncent aussi une volonté de préserver les espaces naturels, boisés et vecteurs de fonctionnalités écologiques. Ceci passe donc aussi par la limitation de l'extension urbaine.

Le troisième objectif, dédié à assurer un Développement durable du territoire, porte notamment sur un développement urbain cohérent avec la disponibilité de la ressource en eau, tout en assurant une bonne qualité des eaux et la prise en compte des risques.

Ce troisième objectif répond à l'orientation générale du SDRIF portant sur la prise en compte des ressources et des milieux en eau dans les projets d'urbanisation et de densification.

Il répond aussi aux orientations communes portant sur le second pilier du SDRIF : « Polariser et Equilibrer ».

Le second axe « Prévoir un développement harmonieux pour les habitants actuels et futurs » répond lui aussi aux orientations communes portant que le second pilier du SDRIF. Le second objectif

porte sur la promotion des organisations urbaines économes en foncier, notamment par l'utilisation prioritaire du potentiel en renouvellement urbain, par la limitation de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain. De fait, le PADD fixe une consommation foncière réduite par rapport à la période 2009-2019 (une modération d'environ 40%) et il rappelle aussi la densité résidentielle nette moyenne minimum pour les opérations d'ensemble (15 logements par hectare).

### **Dans le règlement écrit et graphique**

En premier lieu, le règlement graphique fait la distinction entre les espaces urbanisés, les espaces agricoles et les espaces naturels, avec un zonage spécifique avec des règles adaptées à chacune de ces zones. De cette manière, les limites entre ces différents espaces sont bien définies, les espaces agricoles sont préservés, ainsi que les boisements qui sont en zone naturelle. Les boisements bénéficient aussi d'un classement en Espace Boisé Classé qui n'autorise que sous autorisation préalable les coupes et abattages, de manière à permettre leur entretien. Les espaces agricoles et naturels sont restreints en termes d'autorisation de destination et n'autorisent que les bâtiments en lien avec l'agriculture pour les zones agricoles et aucune construction pour les zones naturelles. Les logements y sont autorisés en zone agricole, sous conditions, notamment d'être directement liées et nécessaires à l'activité agricole.

Le règlement graphique identifie aussi le patrimoine bâti remarquable, protégé au titre des Espaces Remarquables du Paysage et fait l'objet de prescriptions de préservation, de mise en valeur et d'entretien (annexe 3 du règlement).

Enfin, une zone Ap est appliquée dans les secteurs à sensibilité paysagère, où les vues remarquables sont identifiées. Ce zonage ne

permet pas l'implantation de bâtiment, bien qu'il soit agricole. Les cabanes et serres y sont autorisées, de manière à ne pas bloquer l'activité agricole sur le territoire.

Par ailleurs, les espaces naturels liés au château sont identifiés en zone Np (zone Naturelle protégée pour ses propriétés paysagères).

En matière de fonctionnalité écologique, les espaces naturels sont identifiés et classés en zone naturelle. Il s'agit essentiellement des boisements qui bénéficient d'une double protection : un classement en zone naturelle et un classement EBC. De manière à préserver les lisières, les fonds de jardin des secteurs urbanisés en limite d'espaces boisés sont identifiés en zone Nj (Zone naturelle de jardin). Les plans d'eau (mares, étangs) et le fossé de Génainville, jouant un rôle dans la gestion des eaux pluviales du territoire, mais aussi dans le paysage, sont identifiés en tant qu'Eléments Remarquables du Paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, annexées au règlement. Cette mesure permet de mettre en place des prescriptions de préservation, de valorisation et d'entretien de ces éléments naturels. Enfin, l'OAP thématique « valorisation des continuités écologiques » renforce les mesures citées précédemment, à travers des actions d'identification, de préservation et de restauration des espaces en eau (mares, fossé), des espaces boisés et de leurs lisières, ainsi que des prairies.

Enfin, en matière de développement durable, le règlement graphique rapporte les risques naturels présents sur le territoire et identifie les axes de ruissellement des eaux pluviales. Le règlement fixe à travers ses Dispositions générales (art.5) des prescriptions spécifiques applicable au niveau des secteurs concernés par un risque naturel. Le risque de ruissellement est aussi limité par la réglementation des zones urbaines (Ua) et des zones à urbaniser (AU) par l'imposition d'un minimum d'espace de pleine terre à préserver par unité foncière. Les zones à urbaniser (AU), font l'objet

d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en plus du règlement. Celles-ci tiennent notamment compte de l'implantation du bâti de manière à favoriser le recours au bioclimatisme pour les nouvelles constructions.

Le règlement graphique rapporte les risques naturels présents sur le territoire et les axes de ruissellement sont présentés en annexe. Le règlement écrit impose une bande d'inconstructibilité de 5 m de part et d'autre des axes de ruissellement identifiés sur le territoire (en annexe). Il impose aussi, via des prescriptions d'Éléments Remarquables du Paysage, une bande d'inconstructibilité de 5 m de part et d'autre du fossé de Génainville.

Le règlement écrit (3. Equipements, réseaux – 3.2 Desserte par les réseaux) des zones U et AU fixe comme règle le fait que « tout rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé à 2 l/s/ha maximum ».

#### Compatibilité avec les orientations du SDRIF dans le PLU

A travers l'ensemble de ces règles écrites et graphiques liées à la préservation et valorisation du territoire, ainsi qu'au maintien d'un équilibre urbain, le PLU d'Arthies est compatible avec les objectifs et orientation du SDAGE.

A travers le zonage, le potentiel d'extension est de 3,45% de la superficie de l'espace urbanisé communal (qui est de 12 ha).

En règle générale, la proportion des zones U et AU sur l'ensemble du territoire passe de 2,2% à 1,4%.

Le PLU respecte les objectifs de réduction de consommation foncière et d'augmentation de 10% de densité des espaces d'habitats (11 log./ha).

## 2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

### Présentation du SDAGE et orientations originales

La commune d'Arthies fait partie intégrante du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ce bassin est géré par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe les objectifs en matière de qualité chimique et écologique des cours d'eau, des eaux souterraines et des milieux humides. **Le SDAGE 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022.**

Le SDAGE a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme doit-il être compatible avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE » (article L.123-1 du code de l'urbanisme).

Ce SDAGE définit plusieurs orientations fondamentales. Chaque orientation fondamentale est déclinée en orientations, elles-mêmes déclinées en dispositions qui permettent une gestion et une protection de la ressource en eau et des milieux humides à l'échelle du bassin. Les cinq orientations fondamentales identifiées dans le SDAGE sont les suivantes :

- **Orientation fondamentale 1 :** Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- **Orientation fondamentale 2 :** Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- **Orientation fondamentale 3 :** Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles

- **Orientation fondamentale 4** : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- **Orientation fondamentale 5** : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Prise en compte des orientations du SDAGE dans le PLU

### Dans le PADD

Le premier axe du PADD tient compte des orientations du SDAGE, notamment à travers le deuxième objectif « Assurer les continuités écologiques, la préservation et la mise en valeur de la trame verte et bleue communale » en exposant la volonté communale de préserver la trame verte et bleue, notamment des mares, plans d'eau et cours d'eau permanents ou intermittents. Le troisième objectif « Assurer un Développement Durable » fixe aussi un objectif de prendre en compte les risques liés à l'eau (ruissellement, remontées de nappes) et d'assurer une bonne qualité des eaux, notamment en promouvant un développement urbain cohérent avec la disponibilité de la ressource en eau.

### Dans le règlement écrit et graphique

Le règlement graphique recense les mares, plans d'eau et le fossé de Génainville qui sont protégés au titre des Espaces Remarquables du Paysage et font l'objet de prescriptions de préservation, de mise en valeur et d'entretien (annexe 3 du règlement).

Il recense aussi les haies pouvant avoir un rôle dans la gestion des eaux de ruissellement, notamment à proximité du domaine de la Feuge. Celles-ci font l'objet de prescriptions de préservation, de mise en valeur et d'entretien à travers une fiche d'Éléments Remarquables du Paysage annexée au PLU.

Les axes de ruissellements sont aussi identifiés au plan de zonage, le règlement interdit toute construction, tous remblais ou clôtures sur une distance de 5 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement identifiés sur la commune (en annexe). Cette règle s'applique aussi au fossé de Génainville identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement tient compte du risque de ruissellement, de la gestion des eaux pluviales et de la gestion de la ressource en eau. Le risque de ruissellement est aussi limité par la réglementation des zones urbaines (Ua) et des zones à urbaniser (AU) par l'imposition d'un minimum d'espace de pleine terre à préserver par unité foncière, afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être régulées à la parcelle, puis infiltrées si la nature du sol le permet. Toutes les précautions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne déversent pas sur les propriétés voisines. Le règlement écrit (3. Equipements, réseaux – 3.2 Desserte par les réseaux) des zones U et AU fixe comme règle le fait que « tout rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé à 2 l/s/ha maximum ».

En matière de gestion de la ressource en eau, le réseau des eaux usées doit obligatoirement être raccordé au réseau public. Les réseaux eaux usées et les eaux pluviales doivent être réalisés en séparatif.

Concernant la disposition du SDAGE qui porte sur le maintien et le développement des surfaces en herbe existantes, ces secteurs ont été classés en zones N (naturelles) et A (agricoles).

Enfin, l'OAP thématique « valorisation des continuités écologiques » renforce les mesures citées précédemment, à travers des actions d'identification, de préservation et de restauration des

espaces en eau (mares, fossé), des espaces boisés et de leurs lisières, ainsi que des prairies.

En matière d'évitement de l'introduction et de la propagation des espèces toxiques envahissantes par les activités humaines, une liste non exhaustive est intégrée en annexe 4 du règlement qui précise les essences locales que le règlement incite à planter.

#### Compatibilité avec les orientations du SDAGE dans le PLU

A travers l'ensemble de ces règles écrites et graphiques liées à la gestion des eaux pluviales, au maintien du patrimoine naturel et à la préservation des ressources, **le PLU d'Arthies est compatible avec les objectifs et orientation du SDAGE.**

### 3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie

#### Présentation du PGRI et objectifs

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie est un document stratégique visant à réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement. Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs :

- Objectif 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Objectif 3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Le projet de PGRI définit pour chacun de ces objectifs, les sous-objectifs à poursuivre ainsi que les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

Le territoire d'Arthies n'est pas concerné par un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI). Néanmoins, le risque d'inondation par ruissellement est présent sur la commune.

#### Prise en compte des orientations du PGRI dans le PLU

##### Dans le PADD

Le premier axe du PADD tient compte des orientations du PGRI, notamment à travers le deuxième objectif « Assurer les continuités écologiques, la préservation et la mise en valeur de la trame verte et bleue communale » en exposant la volonté communale de préserver la trame verte et bleue, notamment des mares, plans d'eau et cours d'eau permanents ou intermittents. Le troisième objectif « Assurer un Développement Durable » fixe aussi un objectif de prendre en compte les risques liés à l'eau (ruissellement, remontées de nappes) et d'assurer une bonne qualité des eaux, notamment en promouvant un développement urbain cohérent avec la disponibilité de la ressource en eau.

##### Dans le règlement écrit et graphique

Le plan de zonage identifie les zones humides, mares, plans d'eau et le fossé de Génainville jouant un rôle dans la gestion des eaux pluviales du territoire.

Le règlement interdit toute construction sur une bande de 5 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement identifiés sur le territoire. Cette règle s'applique aussi au fossé de Génainville identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les mares, les plans d'eau et le fossé font l'objet de prescriptions destinées à garantir leur préservation, leur entretien et leur mise en valeur, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (annexe 3 du règlement).

Des règles d'espace non bâti perméable minimal sont mises en place dans le règlement, afin d'assurer une bonne infiltration des eaux pluviales dans le sol. (50% en zone Ua et en zone A, et 70% en zone AU). Le règlement écrit (3. Equipements, réseaux – 3.2 Desserte par les réseaux) des zones U et AU fixe comme règle le fait que « tout rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé à 2 l/s/ha maximum ».

#### Compatibilité avec les objectifs du PGRI dans le PLU

Le PLU prend en compte le risque inondation par ruissellement des eaux pluviales en :

- Imposant un coefficient d'espace non bâti perméable,
- Reportant et protégeant les différents plans d'eau (mares, étangs) et le fossé de Génainville,
- Identifiant les axes de ruissellement et les périmètres de protection.

**Le PLU d'Arthies est compatible avec les objectifs et orientations du PGRI du Bassin de Seine Normandie.**

#### 4. La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin français

Présentation de la charte du PNR et orientations originales

Le paysage du Vexin français est protégé par arrêté d'inscription au titre de son caractère pittoresque le 19 juin 1972.

Une des conséquences directes en a été la création du Parc naturel régional (PNR) quasiment superposé aux sites protégés le 9 mai 1995.

Le projet porté par le Parc est inscrit dans une Charte, document contractuel qui détermine les orientations en matière de protection, de valorisation et de développement du territoire.

Fruit d'une large concertation, la Charte repose sur 3 axes principaux :

- La maîtrise de l'espace et la préservation des patrimoines naturels, paysagers et bâtis ;
- La promotion d'un développement agricole, touristique et économique durable, moteur d'une vie locale de qualité ;
- L'information, l'éducation et la sensibilisation des publics pour mettre l'homme au cœur du projet territorial.

Pour ce faire, la charte a mis en place 6 grands objectifs :

- Objectif 1 : Maîtriser l'urbanisation
- Objectif 2 : Favoriser l'équilibre social et fonctionnel
- Objectif 3 : Préserver le patrimoine bâti
- Objectif 4 : Préserver le paysage
- Objectif 5 : Valoriser la biodiversité et les ressources
- Objectif 6 : Privilégier les énergies durables et l'éco-mobilité

Prise en compte des orientations de la charte du PNR dans le PLU  
**Dans le PADD**

Le second axe du PADD « Prévoir un développement harmonieux pour les habitants actuels et futurs » tient compte des deux premiers objectifs de la charte du PNR, notamment via l'objectif 2 « promouvoir des organisations urbaines économes en foncier », par le développement d'une urbanisation qui utilise en priorité le

potentiel en renouvellement urbain et qui n'autorise une consommation foncière qu'au strict nécessaire et par la promotion de formes urbaines et typologies bâties compactes, notamment en imposant une densité résidentielle moyenne nette minimum de 15 logements par hectare pour les opérations d'ensemble.

Le premier axe du PADD « Préserver et valoriser le cadre de vie remarquable » répond aux quatre objectifs restants de la charte du PNR. L'objectif de protection du cadre environnemental, paysager et agricole cherche à préserver le patrimoine bâti et le paysage identitaire du territoire d'Arthies (traitement des franges urbanisées, préservation de l'activité agricole, protection des buttes d'Arthies et de leurs boisements, préservation de l'église et du château d'Arthies, mais aussi de l'ensemble du village et valorisation des vues caractéristiques identifiées dans la charte paysagère).

Le second objectif « assurer les continuités écologiques, la préservation et la mise en valeur de la trame verte et bleue communale » fait référence à l'objectif 5 de la charte du PNR, notamment par la volonté de préserver la trame verte et bleue, de respecter et préserver les richesses naturelles protégées et inventoriées (notamment les ZNIEFF).

Enfin, le troisième objectif du second axe du PADD « Assurer un Développement Durable du territoire » répond au sixième objectif de la charte du PNR, en prenant compte des risques dans les choix d'urbanisation, en promouvant un développement urbain cohérent avec la disponibilité de la ressource en eau et en incitant à la mise en œuvre d'une architecture à faible empreinte écologique et au développement des énergies renouvelables ou de nouveaux moyens d'économie d'énergie.

### **Dans le règlement écrit et graphique**

Les deux premiers objectifs de la charte du PNR se traduisent dans le règlement graphique et écrit par :

- Une zone U qui épouse les Parties Actuellement Urbanisées (PAU),
- Une extension du bâti nettement réduite par rapport à la version non révisée du PLU, qui se fait en continuité du bourg et au strict nécessaire, (ces espaces font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation de manière à optimiser l'urbanisation) ,
- Des règles concernant les clôtures, afin d'en assurer la qualité paysagère, notamment en garantissant une harmonie entre les constructions actuelles et nouvelles,
- La permission de l'accueil d'activités économiques dans les zones urbaines (activités économiques de proximité et d'activités artisanales non nuisantes de tailles réduites),
- Des règles de hauteur fixées pour les constructions agricoles en tenant compte à la fois des enjeux paysagers et des besoins de l'activité agricole.

La préservation du patrimoine bâti et du paysage passe, à travers le règlement graphique et écrit :

- L'identification des Eléments Remarquables du Paysage dans le plan de zonage, qui font l'objet de prescriptions liées à la préservation, la mise en valeur et l'entretien (annexées au PLU),
- L'identification des corps de ferme pouvant changer de destination,
- Des règles de constructions destinées à assurer la préservation de l'identité architecturale du Vexin français, en partenariat avec les élus, le bureau d'études, la DDT et le PNR,

- La délimitation d'une ceinture verte entre l'espace bâti et les espaces boisés, à travers une zone Nj (Naturelle de jardin),
- Le classement en zone N des espaces boisés, et autres secteurs d'intérêt naturel et paysager,
- Un zonage Np pour les espaces naturels liés au château,
- Le classement en zone Ap des secteurs agricoles à enjeux paysagers (vues remarquables identifiées par le PNR).

La valorisation de la biodiversité et des ressources se traduit par :

- L'identification des Eléments Remarquables du Paysage dans le plan de zonage, qui font l'objet de prescriptions liées à la préservation, la mise en valeur et l'entretien (annexées au PLU),
- Le classement des boisements en Espaces Boisés Classés,
- L'identification en zone N des espaces d'intérêt écologique,
- L'interdiction de créer des nouvelles carrières ou sablières en zone N,
- L'obligation à la gestion des eaux à la parcelle quand cela est possible,
- La mise en annexe des essences locales autorisées par le PLU.

Enfin, les énergies durable et l'éco-mobilité sont privilégiées par :

- L'identification des chemins ruraux existants sur le plan de zonage,
- Le développement de cheminements doux dans les OAP,
- L'implantation des nouvelles constructions dans les zones à urbaniser (AU) afin d'inciter au bioclimatisme.

Compatibilité avec la charte du PNR dans le PLU

A travers l'ensemble de ces règles écrites et graphiques, **le PLU d'Arthies est compatible avec les objectifs et orientation du PNR du Vexin français.**

## C. Les plans et programmes environnementaux avec un rapport de prise en compte

Ce chapitre étudie l'articulation entre le PLU et les objectifs des plans et programmes qui demandent d'être pris en compte par le PLU.

### 1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Présentation de la trame verte et bleue et de ses objectifs

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est l'outil qui présente la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Le SRCE de l'Île-de-France a été adopté par arrêté du préfet de la région le 21 octobre 2013.

Le SRCE fixe des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques, notamment concernant :

- Les corridors à préserver ou restaurer
- Les éléments fragmentant à traiter prioritairement
- Les éléments à préserver
- Les autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques

A l'échelle de la commune d'Arthies, le document fixe comme objectifs de préserver :

- Les réservoirs de biodiversité composés de boisements,
- Le petit cours d'eau intermittent, fossé de Génainville, récupérateur des eaux pluviales présent au nord,
- De préserver le corridor de la sous-trame arborée présente au sud du territoire.



## Prise en compte des objectifs du SRCE dans le PLU

### Dans le PADD

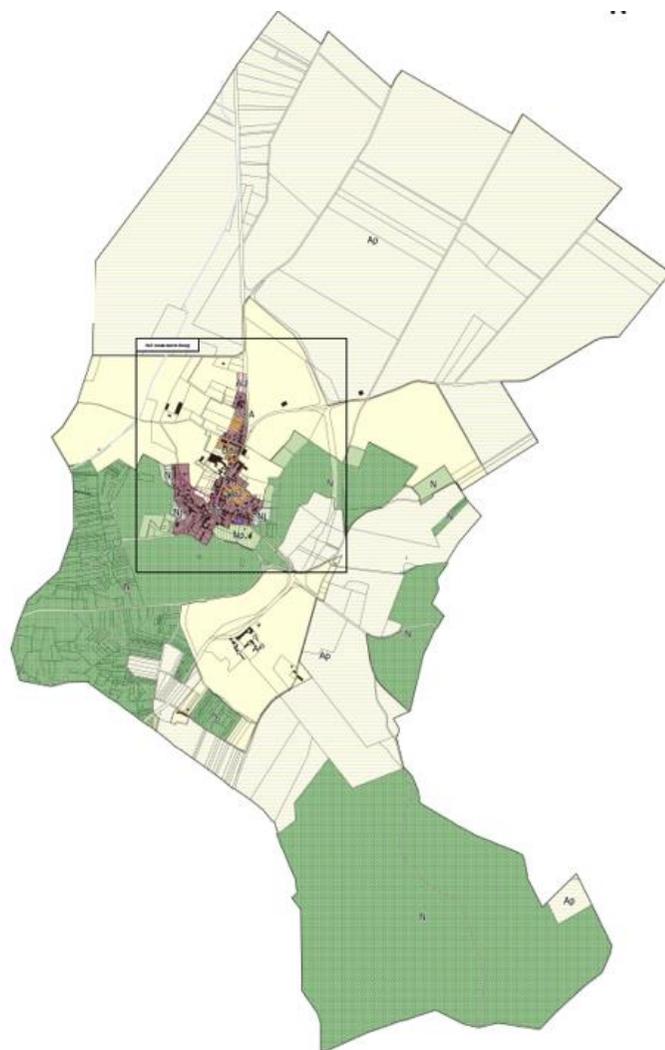
Les objectifs du SRCE sont pris en compte dans le PADD du PLU d'Arthies à travers le premier axe « Préserver et valoriser le cadre de vie remarquable ». En effet, cet axe fixe des objectifs de protection du cadre environnemental, paysager et agricole, en affirmant les limites d'urbanisation, en préservant l'activité agricole mais aussi les espaces naturels et notamment les boisements, présents sur une grande partie du territoire.

Cet axe fixe aussi un objectif lié à la préservation des continuités écologiques existantes sur le territoire, en préservant les espaces naturels d'intérêt écologique du territoire et les espaces naturels plus ponctuels mais garantissant les continuités écologiques sur le territoire (haies et alignement d'arbres, boisements, mares, plans d'eau, fossé).

### Dans le règlement écrit et graphique

Le projet de PLU a eu à cœur, dès le début de réflexion, d'intégrer la trame verte et bleue du territoire dans les réflexions. Le zonage permet de montrer une réelle adéquation avec les réservoirs de biodiversité. Le classement en zone Naturelle des espaces boisés, des prairies et des réservoirs de biodiversité et corridors sylvo-arborés en matérialise la volonté communale. La zone N n'autorise aucune nouvelle construction sauf sous condition (s'il s'agit d'un équipement public ou d'intérêt collectif, d'un équipement d'intérêt général lié à la voirie et aux réseaux divers, ou à la création d'annexe limitée).

Ces objectifs sont pris en compte dans le règlement graphique et écrit du PLU, notamment à travers :



■ N : zone naturelle ■ A : zone agricole - - - Fossé à protéger (L.151-23 CU)

■ Espaces Boisés Classés (L.113-1 CU)

**REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU**

- L'identification sur le plan de zonage des espaces naturels en zone naturelle (N) qui interdit toute construction,
- La protection sur le plan de zonage des espaces boisés par un classement en EBC (ce classement rejette de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement portant sur ces espaces. En dehors des exceptions mentionnées à l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable),
- Les lisières des boisements en limite avec l'espace urbanisé sont préservées de l'urbanisation, par un classement en zone Nj (Naturelle de jardin),
- L'identification sur le plan de zonage des éléments naturels participant à la trame verte et bleue du territoire (haies et alignements d'arbres, boisements, mares, plans d'eau, fossé...). Ces éléments sont protégés au titre des Espaces Remarquables du Paysage et font l'objet de prescriptions de préservation, de mise en valeur et d'entretien (annexe 3 du règlement),
- La préservation des zones humides identifiées dans les espaces boisés, à travers un zonage en zone naturelle (N),
- L'incitation par le règlement écrit à la création de haies végétales en milieu urbain, composées d'essences locales et les impose lorsqu'elles sont limitrophes avec une zone N ou A.
- Enfin, l'OAP thématique « valorisation des continuités écologiques » renforce les mesures citées précédemment, à travers des actions d'identification, de préservation et de restauration des espaces en eau (mares, fossé), des espaces boisés et de leurs lisières, ainsi que des prairies.

### Compatibilité avec les objectifs du SRCE dans le PLU

En fixant les orientations en matière de préservation de la trame Verte et Bleue du territoire, le PADD a orienté l'élaboration du zonage pour resserrer les possibilités de construction sur les secteurs les plus densément bâtis et qui ne jouent pas un rôle particulier pour les fonctionnalités écologiques du territoire. La préservation des boisements et prairies qui concentrent les enjeux en matière de fonctionnalités écologiques au travers d'un zonage Naturel doublé d'une protection en EBC permet d'assurer le maintien des continuités écologiques. Les éléments protégés (haies et alignements d'arbres, mares et le fossé de Génainville notamment) et les règles de clôtures permettent, de plus, d'optimiser les corridors locaux.

**Le PLU d'Arthies prend donc bien en compte les objectifs du SRCE.**

## 2. Le Plan Climat Energie du Conseil Départemental du Val-d'Oise

### Présentation et orientations générales

Le Plan Climat Energie (PCE) est un document-cadre de la politique énergétique et climatique du territoire départemental est un projet territorial de Développement Durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Le PCE du Conseil départemental du Val d'Oise a été adopté en séance du 27 Novembre 2015 afin de contribuer à l'ambition de la France, de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre (sur la base de 1990) d'ici 2050.

Le principe retenu pour l'élaboration du plan d'actions a été d'identifier des objectifs réalistes et atteignables.

Sur le volet atténuation des émissions de gaz à effet de serre le projet de plan climat porte sur les thèmes suivants :

- le patrimoine bâti : Connaître ses caractéristiques et son fonctionnement pour mieux gérer ses consommations, rénover le bâti et ses équipements avec une exigence de performance énergétique,...
- les déplacements de personnes : Limiter l'usage de la voiture individuelle en proposant des solutions évitant les déplacements (expérimentation du télétravail) ou de report modal,...
- le patrimoine routier : S'appuyer sur des outils d'aide à la conception et des techniques routières limitant les émissions de gaz à effet de serre, utilisation « d'enrobés tièdes »,...
- les achats et services : Prévenir le gaspillage alimentaire en sensibilisant les personnels et élèves des collèges, intégrer des critères environnementaux dans la commande publique.
- les déchets : Valoriser les déchets, notamment dans les collèges, en organisant la gestion sélective des déchets électroniques, bio-déchets, le recyclage des papiers, etc...

Sur le volet adaptation aux impacts du changement climatique le projet de plan climat porte sur les thèmes suivants :

- les risques naturels : Identifier les risques d'exposition et mesures de prévention du patrimoine départemental, définir les modalités de gestion de crise,...
- les ressources en eau : Améliorer la connaissance des ressources en eau, actualiser le schéma départemental d'alimentation en eau potable afin d'évaluer les nouveaux besoins...

- les milieux et éco systèmes : Elaboration d'une stratégie départementale de biodiversité, préserver les milieux humides et intégrer le stress hydrique dans la gestion des espaces naturels...
- la santé : Caractériser la pollution de l'air extérieur/intérieur pour 2 collèges et 3 EHPAD particulièrement exposés au trafic routier,...

Prise en compte des orientations du PCE dans le PLU

#### **Dans le PADD**

Les orientations du PCE sont prises en compte dans le PADD, notamment à travers l'axe 1 « Préserver et valoriser le cadre de vie remarquable » qui fixe des objectifs de protection du cadre environnemental, paysager et agricole, de préservation voire de renforcement des continuités écologiques, de préservation et de mise en valeur de la trame verte et bleue locale ainsi que d'ambition d'assurer un développement durable du territoire, notamment en tenant compte des risques dans les choix d'urbanisation, d'inciter à la mise en œuvre d'une architecture à faible empreinte écologique et au développement de nouveaux moyens d'économie d'énergie. Cet axe tient aussi compte du développement de cheminements doux, de manière à inciter à un usage plus limité de la voiture individuelle.

Le second axe du PADD, « Prévoir un développement harmonieux pour les habitants actuels et futurs » prend aussi compte des orientations du PCE, notamment parce qu'il a pour objectif de, tout en maintenant l'attractivité de la commune, promouvoir des organisations urbaines économes en foncier, en utilisant en priorité le potentiel en renouvellement urbain avant de consommer des

espaces naturels ou agricoles, de façon strictement limitée aux besoins. Cette modération de l'espace passe aussi par le respect d'une densité résidentielle moyenne nette minimum de 15 logements par hectare.

### Dans le règlement écrit et graphique

#### Compatibilité avec les orientations du PCE dans le PLU

Les orientations du PCE se traduisent dans le règlement graphique et écrit par :

- Une zone U qui épouse les Parties Actuellement Urbanisées (PAU),
- Une extension du bâti nettement réduite par rapport à la version non révisée du PLU, qui se fait en continuité du bourg et au strict nécessaire, (ces espaces font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation de manière à optimiser l'urbanisation),
- Des règles concernant les clôtures, afin d'en assurer la qualité paysagère, notamment en garantissant une harmonie entre les constructions actuelles et nouvelles,
- La permission de l'accueil d'activités économiques dans les zones urbaines (activités économiques de proximité et d'activités artisanales non nuisantes de tailles réduites),
- Des règles de hauteur fixées pour les constructions agricoles en tenant compte à la fois des enjeux paysagers et des besoins de l'activité agricole.
- L'identification des Eléments Remarquables du Paysage dans le plan de zonage, qui font l'objet de prescriptions liées à la préservation, la mise en valeur et l'entretien (annexées au PLU),
- L'identification des corps de ferme pouvant changer de destination,
- Des règles de constructions destinées à assurer la préservation de l'identité architecturale du Vexin français, en partenariat avec les élus, le bureau d'études, la DDT et le PNR,
- La délimitation d'une ceinture verte entre l'espace bâti et les espaces boisés, à travers une zone Nj (Naturelle de jardin),
- Le classement en zone N des espaces boisés, et autres secteurs d'intérêt naturel et paysager,
- Un zonage Np pour les espaces naturels liés au château,
- Le classement en zone Ap des secteurs agricoles à enjeux paysagers (vues remarquables identifiées par le PNR).
- L'identification des Eléments Remarquables du Paysage dans le plan de zonage, qui font l'objet de prescriptions liées à la préservation, la mise en valeur et l'entretien (annexées au PLU),
- Le classement des boisements en Espaces Boisés Classés,
- L'identification en zone N des espaces d'intérêt écologique,
- L'interdiction de créer des nouvelles carrières ou sablières en zone N,
- L'obligation à la gestion des eaux à la parcelle quand cela est possible,
- La mise en annexe des essences locales autorisées par le PLU.
- L'identification des chemins ruraux existants sur le plan de zonage,
- Le développement de cheminements doux dans les OAP,
- L'implantation des nouvelles constructions dans les zones à urbaniser (AU) afin d'inciter au bioclimatisme

### 3. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

#### Présentation et orientations générales

Le PRAD a été approuvé par arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, en date du 7 novembre 2012. Le PRAD présente l'état des lieux de l'agriculture francilienne et propose un plan d'actions organisé autour de quatre enjeux majeurs auxquels les secteurs agricole et agroalimentaire doivent répondre.

Ces enjeux sont les suivants :

- **Enjeu 1 :** Renforcer la place de l'agriculture au sein de la région Ile-de-France
- **Enjeu 2 :** Répondre aux enjeux alimentaires, environnementaux et climatiques grâce à l'agriculture francilienne
- **Enjeu 3 :** Sécuriser les revenus des exploitations agricoles et structurer les filières agricoles et agro-industrielles franciliennes
- **Enjeu 4 :** Faciliter l'adaptation de l'agriculture francilienne et accompagner ses évolutions

#### Prise en compte des orientations du PRAD dans le PLU

##### Dans le PADD

Le PADD exprime la volonté des élus de prévoir une urbanisation respectueuse de l'organisation spatiale du territoire et vertueuse en matière de préservation des espaces valorisés par l'agriculture. Le volet agricole est intégré au PADD au sein de l'axe 1 « Préserver et valoriser le cadre de vie remarquable ».

Un objectif est entièrement dédié à l'activité agricole au sein duquel on retrouve les éléments suivants :

- Marquer et traiter les franges urbanisées en limites d'espaces agricoles et naturels afin d'obtenir une réelle ceinture verte autour du bourg,
- Préserver et soutenir l'activité agricole en évitant de construire en direction des sites d'exploitations et en permettant la diversification des activités.

De plus, le PADD prévoit un objectif de modération de consommation de terres agricoles ou naturelles, au sein de l'axe « Prévoir un développement harmonieux pour les habitants actuels et futurs ». Cette modération de consommation se traduit à travers deux objectifs :

- Développer l'urbanisation en utilisant prioritairement le potentiel en renouvellement urbain de la commune. Le besoin en foncier supplémentaire sera limité au strict nécessaire,
- Urbaniser les secteurs stratégiques situés au cœur du bourg situés à proximité des équipements et des réseaux existants. Ce type d'urbanisation permettra de limiter la consommation d'espaces.
- Promouvoir des formes urbaines et typologies bâties compactes, limitant la consommation foncière et permettant de lutter contre l'étalement urbain, en imposant une densité résidentielle moyenne nette minimum de 15 logements par hectare pour les opérations d'ensemble.

Pour rappel, entre 2009 et 2019, la consommation d'espaces agricoles et naturels représente 1 ha. A horizon 2030, l'équivalent de 10 ans, Arthies se fixe comme objectif de modérer sa consommation de terres agricoles et naturelles de 35% par rapport à la consommation relevée durant la période précédente (2005-2019). La consommation de terres agricoles et naturelles ne devra

pas être supérieure à 0,6 ha, soit environ 0,12% des espaces agricoles recensés à Arthies.

### Dans le règlement écrit et graphique

Dans le règlement graphique, les secteurs cultivés ont été classés en zone agricole, dédiée au développement et la diversification des activités agricoles.

Par ailleurs, les périmètres de réciprocité agricole sont reportés sur un plan annexé au PLU. Ils viennent appuyer l'intérêt agricole de certains secteurs en matérialisant la distance permettant de faire vivre en harmonie le monde agricole et les habitants.

#### Compatibilité avec les orientations du PRAD dans le PLU

Le PLU intègre les secteurs cultivés dans une zone A dédiée au monde agricole. Les règles permettent la pérennisation et la diversification des activités agricoles. En limitant complètement la consommation d'espaces agricoles, **le PLU prend en considération les objectifs du PRAD d'Île-de-France.**

## 4. Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF)

### Présentation et orientations générales

Le PPRDF a été institué par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 28 juillet 2010 qui comprend un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière/

Le PPRDF d'Île-de-France a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 décembre 2012. Il a pour objectifs :

- D'identifier les massifs forestiers insuffisamment exploités,

- D'analyser par massifs les causes du manque d'exploitation,
- De définir un programme d'actions prioritaires partagé par les acteurs de la mobilisation du bois pour étendre géographiquement la gestion multifonctionnelle et durable à ces massifs.

La finalité de ce plan est de lutter contre le réchauffement climatique grâce au développement de l'usage du bois matériau renouvelable qui présente un bilan carbone neutre, voire positif en cas de renouvellement de la forêt.

Les actions sont :

- Trouver des débouchés rémunérateurs,
- Concilier les différents usages de la forêt,
- Lutter contre le morcellement,
- Contribuer à dynamiser la gestion forestière durable.

Prise en compte des orientations du PPRDF dans le PLU

### Dans le PADD

Au sein du PADD, un objectif vise la préservation des espaces boisés.

Axe 1 : Préserver et valoriser le cadre de vie remarquable

Cet objectif implique notamment de préserver les espaces boisés et surtout les lisières, et de restaurer et de maintenir les corridors écologiques.

### Dans le règlement écrit et graphique

Dans le règlement graphique, les bois et bosquets sont classés en zone naturelle permettant à la fois de préserver les espaces boisés mais également les activités sylvicoles.

Par ailleurs, afin de s'assurer que les espaces boisés le demeurent, l'ensemble des bois et bosquets a été classé au titre des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement rejette de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement portant sur ces espaces. En dehors des exceptions mentionnées à l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Compatibilité avec les orientations du PPRDF dans le PLU

Dans la mesure où il permet la protection des espaces boisés tout en autorisant les activités sylvicoles dans le respect des espaces naturels, des fonctionnalités écologiques et du paysage, **le PLU prend en considération les objectifs du PPRDF d'Île-de-France.**

## VI. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT : ANALYSE DES INCIDENCES DES CHOIX ET MESURES MISES EN ŒUVRE

### A. Éléments d'analyse généraux

La démarche itérative entre projet urbain, économique et environnemental a permis la co-construction du PLU en fonction des principales caractéristiques physiques, sociales et environnementales de la commune. En effet, le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, ont mis en avant deux enjeux majeurs, qui sont autant de défis auxquels la commune d'Arthies a choisi de répondre dans le cadre de la révision de son PLU :

- La **protection des habitants** par rapport aux risques et nuisances et la prise en compte de l'activité agricole.

- La **valorisation d'un patrimoine bâti et paysager** marquant le cadre de vie de la commune.

Ces deux défis ont guidé la définition du projet et guident la présente évaluation environnementale.

### B. Analyse de la consommation foncière attendue et bilan des surfaces entre le PLU et sa révision

Sur les dernières années, la consommation foncière à Arthies a été modérée. Ainsi, **1 ha de terres agricoles ou naturelles a été consommé** entre 2009 et 2019.

Dans une volonté de limiter sa consommation de terres agricoles et naturelles, la commune a d'abord identifié le potentiel foncier au sein des enveloppes bâties. Au regard de son projet démographique, le besoin s'élève à environ 15 logements d'ici à 2030.

Le potentiel brut est de 8 122m<sup>2</sup> dont 3 891m<sup>2</sup> de friches et 4 231m<sup>2</sup> de parcelles mutables. La rétention foncière aura un rôle important dans le projet de développement de la commune. La rétention foncière pour les friches est estimée à 75% et pour les parcelles mutables à 50%. Le potentiel net évalué est donc de 3 000 m<sup>2</sup>, soit environ 3 nouveaux logements potentiel au sein des enveloppes bâties.

Les OAP quant à elles prévoient la construction de 13 nouveaux logements, soit une densité de 12 logements par hectare. Au total, environ 15 logements pourront être construits d'ici à 2030 à Arthies.

La transformation de résidences secondaires en résidences principales et le changement de destination de bâti en zones A et N ne sont pas comptabilisés puisqu'ils n'engendrent pas de consommation foncière.

Une étude approfondie des possibilités a permis d'estimer la consommation de terres agricoles à **0,6 ha**, pour un total de consommation foncière d'environ 0,9 ha.

Les terres agricoles ont été diagnostiquées en fonction du RGP2018 (disponible sur le site internet géoportail.fr).

Cette estimation est compatible avec l'objectif de modération de consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers inscrit au PADD, qui est d'environ **0,6 ha** au maximum.

Le bilan concernant l'évolution des est très favorable à la préservation des espaces agricoles avec un recul très sensible des zones AU envisagées précédemment (-3,4ha).

**En règle générale, la proportion des zones U et AU sur l'ensemble du territoire passe de 2,2% à 1,4%, soit une baisse de 36% des zones U et AU.**

Grâce à une méthode itérative, une nette modération de la consommation d'espace a pu être efficacement appliquée. **Cette modération est bénéfique pour l'environnement communal et est considérée comme une mesure en soi pour réduire les incidences du PLU sur l'environnement.**

## C. Evaluation des incidences des documents composant le PLU

### 1. Incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré en deux axes, visant à renforcer l'attractivité et l'identité d'Arthies :

- **Axe 1 : Préserver et valoriser le cadre de vie remarquable**
- **Axe 2 : Prévoir un développement harmonieux**

Ces deux axes définissent les orientations qui ont conduit la définition de la partie réglementaire du projet. Ces objectifs sont résumés ci-dessous :

#### Axe 1 :

**Préserver et valoriser le cadre de vie remarquable**

Objectif 1 : Protéger le cadre environnemental, paysager et agricole

Objectif 2 : Assurer les continuités écologiques, la préservation et la mise en valeur de la trame verte et bleue communale

Objectif 3 : Assurer un Développement Durable du territoire

#### Axe 2 :

**Prévoir un développement harmonieux**

Objectif 4 : Maintenir une attractivité de la commune

Objectif 5 : Promouvoir des organisations urbaines économes en foncier

## Les axes du PAD

69

Axe	Objectif	Effet prévisible	Mesures d'accompagnement
<p><b>Axe 1 : Préserver et valoriser le cadre de vie remarquable</b></p>	<p>Protéger le cadre de vie environnemental, paysager et agricole</p> <p>Assurer les continuités écologiques, la préservation et la</p>	<p><b>Point d'attention :</b> Le développement de l'activité agricole peut, dans certains cas, impliquer la mise en place d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou générer des nuisances. Il est cependant à noter que les activités agricoles sont implantées dans les zones A dédiées. Des périmètres de réciprocité permettent de limiter les nuisances avec l'habitat et inversement.</p> <p><b>Effet positif :</b> Le cœur de cet objectif est de préserver l'activité agricole. En milieu rural, il s'agit d'un objectif visant à maintenir une activité économique importante mais également de permettre de pérenniser la qualité des paysages du territoire pour lesquels l'agriculture joue un rôle fondamental.</p> <p><b>Effet positif :</b> Protection du cadre de vie et de l'identité du territoire, notamment le caractère rural, les espèces locales et les formes urbaines.</p> <p><b>Effet positif :</b> Cet objectif permet de préserver l'occupation des sols qui participe au paysage local : préservation des zones naturelles et espaces boisés et préservation des zones valorisées par l'agriculture.</p> <p><b>Effet positif :</b> l'objectif incite à éviter l'urbanisation en entrée de bourg pour limiter les incidences paysagères de l'urbanisation.</p> <p><b>Effet positif :</b> Il s'agit ici d'une préservation des vues les plus emblématiques notamment autour des axes routiers sur l'espace agricole, les boisements et le village.</p> <p><b>Effet positif :</b> Cet objectif permet d'assurer une harmonie du tissu urbain et une qualité d'entrées de village.</p> <p><b>Effet positif :</b> L'objectif a permis d'identifier et protéger les éléments remarquables du paysage dans le cadre d'une valorisation patrimoniale et touristique.</p> <p><b>Effet positif :</b> il s'agit d'un objectif de préservation et optimisation de la trame verte et bleue. Les effets positifs sont multiples : protection des espaces boisés, espaces boisés, de leurs lisières et des prairies, protection de haies et alignements</p>	<p>Tous ces objectifs visent la valorisation de l'environnement communal et sont, en tant que tels, des mesures permettant d'accompagner la bonne prise en compte environnementale du projet communal.</p> <p>En ce qui concerne les activités agricoles, elles sont implantées dans les zones A dédiées. Des périmètres de réciprocité permettent de limiter les nuisances avec l'habitat et inversement.</p>

Axe	Objectif	Effet prévisible
	<p>mise en valeur de la trame verte et bleue communale</p> <p>Assurer un Développement Durable du territoire</p>	<p>d'arbres et protection des mares, étangs et du fossé de Génainville dans le but de favoriser les échanges biologiques sur le plateau.</p> <p><b>Effet positif :</b> L'objectif a permis d'identifier et protéger les éléments remarquables du paysage dans le cadre d'une valorisation patrimoniale et touristique.</p> <p><b>Effet positif :</b> Il s'agit d'inciter, pour les nouvelles constructions, à avoir recours à une construction éco-responsable, peu économe en énergie, peu émettrice d'émissions de gaz à effet de serre et à l'utilisation d'énergies renouvelables pour les besoins en eau chaude sanitaire, en chauffage ou en électricité.</p> <p><b>Effet positif :</b> cet objectif permet de promouvoir le bioclimatisme dans les nouvelles constructions, notamment en optimisant l'orientation du bâti de manière à bénéficier d'un apport solaire ayant un rôle sur le confort thermique de la construction.</p> <p><b>Effet positif :</b> Cet objectif permet de protéger les secteurs contraints par des risques trop importants des nouvelles constructions : secteurs de ruissellements, de remontées de nappes...</p> <p><b>Effet positif :</b> Il s'agit ici de prendre en compte la gestion et la qualité des eaux sur les secteurs non urbanisés, notamment en matière d'assainissement des eaux usées et de protection de la ressource en eau potable.</p> <p><b>Effet positif :</b> il s'agit également d'identifier les secteurs desservis par des réseaux en suffisance pour permettre d'accueillir de nouvelles constructions.</p>
<p><b>Axe 2 : Prévoir un développement harmonieux</b></p>	<p>Maintenir une attractivité de la commune</p>	<p><b>Point d'attention :</b> La commune va devoir produire de nouveaux logements pour maintenir la population. Ces nouveaux logements auront une incidence sur la gestion des réseaux, équipements, ramassage des ordures, ...</p> <p><b>Effet positif :</b> Cet objectif permet maintenir une croissance de la population tout en diminuant l'intensité connue ces dernières années. Un maintien d'une croissance modérée est nécessaire pour pérenniser les services, notamment scolaires.</p>

L'objectif démographique est cohérent avec les équipements existants et permet de limiter les incidences sur le quotidien. Leur localisation est en secteur déjà urbanisé et desservi par les réseaux et axes principaux.

Axe	Objectif	Effet prévisible	Mesures d'accompagnement
	Promouvoir des organisations urbaines économes en foncier	<p><b>Effet positif :</b> Il s'agit d'inciter à offrir des logements adaptés pour permettre une mixité générationnelle.</p> <p><b>Effet positif :</b> Cet objectif permet de recenser, valoriser, voire développer les chemins doux (chemins ruraux, voies cyclables...) pour inciter à réduire l'usage des véhicules motorisés et offrir des itinéraires de promenades sur le territoire, vecteurs de découverte.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Un potentiel foncier peu élevé qui nécessite des constructions en extension urbaine. Une densité est exigée pour limiter la consommation de de l'espace.</p> <p><b>Effet positif :</b> Ce projet de modération de la consommation d'espace a permis de prendre en compte la remobilisation d'une partie des logements vacants, les bâtiments agricoles pouvant changer de destination et des parcelles mutables et friches.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Le potentiel foncier n'étant pas suffisant, une extension urbaine est nécessaire dans le tissu urbanisé.</p> <p><b>Effet positif :</b> Cet objectif vise à recentrer le développement de l'habitat vers le centre-bourg. Les zones potentiellement urbanisables sont situées au sein des espaces déjà bâtis. Quatre parcelles font l'objet d'une OAP afin de cadrer les futures constructions qui pourraient voir le jour, dont deux permettant l'évolution du tissu urbain existant.</p>	<p>Les possibilités d'accueil de cette nouvelle population est réfléchi pour permettre une bonne gestion des équipements, déchets, réseaux,...</p>

Le PADD a été construit autour d'une démarche itérative a permis de prendre en compte les thématiques environnementales dès le début de la définition du projet. L'Axe 1 est particulièrement lié à l'environnement pour lequel il est dédié. Globalement, on peut considérer que le PADD a une incidence positive sur l'environnement.

## 2. Incidences du règlement graphique et écrit

### Le règlement graphique

Le règlement graphique distingue 3 types de zones :

- les zones urbaines (U),
- les zones agricoles (A),
- les zones naturelles et forestières (N).

Des sous-secteurs permettent d'affiner les caractéristiques locales au sein de ces zones.

Zone U	Ua	Secteur résidentiel structuré
	Ua1	Secteur d'habitat en développement couvert par l'OAP n°1
	Ua2	Secteur d'habitat en développement couvert par l'OAP n°2
	Ua3	Secteur d'habitat en développement couvert par l'OAP n°3
Zone AU	AU	Secteur à urbaniser à destination de l'habitat (OAP n°4)
Zone A	A	Secteur agricole
	Ap	Secteur agricole protégé pour des qualités paysagères (vues remarquables)

Zone N	N	Secteur naturel
	Nj	Secteur naturel de fonds de jardin
	Np	Secteur naturel protégé pour des sensibilités paysagères (château d'Arthies)

### Types de zones dans le PLU

**Les zones U** correspondent au secteur bâti du village qui accueille les équipements publics de la commune et l'ensemble des zones résidentielles (zone Ua) et aux secteurs de développement urbain faisant l'objet d'orientations d'Aménagement et de Programmation (zones Ua1, Ua2 et Ua3). La zone Ua1 correspond à l'aménagement de logements sur un espace en prairie enclavé entre deux espaces résidentiels au bord de la RD983, au nord du village. Les zones Ua2 et Ua3 correspondent à des secteurs déjà urbanisés, il s'agit d'orienter l'aménagement d'anciens corps de ferme pouvant se développer en logements et autres activités. Ces secteurs sont identifiés car les réseaux y sont en suffisance.

**Effets positifs :** les potentiels de constructibilité sont situés en zone déjà urbanisée, couverte par les réseaux existants et suffisants.

Les sous-secteurs de la zone U sont adaptés aux fonctions urbaines ou à la mixité des fonctions souhaitées au sein du tissu bâti.



*CŒUR DU VILLAGE EN ZONE U*

**La zone A** correspond aux terres agricoles. Ce zonage assure leur préservation en identifiant ces secteurs cultivés où il existe un potentiel agronomique, économique, voire biologique des terres. La zone A comporte un sous-secteur, à vocation paysagère et environnementale. Ce secteur protégé « Ap » est appliqué sur des secteurs d'enjeux de préservation du paysage afin de protéger des vues remarquables et emblématiques de la commune.



*ESPACE AGRICOLE A ARTHIES, EN ZONE N*

**Effets positifs** : les zones agricoles sont localisées sur les secteurs cultivés, autour des exploitations agricoles de la commune. Elles permettent d'accompagner et de préserver l'activité agricole.

Les zones Ap visent à protéger les différentes vues remarquables préalablement identifiées par le Parc Naturel Régional du Vexin français et des élus, il s'agit de vues remarquables depuis et vers le village, notamment en direction des espaces agricoles, des buttes boisées et des villages voisins.

**Point d'attention** : la zone Ap ne permet pas le développement de bâtiments agricoles (sauf serres et cabanes) et ce, dans le but de ne pas entraver la sensibilité paysagère du site.



*VUE VERS LE CHATEAU DE MAUDETOUT-EN-VEXIN EN ZONE NP*

**La zone N** identifie et préserve les espaces naturels et les espaces boisés d'Arthies. Il s'agit d'afficher concrètement la Trame Verte et Bleue du territoire, composée essentiellement d'espaces boisés (qui couvrent plus d'un tiers du territoire) présents notamment au sud du bourg et aux extrémités est (bois des Garennes) et ouest de la commune (bois de des Religieuses). Ces boisements participent à la trame verte régionale. On retrouve des boisements humides parmi ces espaces boisés.

Cette trame se déploie principalement sur les buttes et crêtes des bassins versants ainsi que dans les fonds de vallée. C'est la trame structurante du territoire.

**Effets positifs** : les zones Naturelles sont associées aux boisements du territoire et à certaines prairies qui les accompagnent. Ce zonage adapté permet de protéger les éléments naturels constitutifs de la trame verte et bleue du territoire.



*ESPACE BOISE EN ZONE N*

La zone Np vise à protéger le patrimoine bâti et paysager du secteur du château d'Arthies. Il s'agit d'un monument historique datant du XVe siècle. Le château et son colombier ont été inscrits le 27 janvier 1948. Il se distingue notamment par son enceinte et son colombier en damier de pierre calcaires et de briques rouges.

**Point d'attention** : la zone Np ne permet pas la création de nouveaux bâtiments liés à l'activité des châteaux. Les extensions de ce bâtiment sont possibles en zone Np.



ESPACE ATTENANT AU CHATEAU D'ARTHIES EN ZONE Np

Des zones Nj viennent compléter le zonage en identifiant des fonds de jardins inconstructibles car ils sont en lisière d'espaces boisés classés.

**Effets positifs :** la zone Nj permet de préserver les espaces en transition entre les espaces boisés et les espaces urbanisés, de manière à préserver les fonctionnalités écologiques de ces milieux naturels considérés comme des réservoirs de biodiversité.

Ancien PLU		Nouveau PLU	
<b>Zone urbaine</b>			
Ua	9,9	Ua	9,5
Uh	3,2	Ua1	0,5
		Ua2	0,8
		Ua3	0,8
<b>Total</b>	<b>13,1</b>	<b>Total</b>	<b>11,6</b>
<b>Ouverture à l'urbanisation</b>			
AU1	1,2	AU	0,4
AU2	1,6		
AU3	1,0		
<b>Total</b>	<b>3,8</b>	<b>Total</b>	<b>0,4</b>
<b>Zone agricole</b>			
A	446,1	A	115
		Ap	387
<b>Total</b>	<b>446,1</b>	<b>Total</b>	<b>502</b>
<b>Zone naturelle</b>			
N	288,2	N	234
		Ni	1,2
		Np	2
<b>Total</b>	<b>288,2</b>	<b>Total</b>	<b>237,2</b>
<b>Total général</b>	<b>751,2</b>	<b>Total général</b>	<b>751,2</b>

SURFACES DES DIFFERENTES ZONES DE L'ANCIEN PLU ET DU NOUVEAU PLU

Le bilan des surfaces montre que la révision du PLU offre une grande part du territoire aux espaces naturels et agricoles., notamment avec un recul de 3,4 ha des zones AU envisagées auparavant.

En outre, le règlement graphique fait apparaître les outils ayant une portée environnementale. On distingue notamment :

- **Les Espaces Boisés Classés (EBC)** : l'application de cet outil sur les espaces boisés permet d'assurer le maintien de la vocation forestière de ces espaces. Ce classement interdit le défrichement et permet de valoriser les boisements au travers de leur fonctionnalité au sein de la Trame Verte du territoire, de promouvoir une gestion durable des forêts et de pérenniser la ressource en bois pouvant, notamment, servir pour la production énergétique.
- **Les Éléments Remarquables du Paysage (ERP)** : il s'agit des éléments de paysage, bâtis ou naturels ayant un intérêt pour le maintien du cadre de vie communal, au titre de l'article L.151-19 et de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. On distingue plusieurs ERP ou groupes d'ERP sur le territoire d'Arthies : les murs en pierre, les haies et alignements d'arbres, les mares, plans d'eau et le fossé de Génainville identifiés au plan de zonage, le patrimoine bâti remarquable. Ce classement intègre des prescriptions environnementales et architecturales visant au maintien et à la pérennité de ces éléments du patrimoine.
- **Les bâtiments agricoles pouvant changer de destination** : ces bâtiments repérés sur le plan de zonage concernent des bâtiments n'ayant plus de vocation agricole et pouvant changer de destination pour accueillir une nouvelle activité ou accueillir du logement. Deux d'entre eux font respectivement l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation de manière à accompagner l'aménagement de ces secteurs dans un équilibre entre les objectifs démographiques, le respect de l'environnement et l'intégration paysagère et architecturale.

#### *Le règlement écrit*

Le règlement écrit définit les règles applicables à l'ensemble des zones définies dans le règlement graphique.

**L'article 5 assure la prise en compte des risques et nuisances** du territoire, notamment en matière d'inondation par ruissellement, de retrait-gonflement des argiles, nuisances et risques liés aux infrastructures routières. Chaque thématique a ses propres règles.

**Effet positif pour le milieu physique** : cette disposition intègre les règles nécessaires à la protection des personnes et des biens vis-à-vis des risques identifiés sur le territoire.

Par ailleurs, **dans le règlement de la zone U**, plusieurs règles permettent la prise en compte du paysage et l'environnement :

- **Dans les règles de destination des constructions** : Les zones Ua permettent, avec ou sans conditions, l'accueil d'habitation, d'artisanat et de commerce de détail, d'activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les établissements publics et équipements et les bureaux. Sont interdits dans ces zones l'exploitation agricole ou forestière, la restauration, le commerce de gros, les hôtels, cinémas, salles d'art et de spectacles, l'activité industrielle et les centres de congrès.  
En parallèle, les zones Ua1, Ua2 et Ua3 sont respectivement couvertes par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ayant valeur de règlement. L'analyse des incidences que ces secteurs peuvent avoir sur l'environnement est traitée dans le point suivant.

**Effet positif pour le milieu humain** : au sein des espaces déjà urbanisés, le règlement permet la diversification des activités dans

le respect de la compatibilité avec une dominante résidentielle des secteurs. Le raccordement aux réseaux existants est impératif.

- **Dans les règles des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :** Selon les zones, des règles d'implantation par rapport aux voies permettent de prendre en compte les nuisances de la circulation et la sécurisation des accès. De plus, des règles de clôtures permettent d'inciter à l'amélioration de la trame verte urbaine. Pour tous les sous-secteurs, le règlement indique qu'en interface de zone U et A ou N, « la clôture doit être végétale, éventuellement doublée d'un grillage à maille large (10x10 cm) ». Toute composition végétale « devra être d'essences locales ». En termes de hauteur, les clôtures, qu'elles soient végétales ou non « ne pourront être supérieurs à 2 mètres de hauteur ». Le règlement incite à prendre en compte des recommandations du PNRVf en matière de clôture, celles-ci sont annexées au PLU.

Cette partie réglemente aussi les espaces libres et les plantations, ainsi, le règlement incite à planter des essences locales dont une liste est annexée au document. Les écrans végétaux continus, formés de thuyas, cyprès et autres conifères sont interdits. Ces règles participent au cadre de vie rural et identitaire du territoire, ainsi qu'à la préservation de la biodiversité locale et, de fait, aux fonctionnalités écologiques du territoire. Aussi, le règlement prend compte de l'imperméabilisation des sols à travers la règle suivante « *Les espaces non bâtis perméables représenteront au minimum 50% de la superficie de chaque terrain constructible* ». Cette règle permet de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de réduire le risque d'inondation par ruissellement induit par l'artificialisation des sols.

Le stationnement est réglementé pour les futures habitations en imposant au minimum selon la typologie de la construction.

**Effets positifs pour le milieu humain :** en général, il s'agit de s'assurer que les futures constructions respectent le fonctionnement urbain et viaire de la commune et limitent le risque de ruissellement lié à l'artificialisation des sols.

En ce qui concerne le stationnement, les règles permettent d'assurer l'intégration d'un nombre de place suffisant pour ne pas générer de nuisances et de proposer un traitement paysager.

**Effets positifs pour le paysage :** La règle d'implantation d'au moins 5 mètres de l'alignement des voiries ou de l'emprise publique permet de préserver l'harmonie du bâti présent.

Les espaces non bâtis perméables sont réglementés, permettant d'assurer un caractère végétal général du cadre de vie. La réglementation des clôtures végétales participe elle aussi au maintien du caractère paysager du territoire.

Les aspects extérieurs sont réglementés pour limiter les incidences paysagères des nouvelles constructions (respect des aspects de matériaux traditionnels, hauteur des constructions...).

**Effets positifs pour l'environnement :** Ces règles permettent la préservation du caractère végétal du territoire, de la biodiversité locale et des fonctionnalités écologiques existant entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels. Les murs pleins ou bahut en limite de zones N ou A sont interdits pour assurer une végétalisation des extérieurs des zones U, mais également d'assurer la continuité écologique de la petite faune sauvage. Il s'agit aussi de veiller à maintenir une perméabilité des sols.

Les installations destinées à la production d'énergies renouvelables sont autorisées sous réserve de ne pas nuire à la qualité architecturale de l'environnement bâti.

Ces règles ont aussi pour but de permettre de maintenir un cadre architectural de qualité tout en permettant le développement des



énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments et protéger les constructions et habitants des risques liés à l'eau.

- **Dans les règles liées aux équipements et réseaux :** les accès doivent être sécurisés et adaptés à l'aménagement pour ne pas gêner la circulation sur le territoire, mais également pour satisfaire l'accès aux services de défense contre l'incendie, la protection civile, le ramassage des ordures notamment.

Le raccordement au réseau d'eaux usées public est obligatoire, pour toute construction ou installation nouvelle, à usage d'habitation ou d'activités. Les aménagements futurs doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur prend à sa charge la réalisation des ouvrages nécessaires. Pour tout nouveau projet (construction ou réhabilitation), les eaux pluviales devront être régulées à la parcelle puis infiltrées si la nature du sol le permet. Toutes précautions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

Tout rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé à 2 l/s/ha maximum.

Les réseaux d'électricité, de téléphonie, etc doivent être enterrés, les boîtiers doivent être discrets dans l'environnement.

**Effet positif et point d'attention pour le milieu humain :** la gestion des eaux pluviales et usées est assurée au travers du règlement pour qu'elle soit respectueuse de l'environnement, notamment en matière de préservation de la qualité des eaux. Cependant, toute

nouvelle urbanisation aura une incidence sur le prélèvement accru d'eau potable, de consommation énergétique, de traitement des eaux pluviales et usées ou d'utilisation de la voiture.

**Les règles des zones AU** permettent avant tout de rappeler les prescriptions visant à la bonne gestion des eaux pluviales, des risques et contraintes, à la qualité du cadre de vie et à la gestion de l'écologie urbaine. L'OAP permet plus particulièrement d'évaluer les incidences environnementales de la zone.

**Effet positif pour l'environnement en général :** la zone AU a un règlement qui vient accompagner l'OAP. Ce règlement rappelle les règles essentielles pour permettre une valorisation environnementale et une protection contre les risques et nuisances.

**Dans le règlement de la zone A,** plusieurs règles permettent la prise en compte du paysage et l'environnement :

- **Dans les règles de destination des constructions :** dans les secteurs A, seules les constructions liées à l'activité agricole et à l'activité forestière y sont autorisées. Il s'agit des bâtiments agricoles. Les constructions autorisées sous conditions sont les logements, hébergements, artisanats et commerces de détail, restauration et activités de services effectuant l'accueil d'une clientèle dans le cas où ces usages sont liés à l'activité agricole. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont aussi autorisés sous condition d'être directement liés à l'activité agricole. Dans les secteurs Ap, aucune construction n'est autorisée, sauf serres et cabanes.

**Effet positif pour le milieu humain et le paysage :** il s'agit de maintenir la dynamique agricole de la commune et de permettre sa diversification, dans le respect du paysage.

**Point d'attention pour le milieu humain et positif pour le paysage et le milieu naturel :** le secteur Ap ne permet pas la construction de bâtiments agricoles et peut, de ce fait, limiter le développement de l'activité. Il s'agit de secteurs restreints jouissant d'une qualité paysagère particulière justifiant ce classement.

- **Dans les règles des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :**  
L'implantation des constructions doit respecter la règle de recul de 6 mètres par rapport à la voie public ou aux voies privées mais aussi par rapport aux limites séparatives.  
La hauteur des constructions et des annexes est aussi réglementée, avec une possibilité de dérogation en fonction des spécificités du projet.  
Le traitement des façades est aussi réglementé et doivent avoir un aspect boisé.  
Concernant les espaces libres, les espaces non bâtis doivent représenter, au minimum, 50% de la surface de chaque terrain constructible.  
Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés d'un traitement végétalisé (plantation d'arbres de haute tige, de fruitiers ou d'arbres d'essences locales) afin de garantir leur intégration dans le paysage.  
Enfin, le règlement incite à la plantation d'essences locales.

**Effet positif pour les milieux naturels et le milieu physique :** les zones A doivent assurer le maintien d'un cadre de vie rural à dominante végétale. L'implantation du bâti, son traitement architectural et paysager sont réglementés de manière à intégrer l'activité agricole dans l'environnement, en tenant compte de la

biodiversité locale, du paysage et de la limitation de l'imperméabilisation des sols afin de limiter les risques d'inondation par ruissellement sur le territoire.

- **Dans les règles liées aux équipements et réseaux :** Ces règles sont les mêmes qu'en zone U.

**Effet positif pour le milieu humain :** la gestion des eaux pluviales et usées est assurée au travers du règlement pour qu'elle soit respectueuse de l'environnement.

**Dans le règlement de la zone N,** plusieurs règles permettent la prise en compte du paysage et l'environnement :

- **Dans les règles de destination des constructions :** dans les secteurs N, aucune nouvelle construction n'est autorisée. Sont autorisés sous conditions :
  - Les équipements publics ou d'intérêt collectif dont les contraintes techniques nécessitent une implantation ne pouvant éviter la zone naturelle sous réserve d'une bonne intégration au paysage.
  - Les équipements d'intérêt général liés à la voirie et aux réseaux divers dont les contraintes techniques nécessitent une implantation ne pouvant éviter la zone naturelle et sous réserve d'une bonne intégration au paysage.
  - La création d'annexes est limitée à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors piscine (ouvrage et équipement d'entretien) à compter de la date d'approbation du PLU.

**Deux sous-secteurs** sont présents en zone N, la zone Np et la zone Nj. Dans ces secteurs, aucunes constructions ne sont autorisées, sauf quelques-unes sous condition, qui sont les mêmes qu'en zone N, sauf en zone Nj ou la création

d'annexes n'est pas autorisée et en zone Np où l'on autorise la mise en place de constructions légères de loisirs sous réserve d'être compatibles avec l'harmonie paysagère des lieux.

- **Dans les règles des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :** Les règles d'implantation, d'aspect extérieur des constructions et de maintien des espaces libres de pleine terre viennent appuyer l'intérêt naturel et paysager de ces secteurs.

### 3. Incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'OAP n°1

*Etat du site et enjeux*

Par rapport aux thématiques environnementales identifiées sur site, l'état initial et les enjeux de ce secteur sont les suivants.

Etat initial	Enjeux
<b>Milieu physique</b>	
Le site est plat, sans contrainte particulière.	-
Il s'agit d'un secteur de prairie.	-
<b>Milieu naturel</b>	
Il s'agit d'un secteur de prairies assez banales, non humides ni espèces remarquables.	Réintégrer une biodiversité peu fonctionnelle dans le secteur.
<b>Risques, nuisances et contraintes</b>	
Le secteur est limitrophe à un quartier résidentiel.	Traiter les franges avec l'existant.
Les réseaux, en suffisance, desservent le site.	-

Site en bordure de la RD 983.	Prévoir un accès unique sur la RD 983 et une voirie interne. Prévoir une connexion future.
Site potentiellement vulnérable au retrait-gonflement des argiles.	Dispositions à prendre en compte pour des constructions adaptées à un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.
<b>Patrimoine et paysage</b>	
Site inclus dans le périmètre des monuments historiques du village.	Assurer un traitement architectural et paysager de qualité.

*Réponse de l'OAP par rapport aux enjeux environnementaux*

La première Orientation d'Aménagement et de Programmation porte sur un secteur situé au nord du village. Le site est enclavé entre deux espaces urbanisés à l'ouest de la RD 983 et au nord de la rue aux Ours.

Il s'agit du développement d'un secteur d'habitat qui conforte l'espace bâti existant.

Cette OAP permet d'encadrer les futurs aménagement (notamment l'accès au site, l'intégration paysagère dans le tissu urbain existant...).

La parcelle de 4 700 m<sup>2</sup> doit permettre l'accueil d'environ 2 logements et d'un bâtiment dédié à la santé. Cela étant en cohérence avec le cadre de vie rural tout en imposant la construction de plusieurs logements permettant de soutenir le besoin de logements de la ville.

OAP n°1 : 4700m<sup>2</sup>

## Légende

### Périmètre de l'OAP

-  Périmètre de l'OAP
-  Simulation du bâti

### Éléments ponctuels

-  Arbre
-  Accès

### Éléments linéaires

-  Haie et espace de transition paysagère
-  Voie de desserte locale
-  Permettre une connexion à la voirie

### Éléments surfaciques

-  Secteur à dominante d'habitat individuel
-  Secteur à dominante d'équipement/service

La simulation du bâti est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée réglementaire

OAP N°1

La surface urbanisable a été nettement réduite par la révision du PLU, par rapport à celle autorisée par le PLU (environ 12 000m<sup>2</sup> urbanisable avant la révision du PLU). Le développement de ce secteur se fait sur une surface d'extension raisonnée, qui nécessite la création d'une voirie interne.

La densité à respecter sur ce site sera de 12 à 15 logements par hectare.

Afin de favoriser la végétalisation de qualité et locale, les essences locales seront exigées en cas de plantation, dont la liste est annexée au règlement écrit. De plus, il est attendu une clôture végétale sur la limite avec l'espace agricole et les logements au sud.

Ce secteur étant potentiellement soumis à un risque de retrait-gonflement des argiles, des dispositions préventives sont à prendre en compte pour des constructions sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.

En matière de gestion des eaux pluviales, un minimum de 70% d'espace non bâti perméable à l'échelle de chaque parcelle est exigé (le règlement écrit – pièce 3A du PLU).



SECTEUR CONCERNE PAR L'OAP N°1

### Incidences prévisibles et mesures appliquées

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.

Thématique	Effet prévisible	Mesures
Milieu physique	<p><b>Point d'attention :</b> Imperméabilisation des sols pouvant engendrer des ruissellements d'eaux pluviales et risque de remontée de nappe.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Un assainissement à prévoir pour les futures habitations de ce secteur.</p>	<p>A : Incitation à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales.</p> <p>E : Raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs dont la station d'épuration est en mesure de récupérer les effluents des futurs habitants.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions (40% de l'unité foncière), pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>R : Pourcentage minimum d'espace non bâti perméable de 70% imposé à l'échelle de chaque parcelle, pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p>
Milieu naturel	<p><b>Point d'attention :</b> Urbanisation d'un secteur agricole (en prairie non utilisée depuis plusieurs années).</p>	<p>A : Création ou maintien d'un espace végétal en limite avec l'espace agricole pour améliorer la fonctionnalité écologique du futur espace urbanisé.</p> <p>A : Plantation d'essences locales obligatoires.</p> <p>R : Effort de densité d'au minimum 12 à 15 logements / ha pour optimiser la consommation d'espace agricole.</p>
Risques, contraintes et nuisances	<p><b>Effet positif :</b> Secteur en continuité avec l'espace bâti existant</p> <p><b>Effet positif :</b> Réseaux (assainissement, eau potable, électricité, numérique et télécommunication) existants et en suffisance.</p>	<p>A : Traitement végétalisé des limites avec les habitations existantes au sud de manière à limiter les co-visibilités et à intégrer le projet dans le paysage.</p> <p>A : Accès unique sur la RD 983.</p>

	<p><b>Point d'attention :</b> Opération qui nécessite la création de voirie interne.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Un raccordement à l'assainissement collectif à prévoir pour les futures habitations de ce secteur.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Artificialisation des sols nécessitant une gestion des eaux pluviales.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Secteur potentiellement soumis au risque de retrait-gonflement des argiles.</p>	<p>A : Création d'une voie de desserte interne à vocation mixte pour limiter les coûts d'aménagement et limiter la vitesse des automobilistes.</p> <p>R : Dimensionnement des voiries et accès adaptés pour assurer la sécurité, la défense à incendie et la protection civile.</p> <p>R : Assainissement collectif en capacité de collecter les eaux usées du site.</p> <p>R : Incitation à la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>R : Pourcentage minimum d'espace non bâti perméable de 70% imposé à l'échelle de chaque parcelle, pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>R : Incitation à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales.</p> <p>R : Prise en compte des dispositions préventives pour des constructions sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.</p>
Air, Climat et Energie	<p><b>Point d'attention :</b> Urbanisation du site pouvant générer une légère augmentation d'émission de gaz à effet de serre et de consommation énergétique.</p>	<p>R : Création ou maintien d'un espace végétal sur le pourtour du site permettant d'améliorer la qualité de l'air.</p> <p>R : Possibilité d'installer des dispositifs de développement d'énergie renouvelable (dès lors qu'ils ne nuisent pas à la qualité architecturale et paysagère du projet).</p> <p>R : Incitation au bioclimatisme de manière à bénéficier d'un confort thermique lié à l'énergie solaire passive.</p> <p>A : Rappel du respect de la norme environnementale en vigueur.</p> <p>R : En cas de mise en place d'un éclairage public, il doit être conçu de manière à limiter sa consommation énergétique (permettre un changement d'intensité et de « couper » un candélabre sur deux).</p>
Patrimoine	Pas d'enjeu particulier	Néant
Paysage	<b>Effet positif :</b> Continuité des espaces bâtis du village.	A : Création ou maintien d'un espace végétal en limite avec l'espace agricole.

	<p><b>Point d'attention :</b> En limite d'un espace agricole.</p>	<p>A : Traitement végétalisé des limites avec les habitations existantes au sud de manière à limiter les co-visibilités et à intégrer le projet dans le paysage.</p> <p>A : Pourcentage minimum d'espace non bâti perméable de 70% imposé à l'échelle de chaque parcelle permettant de maintenir une identité rurale sur le secteur.</p> <p>R : Intégration architecturale et paysagère attendue.</p> <p>R : Possibilité d'installer des dispositifs de développement d'énergie renouvelable dès lors qu'ils ne nuisent pas à la qualité architecturale et paysagère du projet.</p>
--	---	---

*Etat du site et enjeux*

Par rapport aux thématiques environnementales identifiées sur site, l'état initial et les enjeux de ce secteur sont les suivants.

Etat initial	Enjeux
<b>Milieu physique</b>	
Le site est plat, sans contrainte particulière.	-
Il s'agit d'un secteur urbanisé et en verger.	Intégrer les nouvelles constructions en matière de traitement architectural. Préserver une partie du verger.
<b>Milieu naturel</b>	
Il s'agit d'un secteur occupé en partie par un verger.	Préserver une partie du verger. Réintégrer une biodiversité peu fonctionnelle dans le secteur.
<b>Risques, nuisances et contraintes</b>	
Le secteur est en cœur de bourg et partiellement urbanisé.	Intégrer les nouvelles constructions en matière de traitement architectural et paysager. Prévoir un cheminement doux connecté aux équipements (depuis la RD983).
Les réseaux, en suffisance, desservent le site.	-
Site en bordure de la rue du Bois et de la RD983.	Prévoir un accès principal sur la rue du Bois pour les nouvelles constructions.

	Prévoir une voie d'accès depuis la RD983 pour desservir le site du corps de ferme.
Site en partie potentiellement vulnérable au retrait-gonflement des argiles (au nord).	Dispositions à prendre en compte pour des constructions adaptées à un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.
Besoin en stationnement à l'échelle du site et de la commune.	Prévoir un espace de stationnement pour les visiteurs. Prévoir un espace de stationnement public.
<b>Patrimoine et paysage</b>	
Site inclus dans le périmètre des monuments historiques du village.	Assurer un traitement architectural et paysager de qualité.
Site entouré par un mur remarquable présent le long de la rue du Bois.	Préserver et protéger des percements le mur.

*Réponse de l'OAP par rapport aux enjeux environnementaux*

Une seconde OAP a été mise en place au sein du village : il s'agit du corps de ferme situé en bordure de la RD983 et du verger attenant en bordure de la rue du Bois. Le secteur est en zone urbanisée dans le PLU.

Le développement de ce secteur se fait sur une surface d'extension qui nécessite la création d'une voirie interne et d'espaces de stationnement (public et visiteurs).

Il s'agit du cadrage d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat. Cette parcelle de 8 000m<sup>2</sup> doit permettre l'accueil d'environ 4 à 5 nouveaux logements individuels et un changement de destination du corps de ferme (un bâtiment pouvant accueillir

de l'habitat ou de la restauration, un bâtiment pouvant accueillir des bureaux, services ou de la restauration et trois bâtiments pour le stockage ou le stationnement).

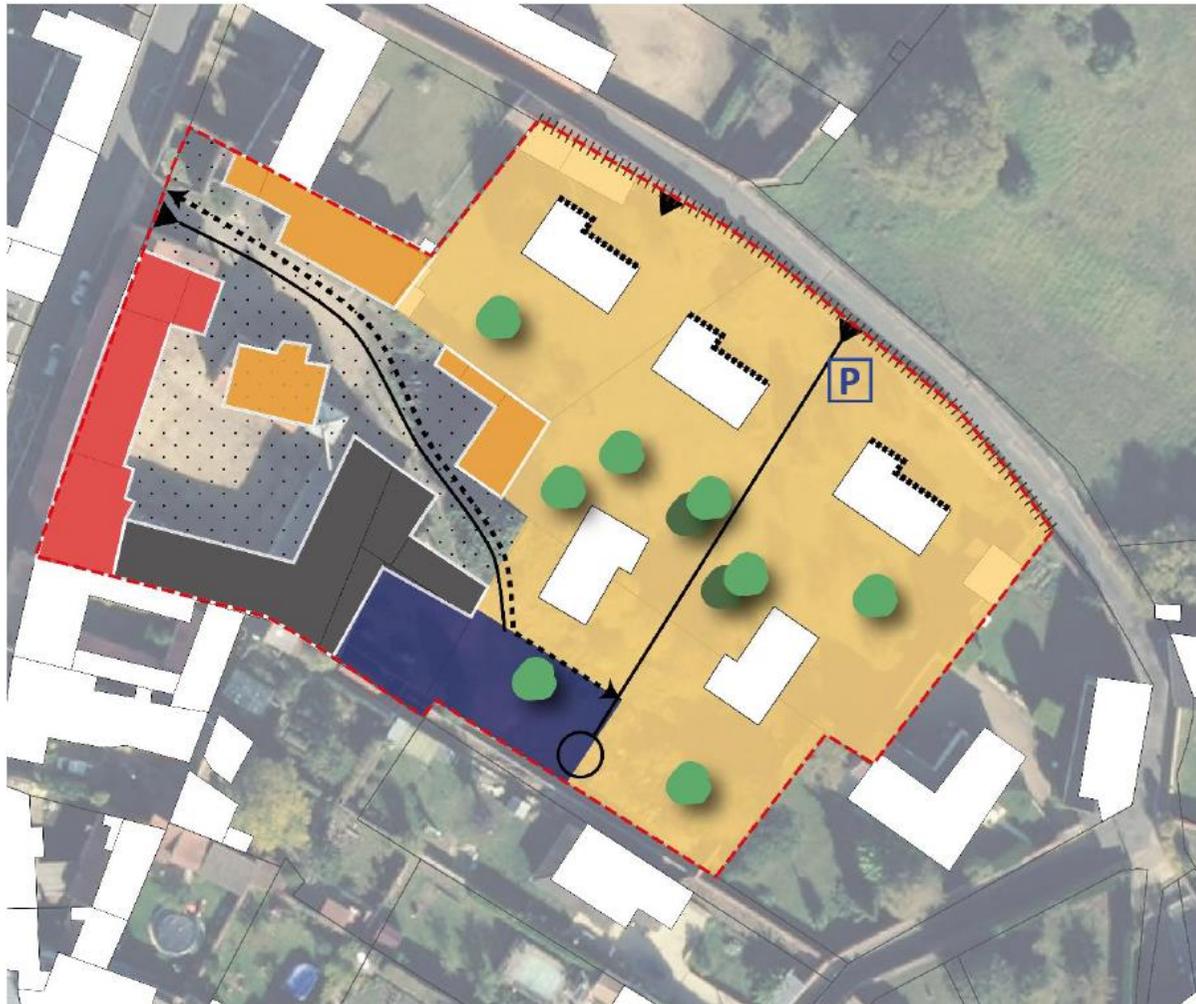
La densité à respecter sur ce site sera de 12 à 15 logements par hectare.

Afin de favoriser la végétalisation de qualité et locale, les essences locales seront exigées en cas de plantation, dont la liste est annexée au règlement écrit. De plus, il est attendu un traitement végétalisé sur l'ensemble du site, dont la préservation partielle du verger existant.

Ce secteur étant potentiellement soumis à un risque de retrait-gonflement des argiles, des dispositions préventives sont à prendre en compte pour des constructions sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.

En matière de gestion des eaux pluviales, l'emprise au sol des constructions ne pourra dépasser 40% de l'unité foncière et les espaces non bâtis perméables représenteront au minimum 70% de la superficie de chaque terrain constructible.

Enfin, le mur présent le long de la rue du Bois doit être préservé et protégé des percements (deux à trois percements maximums, d'une largeur maximale de 6 m). Cette disposition permet de maintenir la qualité architecturale du secteur et d'intégrer les futures constructions dans le paysage.



OAP n°2 : 8000m<sup>2</sup>

### Légende

#### Périmètre de l'OAP

- Périmètre de l'OAP
- Simulation du bâti
- Bâtiment pouvant accueillir de l'habitat ou restauration
- Bâtiment pouvant accueillir des bureaux, services ou restauration
- Bâtiment pour stockage ou stationnement

#### Eléments ponctuels

- Arbre
- Verger
- Accès
- Stationnement public
- Aire de retournement

#### Eléments linéaires

- Front bâti
- Mur à préserver des percements
- Voie de desserte locale
- Connexion piétonne à réaliser

#### Eléments surfaciques

- Secteur à dominante d'habitat individuel
- Secteur privilégié pour du stationnement dans le cadre de l'évolution du corps de ferme
- Secteur où le stationnement est interdit ainsi que le morcellement de la cour en jardins

La simulation du bâti est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée réglementaire

OAP N°2

### Incidences prévisibles et mesures appliquées

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.

c	Effet prévisible	Mesures
Milieu physique	<p><b>Point d'attention :</b> Imperméabilisation des sols pouvant engendrer des ruissellements d'eaux pluviales et risque de remontée de nappe.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Un assainissement à prévoir pour les futures habitations de ce secteur.</p>	<p>A : Incitation à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales.</p> <p>E : Raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs dont la station d'épuration est en mesure de récupérer les effluents des futurs habitants.</p> <p>R : Pourcentage minimum d'espace non bâti perméable de 70% imposé à l'échelle de chaque parcelle, pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions (40% de l'unité foncière).</p>
Milieu naturel	<p><b>Effet positif :</b> Urbanisation d'un secteur en partie urbanisé et situé en plein cœur du village.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Présence d'un verger.</p>	<p>A : Création ou maintien d'un espace végétal en limite avec l'espace agricole pour améliorer la fonctionnalité écologique du futur espace urbanisé.</p> <p>A : Plantation d'essences locales obligatoires.</p> <p>R : Effort de densité d'au minimum 12 à 15 logements / ha pour optimiser la consommation d'espace agricole.</p> <p>R : Préservation au maximum du verger.</p>
Risques, contraintes et nuisances	<p><b>Effet positif :</b> Secteur en continuité avec l'espace bâti existant</p>	<p>A : Traitement végétalisé du site de manière à intégrer le projet dans le paysage.</p> <p>A : Accès sur la RD 983 pour desservir le corps de ferme.</p>

	<p><b>Effet positif:</b> Réseaux (assainissement, eau potable, électricité, numérique et télécommunication) existants et en suffisance.</p> <p><b>Point d'attention:</b> Opération qui nécessite la création de voirie interne.</p> <p><b>Point d'attention:</b> Un raccordement à l'assainissement collectif à prévoir pour les futures habitations de ce secteur.</p> <p><b>Point d'attention:</b> Artificialisation des sols nécessitant une gestion des eaux pluviales.</p> <p><b>Point d'attention:</b> Secteur potentiellement soumis au risque de retrait-gonflement des argiles.</p>	<p>A : Création d'une voie de desserte interne connectée à l'accès principal sur la rue du Bois pour les nouvelles constructions.</p> <p>A : Création d'une voie piétonne connectée aux équipements (via la RD983).</p> <p>R : Dimensionnement des voiries et accès adaptés pour assurer la sécurité, la défense à incendie et la protection civile.</p> <p>R : Création d'un espace de stationnement pour améliorer l'offre en stationnement du bourg à proximité des équipements</p> <p>R : Assainissement collectif en capacité de collecter les eaux usées du site.</p> <p>R : Incitation à la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>R : Incitation à une gestion alternative des eaux pluviales.</p> <p>R : Pourcentage minimum d'espace non bâti perméable de 70% imposé à l'échelle de chaque parcelle, pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions (40% de l'unité foncière), pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>R : Incitation à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales.</p> <p>R : Prise en compte des dispositions préventives pour des constructions sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.</p>
<p>Air, Climat et Energie</p>	<p><b>Point d'attention:</b> Urbanisation du site pouvant générer une légère augmentation d'émission de gaz à effet de serre et de consommation énergétique.</p>	<p>R : Traitement végétalisé sur l'ensemble du site, dont la préservation partielle du verger, permettant d'améliorer la qualité de l'air.</p> <p>R : Possibilité d'installer des dispositifs de développement d'énergie renouvelable (dès lors qu'ils ne nuisent pas à la qualité architecturale et paysagère du projet).</p> <p>R : Incitation au bioclimatisme de manière à bénéficier d'un confort thermique lié à l'énergie solaire passive.</p> <p>A : Rappel du respect de la norme environnementale en vigueur.</p>

		R : En cas de mise en place d'un éclairage public, il doit être conçu de manière à limiter sa consommation énergétique (permettre un changement d'intensité et de « couper » un candélabre sur deux).
Patrimoine	<p><b>Point d'attention :</b> Site compris dans le périmètre de protection des monuments historiques du village (église et château).</p> <p><b>Point d'attention :</b> Site bordé par un mur remarquable.</p>	<p>A : Respect des règles architecturales en vigueur.</p> <p>A : Traitement paysager et architectural de qualité pour assurer une bonne intégration des nouvelles constructions.</p> <p>A : Préservation du mur et limitation du nombre de percements autorisés.</p>
Paysage	<p><b>Effet positif :</b> Au cœur des espaces bâtis du village.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Présence d'un verger.</p>	<p>A : Traitement végétalisé du site de manière à intégrer le projet dans le paysage.</p> <p>A : Pourcentage minimum d'espace non bâti perméable de 70% imposé à l'échelle de chaque parcelle permettant de maintenir une identité rurale sur le secteur.</p> <p>A : Pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions (40% de l'unité foncière), permettant de maintenir une identité rurale sur le secteur.</p> <p>R : Intégration architecturale et paysagère attendue.</p> <p>R : Possibilité d'installer des dispositifs de développement d'énergie renouvelable dès lors qu'ils ne nuisent pas à la qualité architecturale et paysagère du projet.</p>

*Etat du site et enjeux*

Par rapport aux thématiques environnementales identifiées sur site, l'état initial et les enjeux de ce secteur sont les suivants.

Etat initial	Enjeux
<b>Milieu physique</b>	
Le site est plat, sans contrainte particulière.	-
Il s'agit d'un secteur urbanisé en limite d'espace agricole	Intégrer les nouvelles constructions en matière de traitement architectural.
Une mare très dégradée (dépôts en cours de gravats inertes) est présente sur le site, à l'est	Préserver et restaurer la mare
<b>Milieu naturel</b>	
Il s'agit d'un secteur urbanisé en limite d'espace agricole	Réintégrer une biodiversité peu fonctionnelle dans le secteur. Aménager une clôture végétale en limite avec l'espace agricole.
<b>Risques, nuisances et contraintes</b>	
Le secteur est urbanisé et est enclavé entre des espaces résidentiels.	Intégrer les nouvelles constructions en matière de traitement architectural et paysager.
Les réseaux, en suffisance, desservent le site.	-
Site en bordure de la rue aux Ours et de la RD983.	Prévoir un accès principal sur la rue aux Ours ou sur la RD983.

Site en partie potentiellement vulnérable au retrait-gonflement des argiles (au nord).	Dispositions à prendre en compte pour des constructions adaptées à un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.
Besoin en stationnement à l'échelle du site.	Aménager un espace de stationnement non visible depuis l'espace public.
<b>Patrimoine et paysage</b>	
Site inclus dans le périmètre des monuments historiques du village.	Assurer un traitement architectural et paysager de qualité.

*Réponse de l'OAP par rapport aux enjeux environnementaux*

Une troisième OAP a été mise en place et porte sur l'évolution d'un ancien corps de ferme située à l'angle de la rue aux Ours et de la RD983. Il s'agit d'un secteur urbanisé au nord du village et identifié en zone urbaine dans le PLU d'Arthies approuvé en 2008.

Le développement de ce secteur se fait sur un changement de destination du bâti et sur une densification d'un secteur déjà urbanisé. L'aménagement de ce secteur nécessite la création d'une voirie interne qui devra être connectée à la rue aux Ours ou bien à la RD983.

Il s'agit du cadrage d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat. Cette parcelle de 7 800<sup>2</sup> doit permettre l'accueil d'environ 3 et 4 logements individuels dans le bâtiment existant qui longe la rue aux Ours.

Afin de favoriser la végétalisation de qualité et locale, les essences locales seront exigées en cas de plantation, dont la liste est annexée au règlement écrit.

Il conviendra de privilégier la végétalisation des espaces partagés (le long de la voirie et la bande paysagère qui gère l'interface entre l'opération et l'espace agricole).

Le stationnement ne devra pas être visible depuis l'espace public. Un espace dédié au stationnement a été identifié, de manière à préserver l'intérieur du site de tout stationnement.

Ce secteur étant potentiellement soumis à un risque de retrait-gonflement des argiles, des dispositions préventives sont à prendre en compte pour des constructions sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.

En matière de gestion des eaux pluviales, l'emprise au sol des constructions ne pourra dépasser 40% de l'unité foncière et les espaces non bâtis perméables représenteront au minimum 70% de la superficie de chaque terrain constructible.

Enfin, une mare dégradée est identifiée à l'est, il convient de la préserver et de l'entretenir. Elle est identifiée en tant qu'élément remarquable du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

OAP n°3 : 7800m<sup>2</sup>

OAP n°3

## Légende

### Périmètre de l'OAP

-  Périmètre de l'OAP
-  Simulation du bâti
-  Bâtiment pouvant accueillir de l'habitat ou restauration
-  Bâtiment pour stockage ou stationnement

### Éléments ponctuels

-  Accès

### Éléments surfaciques

-  Secteur privilégié pour du stationnement dans le cadre de l'évolution du corps de ferme
-  Secteur où le stationnement est interdit ainsi que le morcellement de la cour en jardins
-  Mare à préserver

La simulation du bâti est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée réglementaire

### Incidences prévisibles et mesures appliquées

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.

Thématique	Effet prévisible	Mesures
Milieu physique	<p><b>Point d'attention :</b> Imperméabilisation des sols pouvant engendrer des ruissellements d'eaux pluviales et risque de remontée de nappe.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Un assainissement à prévoir pour les futures habitations de ce secteur.</p>	<p>A : Incitation à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales.</p> <p>E : Raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs dont la station d'épuration est en mesure de récupérer les effluents des futurs habitants.</p> <p>R : Pourcentage minimum d'espace non bâti perméable de 70% imposé à l'échelle de chaque parcelle, pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions (40% de l'unité foncière).</p>
Milieu naturel	<p><b>Effet positif :</b> Urbanisation d'un secteur déjà urbanisé.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Site en limite d'espace agricole.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Présence d'une mare dégradée.</p>	<p>A : Création ou maintien d'un espace végétal en limite avec l'espace agricole pour améliorer la fonctionnalité écologique du futur espace urbanisé.</p> <p>A : Plantation d'essences locales obligatoires.</p> <p>A : Identification de la mare au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, en tant qu'Elément Remarquable du Paysage, avec des prescriptions de préservation et d'entretien.</p>
Risques, contraintes et nuisances	<p><b>Effet positif :</b> Secteur en continuité avec l'espace bâti existant</p> <p><b>Effet positif :</b> Réseaux (assainissement, eau potable, électricité, numérique et télécommunication) existants et en suffisance.</p>	<p>A : Traitement paysager et architectural qualitatif du site de manière à intégrer le projet dans le paysage.</p> <p>A : Accès sur la RD 983 ou la rue aux Ours pour desservir le site.</p>

	<p><b>Point d'attention :</b> Un raccordement à l'assainissement collectif à prévoir pour les futures habitations de ce secteur.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Artificialisation des sols nécessitant une gestion des eaux pluviales.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Secteur potentiellement soumis au risque de retrait-gonflement des argiles.</p>	<p>R : Dimensionnement des voiries et accès adaptés pour assurer la sécurité, la défense à incendie et la protection civile.</p> <p>R : Assainissement collectif en capacité de collecter les eaux usées du site.</p> <p>R : Incitation à la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>R : Incitation à une gestion alternative des eaux pluviales.</p> <p>R : Pourcentage minimum d'espace non bâti perméable de 70% imposé à l'échelle de chaque parcelle, pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions (40% de l'unité foncière), pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>R : Incitation à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales.</p> <p>R : Prise en compte des dispositions préventives pour des constructions sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.</p>
<p>Air, Climat et Energie</p>	<p><b>Point d'attention :</b> Urbanisation du site pouvant générer une légère augmentation d'émission de gaz à effet de serre et de consommation énergétique.</p>	<p>R : Traitement végétalisé sur l'ensemble du site, dont la préservation partielle du verger, permettant d'améliorer la qualité de l'air.</p> <p>R : Possibilité d'installer des dispositifs de développement d'énergie renouvelable (dès lors qu'ils ne nuisent pas à la qualité architecturale et paysagère du projet).</p> <p>R : Incitation au bioclimatisme de manière à bénéficier d'un confort thermique lié à l'énergie solaire passive.</p> <p>A : Rappel du respect de la norme environnementale en vigueur.</p> <p>R : En cas de mise en place d'un éclairage public, il doit être conçu de manière à limiter sa consommation énergétique (permettre un changement d'intensité et de « couper » un candélabre sur deux).</p>

Patrimoine	<b>Point d'attention :</b> Site compris dans le périmètre de protection des monuments historiques du village (église et château).	<p>A : Respect des règles architecturales en vigueur.</p> <p>A : Traitement paysager et architectural de qualité pour assurer une bonne intégration des nouvelles constructions.</p>
Paysage	<b>Effet positif :</b> Au cœur des espaces bâtis du village.	<p>A : Traitement végétalisé du site de manière à intégrer le projet dans le paysage.</p> <p>A : Pourcentage minimum d'espace non bâti perméable de 70% imposé à l'échelle de chaque parcelle permettant de maintenir une identité rurale sur le secteur.</p> <p>A : Pourcentage maximum d'emprise au sol des construction (40% de l'unité foncière), permettant de maintenir une identité rurale sur le secteur.</p> <p>R : Intégration architecturale et paysagère attendue.</p> <p>R : Possibilité d'installer des dispositifs de développement d'énergie renouvelable dès lors qu'ils ne nuisent pas à la qualité architecturale et paysagère du projet.</p>

L'OAP n°4

*Etat du site et enjeux*

Par rapport aux thématiques environnementales identifiées sur site, l'état initial et les enjeux de ce secteur sont les suivants.

Etat initial	Enjeux
<b>Milieu physique</b>	
Le site est plat, sans contrainte particulière.	-

Il s'agit d'un secteur de prairie.	-
<b>Milieu naturel</b>	
Il s'agit d'un secteur de prairies assez banales, non humides ni espèces remarquables.	Réintégrer une biodiversité peu fonctionnelle dans le secteur.
<b>Risques, nuisances et contraintes</b>	
Le secteur est en continuité avec un espace résidentiel.	Traiter les franges avec l'existant.
Les réseaux, en suffisance, desservent le site.	-

Site en bordure de la RD 983.	Prévoir un accès unique sur la RD 983 et une voirie interne. Prévoir une connexion future.
Site potentiellement vulnérable au retrait-gonflement des argiles.	Dispositions à prendre en compte pour des constructions adaptées à un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.
<b>Patrimoine et paysage</b>	
Site en entrée de village	Assurer un traitement architectural et paysager de qualité.

#### *Réponse de l'OAP par rapport aux enjeux environnementaux*

La quatrième OAP a été mise en place afin de développer un secteur d'habitat et de services qui conforte l'espace bâti existant au nord du village. Cette opération se trouve en entrée de village et porte sur un projet de développement de maison de santé. Par ailleurs, la localisation du site, et de la commune, est stratégique sur le territoire, étant en entrée de village et sur la RD983, axe qui maintient une continuité entre Magny-en-Vexin et Mantes-la-Jolie. Le site est aussi proche de la déviation, cette localisation permet aussi de limiter le trafic au sein du village.

L'OAP permet de cadrer le développement futur du site, notamment son accès, son intégration paysagère dans le tissu urbain, la gestion des risques...

Ce secteur faisait déjà l'objet d'une OAP dans le PLU approuvé en 2008. Néanmoins, la surface urbanisable a été nettement réduite par la révision du PLU passant de 16 000m<sup>2</sup> à 2 700m<sup>2</sup> de surface urbanisable.

Le développement de ce secteur se fait sur une surface d'extension raisonnée, qui nécessite la création d'une voirie interne et le maintien d'une connexion future à l'ouest.

Il s'agit du cadrage d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat. Cette parcelle de 2 700 m<sup>2</sup> doit permettre l'accueil d'environ 2 logements individuels et d'un bâtiment de santé.

La densité à respecter sur ce site sera de 12 à 15 logements par hectare.

Afin de favoriser la végétalisation de qualité et locale, les essences locales seront exigées en cas de plantation, dont la liste est annexée au règlement écrit. De plus, il est attendu une clôture végétale sur la limite avec l'espace agricole et les logements au sud.

Ce secteur étant potentiellement soumis à un risque de retrait-gonflement des argiles, des dispositions préventives sont à prendre en compte pour des constructions sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.

En matière de gestion des eaux pluviales, un minimum de 70% d'espace non bâti perméable à l'échelle de chaque parcelle est exigé (le règlement écrit – pièce 3A du PLU).



OAP n°4 : 2700m<sup>2</sup>

## Légende

### Périmètre de l'OAP

-  Périmètre de l'OAP
-  Simulation du bâti

### Éléments ponctuels

-  Arbre
-  Accès
-  Stationnement public

### Éléments linéaires

-  Front bâti
-  Haie et espace de transition paysagère
-  Voie de desserte locale
-  Connexion future

### Éléments surfaciques

-  Secteur à dominante d'habitat individuel
-  Secteur à dominante d'équipement/service

La simulation du bâti est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée réglementaire

OAP N°4

### L'OAP thématique « valorisation des continuités écologiques »

L'OAP thématique « valorisation des continuités écologiques » est une déclinaison spécifique des dispositions portant sur l'aménagement du territoire en faveur des continuités écologiques. Cette OAP vient répondre aux attentes de l'article L151-6-2 du code de l'Urbanisme qui énumère des champs généraux très larges que cette OAP vient adapter au contexte communal et aux objectifs inscrits au PADD.

Elle s'inscrit sur l'ensemble du territoire et est opposable dans un rapport de compatibilité.

Trois grands espaces communaux constituent des réservoirs de biodiversité à Arthies :

- Les boisements des buttes, et à l'est de la commune,
- Les prairies, au sud du village,
- Les mares et les fossés,

Deux autres espaces viennent marquer des ruptures de continuités écologiques. Il s'agit d'espaces en interface avec les réservoirs de biodiversité identifiés :

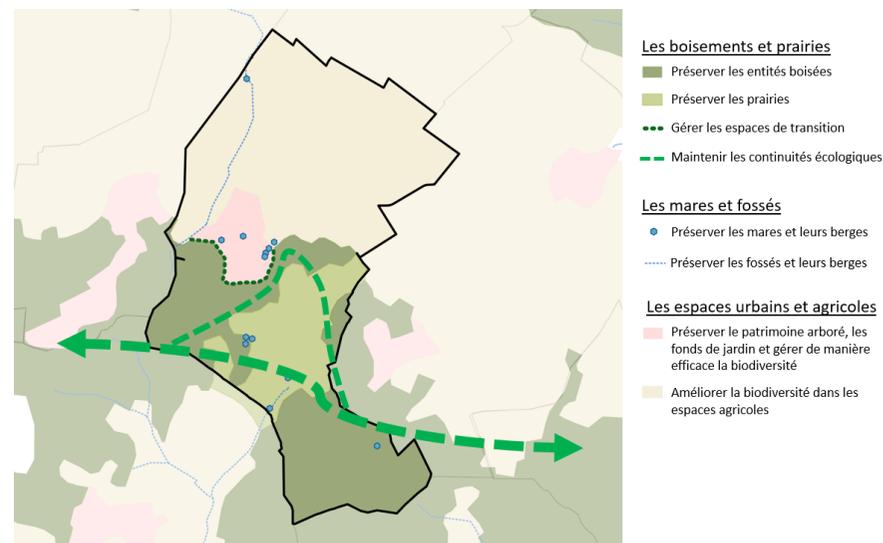
- Les espaces urbains,
- Les espaces agricoles.

Les corridors sont liés aux boisements et aux prairies. De nombreuses porosités se créent dans les espaces urbains grâce aux jardins et espaces publics. L'espace agricole est également ponctué de quelques qui jouent le rôle de corridor en « pas japonais ».

Cette OAP présente un caractère transversal qui vient appliquer à l'ensemble du territoire, des prescriptions et préconisations en faveur de la valorisation des continuités écologiques. L'OAP est

axée sur la préservation et du renforcement de la biodiversité locale et doit être appliquée en filigrane de tous les projets d'aménagement d'Arthies. Cette application locale se veut utile à la trame verte et bleue du grand territoire. Il s'agit avant tout de poser des principes d'actions pour aller dans le sens d'une valorisation générale de la trame verte et bleue d'Arthies.

Elle permet également de cibler les espaces de projets en cours ou nécessaires au rétablissement ou à l'optimisation des continuités écologiques. **Il s'agit d'un outil majeur de la prise en compte de l'environnement communal.**



OAP n°4

## Incidences prévisibles et mesures appliquées

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.

Thématique	Effet prévisible	Mesures
Milieu physique	<p><b>Point d'attention :</b> Imperméabilisation des sols pouvant engendrer des ruissellements d'eaux pluviales et risque de remontée de nappe.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Un assainissement à prévoir pour les futures habitations de ce secteur.</p>	<p>A : Incitation à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales.</p> <p>E : Raccordement aux réseaux d'assainissement collectifs dont la station d'épuration est en mesure de récupérer les effluents des futurs habitants.</p> <p>R : Pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions (40% de l'unité foncière), pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>R : Pourcentage minimum d'espace non bâti perméable de 70% imposé à l'échelle de chaque parcelle, pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p>
Milieu naturel	<p><b>Point d'attention :</b> Urbanisation d'un secteur agricole (en prairie non utilisée depuis plusieurs années).</p>	<p>A : Création ou maintien d'un espace végétal en limite avec l'espace agricole pour améliorer la fonctionnalité écologique du futur espace urbanisé.</p> <p>A : Plantation d'essences locales obligatoires.</p> <p>R : Effort de densité d'au minimum 12 à 15 logements / ha pour optimiser la consommation d'espace agricole.</p>
Risques, contraintes et nuisances	<p><b>Effet positif :</b> Secteur en continuité avec l'espace bâti existant</p> <p><b>Effet positif :</b> Réseaux (assainissement, eau potable, électricité, numérique et télécommunication) existants et en suffisance.</p>	<p>A : Traitement paysager de l'ensemble du site afin d'assurer l'intégration du projet dans le paysage.</p> <p>A : Accès unique sur la RD 983.</p>

	<p><b>Point d'attention :</b> Opération qui nécessite la création de voirie interne.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Besoin en stationnement lié à l'activité du bâtiment de santé</p> <p><b>Point d'attention :</b> Un raccordement à l'assainissement collectif à prévoir pour les futures habitations de ce secteur.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Artificialisation des sols nécessitant une gestion des eaux pluviales.</p> <p><b>Point d'attention :</b> Secteur potentiellement soumis au risque de retrait-gonflement des argiles.</p>	<p>A : Création d'une voie de desserte interne à vocation mixte pour limiter les coûts d'aménagement et limiter la vitesse des automobilistes.</p> <p>A : Espace de stationnement dédié au bâtiment de santé avec des règles spécifiques (6 places minimum).</p> <p>R : Dimensionnement des voiries et accès adaptés pour assurer la sécurité, la défense à incendie et la protection civile.</p> <p>R : Assainissement collectif en capacité de collecter les eaux usées du site.</p> <p>R : Incitation à la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>R : Pourcentage minimum d'espace non bâti perméable de 70% imposé à l'échelle de chaque parcelle, pour limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>R : Incitation à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales.</p> <p>R : Prise en compte des dispositions préventives pour des constructions sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles.</p>
<p>Air, Climat et Energie</p>	<p><b>Point d'attention :</b> Urbanisation du site pouvant générer une légère augmentation d'émission de gaz à effet de serre et de consommation énergétique.</p>	<p>R : Création ou maintien d'un espace végétal sur les limites avec l'espace agricole et traitement paysager de l'ensemble du site permettant d'améliorer la qualité de l'air.</p> <p>R : Possibilité d'installer des dispositifs de développement d'énergie renouvelable (dès lors qu'ils ne nuisent pas à la qualité architecturale et paysagère du projet).</p> <p>R : Incitation au bioclimatisme de manière à bénéficier d'un confort thermique lié à l'énergie solaire passive.</p> <p>A : Rappel du respect de la norme environnementale en vigueur.</p> <p>R : En cas de mise en place d'un éclairage public, il doit être conçu de manière à limiter sa consommation énergétique (permettre un changement d'intensité et de « couper » un candélabre sur deux).</p>

Patrimoine	Pas d'enjeu particulier	Néant
Paysage	<p><b>Effet positif :</b> Continuité des espaces bâtis du village.</p> <p><b>Point d'attention :</b> En limite d'un espace agricole.</p>	<p>A : Création ou maintien d'un espace végétal en limite avec l'espace agricole.</p> <p>A : Traitement paysager sur l'ensemble du site de manière à assurer l'intégration du projet dans le paysage.</p> <p>A : Pourcentage minimum d'espace non bâti perméable de 70% imposé à l'échelle de chaque parcelle permettant de maintenir une identité rurale sur le secteur.</p> <p>R : Intégration architecturale et paysagère attendue.</p> <p>R :</p> <p>R : Possibilité d'installer des dispositifs de développement d'énergie renouvelable dès lors qu'ils ne nuisent pas à la qualité architecturale et paysagère du projet.</p>

## 5. Incidences des autres éléments réglementaires

### *Les emplacements réservés*

Le PLU d'Arthies comprend un Emplacement Réservé (ER). Il s'agit d'un espace de 630 m<sup>2</sup> pour un projet de création d'un espace de stationnement au nord du château. Cet emplacement, inscrit au règlement graphique (plan n°1).

**Effet positif pour le milieu physique et naturel :** l'espace réservé se situe dans un espace déjà urbanisé et ne consommera pas de terre agricole ou naturelle.

### **Effet positif pour le milieu humain :**

en souhaitant créer un espace de stationnement, la commune œuvre pour améliorer l'offre en stationnement et réduire le stationnement le long de la voirie.

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'un espace de stationnement	Commune d'Arthies	630m <sup>2</sup>

### **RAPPEL DES EMPLACEMENTS RESERVES**

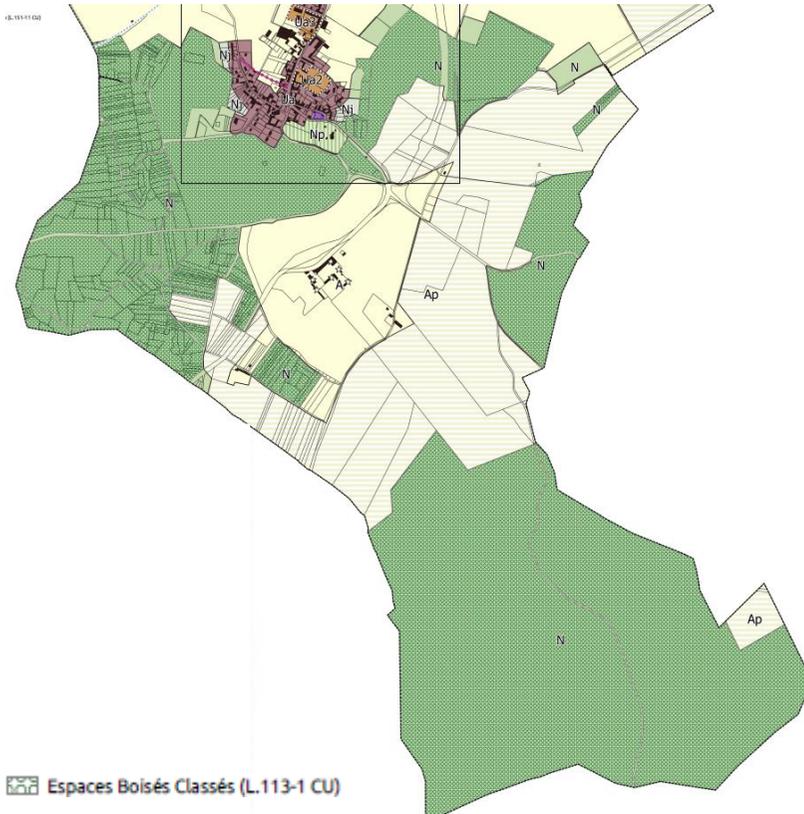
### *Les Espaces Boisés Classés*

L'ensemble espaces boisés du territoire ont été définis en Espace Boisé Classé dans l'optique d'éviter leur défrichage. Au total, **228 ha de bois** sont classés.



**LISIÈRE BOISÉE À PROXIMITÉ DE LA SALLE POLYVALENTE**

**Effet positif pour les milieux naturels et le paysage :** Le classement en EBC permet de valoriser la Trame Verte du territoire et les continuités écologiques en assurant le maintien de ces espaces en tant que bois et bosquets.



### **ESPACES BOISES CLASSES REPORTEES SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE**

*Les éléments remarquables du paysage protégés au titre des articles L. 151-19 et 23 du Code de l'urbanisme*

La loi paysage a permis de protéger des éléments du patrimoine bâti et naturel.

Les éléments les plus emblématiques de la commune ont été identifiés et protégés au travers des plans de zonage et du règlement où des préconisations sont associées à chaque élément identifié.

Cette protection s'étend sur les constructions bâties identifiées par un architecte et le PNR et sur des éléments naturels du territoire (murs, alignements d'arbres, jardins, mares, fossé, ...).

**Effet positif pour le patrimoine, le paysage et le milieu naturel :** Le classement au travers du PLU permet d'identifier, protéger et définir des prescriptions sur ces éléments qui forment le patrimoine commun des habitants, qu'il s'agisse du patrimoine bâti, naturel ou archéologique.

### **D. Analyse des incidences par thématiques et mesures associées**

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés. Tous les choix retenus dans le cadre du PLU d'Arthies sont susceptibles d'avoir une incidence négative ou positive sur l'environnement.

L'analyse thématisée des incidences du PLU sur l'environnement consiste en l'étude des différentes caractéristiques du contexte territorial qui ont été abordées au cours de l'Etat Initial de l'Environnement. Ces caractéristiques du territoire sont confrontées au projet d'urbanisme incarné par le PLU. Il s'agit notamment d'évaluer, au regard des enjeux identifiés sur le territoire, les incidences potentielles du PLU au regard des caractéristiques physiques du territoire (eau, risques naturels...), de ses composantes naturelles, mais également en matière de

patrimoine, et de cadre de vie (santé, déplacements, énergie, déchets...).

Les tableaux suivants analysent les incidences attendues du projet de PLU sur l'ensemble des thématiques de l'environnement. Pour chaque thématique, les enjeux sont rappelés ainsi que les incidences attendues et les mesures prises. Le niveau d'incidence est noté de « - » à « + » équivalent à une incidence négative, nulle ou positive.

Chaque mesure fait l'objet d'un indice, permettant de localiser son action dans le processus Eviter (E), Réduire (R) et Compenser (C). D'autres actions plus générales permettent d'Accompagner (A) les possibilités d'Amélioration du contexte environnemental global de la commune.

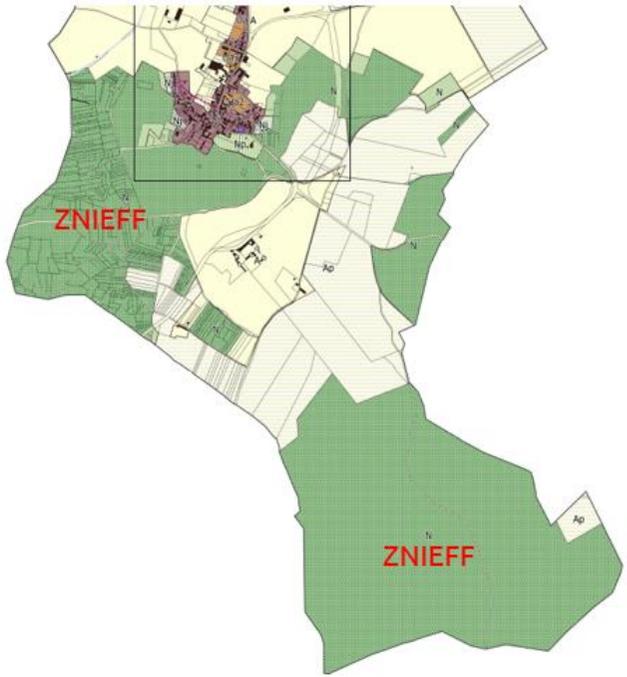


## 1. Analyse des incidences du PLU sur le milieu physique

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
<u>Relief et topographie</u>	Maintien des caractéristiques topographiques du territoire de plaine agricole.	0 Pas de modification particulière attendue.	<b>E</b> : Le règlement interdit les buttes et les modifications excessives du terrain naturel.
<u>Climatologie</u>	Lutte contre le changement climatique.	+	<b>A</b> : OAP : Incitation à travailler l'implantation des constructions pour permettre la création de logements économes en énergie. <b>A</b> : OAP : Incitation à privilégier les orientations sud pour bénéficier d'un meilleur apport solaire et de sensibiliser au bioclimatisme.
		-	<b>A</b> : Prise en compte de la capacité du captage pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement de nouvelles constructions. <b>A</b> : Identification des cheminements doux à préserver <b>A</b> : OAP : Création de nouveaux cheminements doux connectés aux équipements de la commune.
<u>Sols et sous-sols</u>	Maintien des espaces agricoles, naturels et forestiers. Prise en compte de la composition des sous-sols.	+	<b>A</b> : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège les boisements et les milieux naturels du territoire. <b>E</b> : Classement des boisements en EBC interdisant le défrichement, sauf exceptions (mentionnées à l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme soumises à autorisation préalable).
		-	<b>E</b> : Classement des zones cultivées dans la zone agricole dédiée. <b>R</b> : Mise en place d'un pourcentage minimum d'espace non bâti perméable raisonnables pour éviter une imperméabilisation à outrance.
<u>Eaux souterraines</u>	Maintien, voire amélioration de la qualité des eaux souterraines.	+	<b>A</b> : Prise en compte de la capacité du captage pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement de nouvelles constructions. <b>R</b> : Incitation à la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et adaptée aux contraintes (par réseau séparatif).

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
		<p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Toute urbanisation aura une incidence les prélèvements en eau pour l'alimentation en eau potable.</p>	<p><b>R</b> : Tout aménagement réalisé doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau séparatif collectant les eaux pluviales du territoire. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit prendre à sa charge la réalisation des ouvrages nécessaires.</p> <p><b>R</b> : Les eaux pluviales de tout aménagement ne doit pas déverser sur les propriétés voisines.</p> <p><b>R</b> : Mise en place d'un pourcentage minimum d'espace non bâti perméable raisonnables pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p> <p><b>E</b> : Toute construction nouvelle devra justifier d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, d'un assainissement autonome fonctionnel et aux normes permettant d'assurer l'épuration des eaux avant rejet.</p>
<u>Eaux superficielles</u>	Prise en compte des mares Préservation du fossé de Génainville	<p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">Pas de nouvelles implantations d'activités potentiellement polluantes au droit des axes de ruissellement et du fossé identifié. Protection des mares.</p>	<p><b>A</b> : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège les espaces en eau du territoire (mares et fossé).</p> <p><b>E</b> : Toute construction nouvelle devra justifier d'un raccordement au réseau séparatif d'assainissement collectif.</p> <p><b>E</b> : Mise en place d'une bande inconstructible aux abords des axes de ruissellement identifiés en annexe du règlement graphique (5 m de part et d'autre de l'axe).</p> <p><b>E</b> : Protection et prescriptions des mares et leurs alentours.</p>

## 2. Analyse des incidences du PLU sur le milieu Naturel

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
<u>Zones bénéficiant d'une gestion spéciale</u>	Protection des zones bénéficiant d'une gestion spéciale.	0 Aucune zone bénéficiant d'une gestion spéciale sur le territoire	<p><b>E</b> : Classement des espaces naturels en zone N.  <b>E</b> : Classement des boisements et de leurs lisières en EBC.  <b>E</b> : Classement des fonds de jardin en lisière de boisements en zone Nj (Naturelle de jardins)  <b>E</b> : Protection du fossé, des mares, haies, et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p>
<u>Inventaires patrimoniaux</u>	Préservation des ZNIEFF de la commune.	- Extensions et annexes possibles dans la ZNIEFF de type 2. Les ZNIEFF de type 1 sont entièrement localisées en zones N.	<p><b>E</b> : Classement des espaces naturels en zone N ou Ap  <b>E</b> : Classement des boisements et de leurs lisières en EBC</p>  <p><b>E</b> : Classement des fonds de jardin en lisière de boisements en zone Nj (Naturelle de jardins)</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
			<p><b>E</b> : Protection des mares, arbres, alignements d'arbres et du fossé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme</p> <p><b>E</b> : Les ZNIEFF de type 1 sont classées en zone N inconstructible.</p> <p><b>R</b> : Le PLU limite les nouvelles constructions sur les secteurs du village situés dans la ZNIEFF de type 2 qui couvre la majeure partie du territoire. Seule une construction est autorisée, pour le restant, les annexes et extensions sont permises, de manière limitée.</p>
<u>Patrimoine naturel</u>	Préservation des sites à enjeux pour la biodiversité.	<p>+</p> <p>Protection des espaces boisés</p> <p>Protection des mares, plans d'eau et du fossé de Génainville</p> <p>Protection des zones humides</p>	<p><b>A</b> : Classement des espaces naturels en zone N</p> <p><b>A</b> : Classement des boisements et de leurs lisières pour améliorer la trame verte, par le classement en zone N, doublée d'EBC</p> <p><b>E</b> : Classement des fonds de jardin en lisière de boisements en zone Nj (Naturelle de jardins)</p> <p><b>E</b> : Protection du fossé, des mares, plan d'eau, haies, et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme</p> <p><b>E</b> : Classement des zones humides boisées en zone N</p>
<u>Fonctionnalités écologiques</u>	Amélioration de la Trame Verte et Bleue. Prise en compte de la trame noire.	<p>+</p> <p>Préservation des espaces boisés et de leurs lisières. Maintien des écoulements naturels du fossé de Génainville</p> <p>Protection des mares et du patrimoine végétal participant à la trame verte et bleue locale.</p>	<p><b>A</b> : Protection globale du fossé, des mares, plans d'eau, et alignements d'arbres participant à la trame verte et bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Des fiches de prescriptions associées permettent d'en améliorer la gestion et la valorisation.</p> <p><b>A</b> : Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques qui protège les espaces en eau (mares et fossé) ainsi que les espaces boisés, leurs lisières, les prairies et le patrimoine végétal des espaces bâtis.</p> <p><b>A</b> : Mise en place d'un pourcentage minimum d'espace non bâti perméable raisonnables pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p> <p><b>A</b> : Interdiction d'implanter des murs pleins en limite de zone A ou N pour permettre d'assurer les continuités écologiques en milieu urbain.</p> <p><b>A</b> : Dans les zones A et N, les clôtures doivent obligatoirement être végétales d'essences locales, éventuellement doublé d'un grillage à maille large.</p>

Thématique	Enjeux	Niveau d'incidences attendues	Mesures prises dans le PLU
			<p><b>A</b> : Les OAP en limite d'espaces en prairies agricoles permettent de limiter les incidences sur les fonctionnalités écologiques en prescrivant une intégration paysagère végétale sur les franges.</p> <p><b>E</b> : Classement des réservoirs de biodiversité et corridors sylvo-arborés en zone N</p> <p><b>E</b> : Classement des zones humides boisées en zone N</p> <p><b>E</b> : Classement des fonds de jardin en lisière de boisements en zone Nj (Naturelle de jardins)</p>

### 3. Analyse des incidences du PLU sur l'air, le climat et l'énergie

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Qualité de l'air</u>	Maintien, voire amélioration de la qualité de l'air.	0 Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement polluantes.	Néant
<u>Climat</u>	Lutte contre le changement climatique.	+	<p><b>A</b> : OAP : Incitation à travailler l'implantation des constructions pour permettre la création de logements économes en énergie.</p> <p><b>A</b> : OAP : Incitation à privilégier les orientations sud pour bénéficier d'un meilleur apport solaire et de sensibiliser au bioclimatisme.</p> <p><b>A</b> : Prise en compte de la capacité du captage pour les besoins actuels et futurs dans la définition de l'objectif de développement de nouvelles constructions.</p> <p><b>A</b> : Identification des cheminements doux à préserver</p> <p><b>A</b> : OAP : Création de nouveaux cheminements doux connectés aux équipements de la commune.</p>
		-	
<u>Energie</u>	Incitation au développement des énergies renouvelables.	+	<p><b>A</b> : OAP : Incitation à travailler l'implantation des constructions pour permettre la création de logements économes en énergie.</p> <p><b>A</b> : OAP : Incitation à privilégier les orientations sud pour bénéficier d'un meilleur apport solaire et de sensibiliser au bioclimatisme.</p>

#### 4. Analyse des incidences du PLU sur les risques, contraintes et nuisances

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Aléas naturels</u>	Maintien et protection des axes de ruissellement et des zones d'expansion des eaux (ruissellement, débordement ou remontée de nappes).	0 Préservation des secteurs à risques de toutes nouvelles constructions.	<p><b>A</b> : Prise en compte des risques dans les dispositions réglementaires du règlement au sein d'un article dédié.</p> <p><b>E</b> : Le fossé de Génainville et les axes de ruissellement ont été reportés dans le zonage ou en annexe et une bande inconstructible de 5 m de part et d'autre des axes a été mise en place.</p> <p><b>A</b> : Incitation, à travers le règlement, à l'installation de dispositifs de récupération des eaux pluviales et de leur réutilisation.</p> <p><b>R</b> : Incitation à la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et adaptée aux contraintes (par réseau séparatif).</p> <p><b>R</b> : Tout aménagement réalisé doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau séparatif collectant les eaux pluviales du territoire. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit prendre à sa charge la réalisation des ouvrages nécessaires.</p> <p><b>R</b> : Tout rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé à 2 l/s/ha maximum.</p> <p><b>R</b> : Les eaux pluviales de tout aménagement ne doit pas déverser sur les propriétés voisines.</p> <p><b>R</b> : Mise en place d'un pourcentage minimum d'espace non bâti perméable raisonnables pour éviter une imperméabilisation à outrance.</p>
<u>Risque industriel et technologique</u>	Protection de la population vis-à-vis des activités à risques.	0 Aucun projet d'accueil d'activités à risques.	<p><b>R</b> : Peu de développement urbain prévu. L'urbanisation des dents creuses et parcelles mutables est en priorité, l'extension est autorisée au strict minimum.</p>
<u>Acoustique</u>	Limitation du bruit dans l'environnement.	0 Aucun projet d'accueil d'activités potentiellement bruyantes. RD 983 autrefois classée comme infrastructure bruyante.	<p><b>A</b> : Maintien de la règle de respect de la réglementation en vigueur liée à l'isolement acoustique des secteurs potentiellement affectés par le bruit.</p>

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Activités économiques</u>	Maintien, voire développement des activités économiques en place.	+	<b>A</b> : Règlement adapté pour permettre le maintien voire le développement des activités locales (artisanat et agriculture notamment).
		-	<b>A</b> : Classement en zone A des secteurs agricoles cultivés. <b>R</b> : En secteur Ap, aucune construction n'est possible, de manière à protéger le paysage de la commune (sauf cabanes et serres).
<u>Equipements</u>	Maintien voire développement des équipements communaux existants	+	<b>A</b> : Règles de stationnement adaptées au besoin des équipements
<u>Circulation</u>	Prise en compte des accès aux secteurs urbains. Incitation au développement des circulations douces.	+	<b>R</b> : Les secteurs constructibles sont desservis par des axes principaux de la commune. <b>A</b> : Identification des chemins existants devant être protégés au titre de l'article L151-38 du code de l'Urbanisme. <b>A</b> : OAP : Création de cheminements doux reliés aux équipements de la commune
<u>Pollution des sols</u>	Protection de la population sur les secteurs potentiellement pollués.	0	Néant
<u>Pollution lumineuse</u>	Limitation de la pollution lumineuse.	-	<b>R</b> : L'urbanisation des parcelles mutables et dents creuses est priorisée et les secteurs d'OAP sont globalement inscrits dans ou en

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
			<p>limite directe d'espace déjà urbanisé et déjà éclairé, de manière à limiter le développement de l'éclairage urbain.</p> <p><b>R</b> : OAP : Installation des éclairages qui doit permettre un changement d'intensité à certaines heures et la possibilité de « couper » un candélabre sur deux.</p> <p><b>A</b> : Travail des élus en dehors du PLU pour limiter l'éclairage et optimiser la trame noire.</p>
<u>Gestion des déchets</u>	Prise en compte de la production de déchets.	- Légère augmentation des déchets liée au développement urbain escompté.	<b>E</b> : La prise en compte d'une potentielle augmentation du volume de déchets dès le début du projet permet d'anticiper le ramassage des ordures ménagères et des déchets recyclables. Les secteurs de développement sont inclus dans les parties actuellement urbanisées bénéficiant d'ores et déjà d'un ramassage d'ordures ménagères.
<u>Réseaux</u>	Limitation de l'extension abusive des réseaux.	+ Prise en compte de la desserte des réseaux dans le zonage.	<b>E</b> : Les secteurs bâtis non suffisamment desservis par les réseaux (notamment eau potable, défense incendie et électricité) n'ont pas été intégrés dans les zones constructibles. <b>A</b> : Le règlement et l'OAP imposent le raccordement aux réseaux existants.

## 5. Analyse des incidences du PLU sur le patrimoine

6

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Archéologie</u>	Présence d'un patrimoine archéologique riche.	+ Préservation des secteurs concernés	<p><b>A :</b> Les secteurs concernés par une sensibilité paysagère liée au patrimoine (château et église) font l'objet d'un classement en zone Np interdisant toute construction sauf certaines sous condition.</p> <p><b>A :</b> La zone Np autorise la création d'annexes hors piscine pour permettre le développement du site patrimonial.</p>
<u>Monuments historiques</u>	Présence d'un patrimoine architectural protégé ou non.	+ Préservation du patrimoine architectural sur le territoire.	<p><b>A :</b> Un inventaire et une protection des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 sont intégrés au PLU. Les prescriptions sont reportées dans des fiches explicatives auxquelles fait référence le règlement écrit.</p> <p><b>A :</b> Respect des règles architecturales dans le périmètre de 500m du monument historique inscrit de l'église Saint-Aignan, du château d'Arthies, du château de Maudétour-en-Vexin et du Manoir de Hazville à Wy-dit-Joli-Village.</p>

## 6. Analyse des incidences du PLU sur le paysage

Thématique	Enjeux	Incidences	Mesures
<u>Contexte paysager</u>	Maintien de la qualité paysagère du territoire et de ses cônes de vues.	+ Préservation du patrimoine naturel identitaire du territoire	<p><b>A :</b> Les secteurs concernés par une sensibilité paysagère font l'objet d'un classement en zone Ap ou Np interdisant toute construction.</p> <p><b>A :</b> Un inventaire et une protection des éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 sont intégrés au PLU. Les prescriptions sont reportées dans des fiches explicatives auxquelles fait référence le règlement écrit. On y retrouve la protection du patrimoine bâti, de murs, d'un jardin privé, d'alignements d'arbres et de haies, de mares et du fossé de Génainville.</p> <p><b>A :</b> Interdiction de création de buttes artificielles et des modifications excessives.</p> <p><b>A :</b> Interdiction d'implanter des murs pleins en limite de zone A ou N pour permettre d'assurer les continuités écologiques en milieu urbain et assurer une végétalisation des abords du village.</p> <p><b>E :</b> Le classement en zone N et en Espaces Boisés Classés (EBC) de tous les boisements.</p> <p><b>R :</b> Intégration paysagère des OAP en limite de prairies agricoles (traitement paysager de qualité entre les espaces privés et publics).</p>

		+ Préservation des surfaces agricoles	<p><b>E :</b> Le zonage privilégiant en premier lieu la densification de l'espace bâti, par le comblement des dents creuses, permet le développement urbain qui limite la consommation d'espaces agricoles.</p> <p><b>A :</b> Classement des terres agricoles en zone A.</p> <p><b>A :</b> Interdiction d'implanter des murs pleins en limite de zone A ou N pour permettre d'assurer les continuités écologiques en milieu urbain et assurer une végétalisation des abords du village.</p>
--	--	---	---

## E. Analyse géographique : les secteurs sensibles

### 1. Les plateaux agricoles

#### *Les enjeux de ces secteurs*

La commune d'Arthies est une commune rurale où l'activité agricole est importante. Si les buttes boisées structurent le cœur de la commune, une partie du territoire se situe sur les plateaux agricoles, au centre et, de manière plus développée, au nord.

Le territoire accueille quatre corps de ferme en activité en 2020.

Par ailleurs, les espaces agricoles jouent un rôle important dans le paysage de la commune. Les paysages ouverts des plateaux sont caractéristiques des ceux du grand territoire du Vexin français.



ESPACES AGRICOLES AU NORD DU TERRITOIRE

#### *Les effets du PLU*

#### Effet positif sur les plateaux agricoles :

Afin de permettre le développement et la pérennité des activités agricoles sur le territoire, plusieurs éléments permettent de constater un effet positif sur la préservation des plateaux agricoles.

Les secteurs cultivés sont classés en zone A dédiée à l'activité agricole. Dans ces secteurs sont autorisées les constructions liées à l'activité agricole.

Par ailleurs, une concertation agricole a été réalisée en début de mission pour faire le point avec les exploitants du territoire (ayant un siège ou non sur le territoire) afin de connaître leurs projets et secteurs à enjeux. De ce fait, cela a permis d'ajuster le zonage au plus près de la réalité de l'activité économique. Les périmètres adaptés de réciprocité ont été définis sur les bâtiments concernés (bâtiments d'élevage ou corps de ferme si l'activité est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Ce périmètre de réciprocité permet de s'assurer de la bonne cohabitation entre l'habitat et les activités agricoles potentiellement nuisantes.

Le règlement prévoit également la possibilité de diversification des activités agricoles. Ces activités sont autorisées sous conditions d'être « *directement liées aux activités d'exploitation agricole et d'être situés dans le prolongement de l'acte de production* ».

Enfin, les éléments complémentaires du paysage agricole du plateau sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour en renforcer le caractère : fossé de Génainville, mares, haies et alignements d'arbres notamment.

### Point d'attention sur le plateau agricole :

Plusieurs secteurs ont été classés en zone Ap pour leurs qualités paysagères. Il s'agit de secteurs identifiés par le PNR du Vexin français présentant des vues remarquables identitaires du territoire, notamment la vue depuis la route de Magny au nord, sur le village et le paysage agricole et boisé, la vue depuis la RD 81 vers la butte Justice et les étangs de la Feuge, la vue depuis le village sur l'étendue des champs, notamment vers l'allée plantée de Maudétour-en-Vexin.

Ce zonage interdit toute construction, permanente, temporaire ou modulable ainsi que la création de buttes artificielles, de modifications excessives du terrain naturel. Sont aussi interdits le stationnement de caravanes (à l'exception d'une caravane située dans un bâtiment), l'aménagement de terrains de camping, les carrières, les décharges, ainsi que les dépôts de toute nature.

Les constructions autorisées sont :

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif dont les contraintes techniques nécessitent une implantation ne pouvant éviter la zone agricole sous réserve d'une bonne intégration au paysage.
- Les équipements d'intérêt général liés à la voirie et aux réseaux divers dont les contraintes techniques nécessitent une implantation ne pouvant éviter la zone agricole et sous réserve d'une bonne intégration au paysage.
- Les cabanes et serres, pouvant contribuer au maintien ou au développement de l'activité agricole.

Les zones ont été ajustées en concertation entre la commune et la Chambre d'Agriculture pour bien concilier tous les enjeux de chacun.

## 2. Les espaces forestiers

### *Les enjeux de ces secteurs*

Les espaces forestiers jouent un rôle important sur le territoire d'Arthies. Sur les buttes, présentes au cœur de la commune ainsi qu'à l'est, s'inscrivent des boisements qui permettent la continuité forestière tout le long de ces dernières. Ces espaces boisés, le bois des Garennes présent au sud et aux extrémités est, le bois des Religieuses présents à l'ouest, font partie des continuités écologiques régionales et sont identifiés en tant que réservoirs de biodiversité.

Il s'agit essentiellement de boisements de feuillus et de quelques boisements humides qui se trouvent notamment au niveau du château, au nord-est du cimetière, au nord de la Vignette et dans le bois des Garennes à l'ouest du territoire.



LISIÈRE DU BOIS DE LA FUTAIE

### *Les effets du PLU*

#### Effet positif sur les bois et forêts :

Le PLU protège les grands boisements du territoire au travers d'un classement en EBC. Ce classement permet d'assurer la pérennité des boisements sans en compromettre la gestion. Il s'agit ici d'une réelle valorisation de la Trame Verte du territoire.

Afin d'assurer la protection des lisières, le règlement graphique classe en zone Nj (Naturelle de jardin) les fonds de jardin des parties urbanisées en limite d'EBC. Ceci permet d'assurer la protection des boisements, en autorisant seulement la construction d'annexes de tailles modérées. Aussi, le règlement précise qu'en cas d'implantation d'un bâtiment agricole à proximité d'un espace boisé, celui-ci devra respecter une marge de retrait en créant un corridor de déplacement de la faune.

### 3. Le secteur patrimonial du château d'Arthies

#### *Les enjeux du site*

Le château, situé à la sortie Sud du village, date quant à lui de la première moitié du 15<sup>ème</sup> siècle. Le château et son colombier ont été inscrits le 27 janvier 1948. Il se distingue notamment par son enceinte et son colombier en damier de pierre calcaires et de briques rouges.

Il s'agit d'un site protégé au titre des Monuments Historiques qui dénote des châteaux des alentours par son appareillage en damier de pierre et de briques.

Ce Monument Historique présente un enjeu à la fois patrimonial et paysager.



LE CHATEAU D'ARTHIES

### *Les effets du PLU*

#### Effet positif sur le patrimoine et paysage :

Le château, son parc, ses dépendances, son pigeonnier, son allée historique et ses murs ont été protégés en tant qu'éléments remarquables du paysage au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme. Le château et son colombier sont inscrits au titre des monuments historiques depuis le 27 janvier 1948. De plus, dans le zonage, l'ensemble du parc du château est classé en zone Np (naturelle paysagère). Ces éléments permettent la protection et la valorisation du patrimoine.

Ce zonage interdit toute construction, sauf :

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif dont les contraintes techniques nécessitent une implantation ne

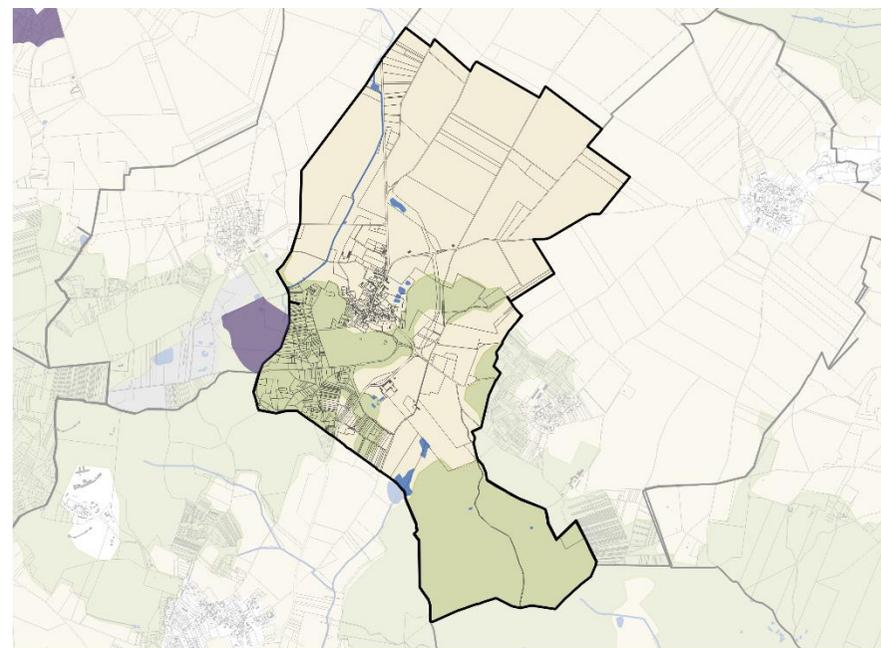
pouvant éviter la zone naturelle sous réserve d'une bonne intégration au paysage.

- Les équipements d'intérêt général liés à la voirie et aux réseaux divers dont les contraintes techniques nécessitent une implantation ne pouvant éviter la zone naturelle et sous réserve d'une bonne intégration au paysage.
- La création d'annexes est limitée à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors piscine (ouvrage et équipement d'entretien) à compter de la date d'approbation du PLU.
- La mise en place de constructions légères de loisirs sous réserves d'être compatibles avec l'harmonie paysagère des lieux.

## F. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

### 1. Le site Natura 2000 concerné

On retrouve, en limite de la commune, le site Natura 2000 « Coteaux et boucle de la Seine », une Directive Habitats localisée à Maudétour-en-Vexin.



#### Légende

- Limite communale
- Bâti
- Site Natura 2000 Coteaux et boucles de la Seine

500 0 500 m

*LOCALISATION DU SITE NATURA 2000 LE PLUS PROCHE (SOURCE : DRIEE)*

Le site est découpé en 6 entités, celle limitrophe à la commune d'Arthies étant l'entité E « Bois des buttes de Villers à Arthies ». Ce site boisé est localisé sur les communes de Chaussy et Maudétour-en-Vexin et est d'une superficie de 38,29 hectares. Il s'agit d'un ensemble de buttes culminant à 200m d'altitude, couvertes de bois acidophiles riches en espèces rares, notamment au niveau des sources (présence de bois tourbeux et de tourbières en pente).

L'habitat d'intérêt communautaire de cette entité concerne les tourbières boisées (Boulaies à Sphaignes) où l'on retrouve la

Grenouille agile (*Rana Dalmatina*), espèce d'intérêt communautaire présente dans l'annexe IV de la Directive Habitats.

Le Document d'Objectifs de ce site préconise la gestion suivante :

- Fauchage et débroussaillage : Maintien des tourbières boisées et des prairies à Molinie. Intervention à l'automne ; utilisation de techniques manuelles. Opérations très localisées et ponctuelles. Des parcelles expérimentales pourront faire l'objet d'étrépage.
- Fauchage dans certains chemins : réouvrir certains chemins humides offrant des potentialités écologiques fortes (faune et flore). Pas d'utilisation d'herbicide.
- Gestion sylvicole douce : préserver la qualité du régime d'alimentation des zones humides. Concerne les zones tampons autour des habitats. Maintenir quelques vieux arbres et éviter tous travaux importants (coupe rase sur de grandes surfaces, drainage, plantations) pouvant entraîner une modification du régime hydrologique.
- Rétablissement de la source d'alimentation de la tourbière boisée du bois de Villers : installation d'un passage sous le chemin de débardage et comblement du fossé de Génainville longeant le chemin, permettant ainsi à la source de réalimenter la tourbière.
- Enlèvement de décharges sauvages éventuelles dans le site du bois de Villers.

## 2. Enjeux et vulnérabilité du site Natura 2000

Ces espaces boisés peuvent être menacés par du drainage, d'eutrophisation des eaux d'alimentation, des plantations, une gestion forestière à but économique qui ne prend pas en compte la biodiversité et des coupes forestières fortes ou sur de grandes surfaces.

De fait, le document d'objectifs fixe des objectifs et des préconisations de gestion :

- Maintien d'un boisement diversifié :
  - Gestion du boisement en futaie jardinée,
  - Maintien d'un mélange d'essences,
  - Maintien des vieux arbres et sénescents,
- Contrôle de la fréquentation :
  - Aménagement des accès.
  - Pose de panneaux d'information

## 3. Incidences possibles du projet de PLU sur les sites Natura 2000

Par ses objectifs de préservation des espaces naturels et de développement modéré de son urbanisation, mais aussi par sa distance avec le site Natura 2000, le Plan Local d'Urbanisme ne porte pas atteinte aux espaces de conservation faune/flore.

Les espaces boisés situés en limite du site Natura 2000 sont classés en zone N (naturelle) et en Espaces Boisés Classés, interdisant le défrichage, sauf exceptions (mentionnées à l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme soumises à autorisation préalable). Cette disposition permet de maintenir la qualité écologique du site, en ne permettant pas l'abattage des arbres, en particulier les vieux arbres et sénescents et préserve le milieu boisé de coupes forestières fortes ou sur de grandes surfaces pouvant mettre en péril son équilibre écologique. L'ensemble des mesures de prise en compte de l'environnement du PLU, ainsi que la vulnérabilité de ce site qui dépend d'une gestion interne du site, permettent d'éviter tout impact de la révision du PLU sur le fonctionnement écologique du site Natura 2000 « Coteaux et boucle de la Seine ».

Par ailleurs, l'extension urbaine modérée à l'entrée nord du village n'aura pas d'incidences négatives sur le milieu, en particulier au regard de la santé humaine, de la biodiversité, de la faune, de la flore, des eaux et du patrimoine culturel et paysager.

## VII. SUIVI DES INCIDENCES ET DE L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE

### 1. Les indicateurs retenus

La mise en place d'un dispositif de suivi permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée de vie, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans).

La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès la révision du PLU, des outils permettant le suivi de ses résultats. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts.

Des indicateurs ont donc été définis en fonction des enjeux du territoire. Ceci pour permettre le suivi des incidences positives et négatives du PLU sur le court à moyen terme.

Attention, il est important de noter qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Ces indicateurs ciblent avant tout les potentiels impacts du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés. Ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Sont listés dans le tableau suivant, les indicateurs proposés pour suivre l'impact de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Pour chaque indicateur, sont précisés l'enjeu ou l'incidence potentielle qui s'y rapporte, l'unité de mesure, la disponibilité (où se les procurer ?) et la périodicité (combien de temps entre chaque mise à jour ?).

Ces indicateurs sont ceux qui permettent de suivre l'évolution du territoire d'un point de vue environnemental, ils sont complémentaires aux indicateurs de suivi de son évolution urbaine, économique et sociale que l'on peut retrouver dans les justifications du projet (Rapport de présentation, Document 1c partie 3).

Axes du PADD	Objectifs	Indicateurs retenus			Temporalité de l'évaluation	Valeur critique - mesure
		Type	Source	Unité de mesure		
<b>Axe 1 : Préserver et valoriser le cadre de vie remarquable</b>	Protéger le cadre de vie environnemental, paysager et agricole	Nombre d'ERP protégées disparus ou dégradés	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	1 ou plus – obligation de replanter
		Superficie imperméabilisée (permis accordés)	Mairie	Hectare	Durée du PLU	Dépassement du seuil fixé au PADD – révision du PLU
		Evolution de la PAU et des surfaces agricoles et naturelles	BD parcellaire, chambre d'Agriculture	Hectare	Annuelle	Diminution de plus de 10% - révision du PLU pour protéger davantage les espaces
		Evolution du nombre d'exploitants agricoles				Diminution du nombre d'exploitants – assurer la reprise des corps de ferme
	Assurer les continuités écologiques, la préservation et la mise en valeur de la trame verte et bleue communale	Superficie imperméabilisée (permis accordés) dans les espaces à enjeux paysagers (Ap et Np)	Mairie	Hectare	Durée du PLU	1 ou plus – obligation de replanter
		Nombre d'ERP disparus	Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	1 ou plus – obligation de restaurer
		Superficie de boisement en EBC défriché	Mairie	Hectare	Durée du PLU	1 ha ou plus – obligation de reboiser
	Assurer un Développement Durable du territoire	Qualité des eaux souterraines (nappes phréatiques)	Agence de l'Eau Seine Normandie	-	Durée du PLU	Baisse de la qualité – travail avec l'agence de l'eau
		Nombre d'arrêtés de reconnaissances de catastrophe naturelle	Etat	Nombre	Durée du PLU	1 ou plus – révision pour intégrer les secteurs touchés comme secteurs non constructibles dans le PLU
		Nombre d'habitations touchées par une inondation	Mairie	Nombre	Durée du PLU	1 ou plus – modification du PLU pour rendre la parcelle inconstructible
Nombre d'habitations équipées d'un dispositif individuel d'énergie renouvelable		Mairie	Nombre	Tous les 3 ans	Néant indicateur positif	
<b>Axe 2 : Prévoir un développement harmonieux</b>	Maintenir une attractivité de la commune	Nombre d'habitants	INSEE	Nombre	Annuelle	Dépassement du seuil fixé au PADD – révision du PLU
		Nombre de logements	Mairie	Nombre	Annuelle	Dépassement du seuil fixé au PADD – révision du PLU
		Nombre de permis de construire accordés	Mairie	Nombre	Annuelle	Dépassement du seuil fixé au PADD – révision du PLU
		Linéaire de cheminements doux créés	Mairie	Mètre	Durée du PLU	Néant indicateur positif

	Promouvoir des organisations urbaines économes en foncier	Effectif scolaire	Mairie	Nombre	Annuelle	Néant indicateur positif
		Evolution de la PAU et des surfaces agricoles et naturelles	BD parcellaire, Chambre d'Agriculture	Nombre	Annuelle	Diminution de plus de 10% - révision du PLU pour protéger davantage les espaces
		Evolution du nombre d'exploitants agricoles		Hectare	Annuelle	Diminution du nombre d'exploitants – assurer la reprise des corps de ferme
		Nombre de logements vacants	Mairie	Nombre	Annuelle	Augmentation de plus de 10% - travailler sur la réhabilitation

## 2. Moyens mis en œuvre pour suivre les indicateurs

La Commune aura à sa charge le suivi d'une grande partie des indicateurs. Certains indicateurs nécessitent une organisation particulière pour la collecte et la conservation des données en vue d'une restitution annuelle à son « observatoire ».

La récolte des données sera réalisée préférentiellement au même moment de l'année, ceci afin d'éviter d'introduire des variabilités saisonnières dans les indicateurs (sauf exception).

Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'évaluer régulièrement la situation de l'environnement communal vis-à-vis des objectifs que s'est fixée la commune dans son PADD.

La définition d'indicateurs pose le problème de la diversité des intervenants sur l'environnement. Par exemple, ce ne sera pas seulement grâce à l'application du PLU que la qualité de l'eau s'améliorera, d'où des difficultés d'analyser les impacts propres à ce PLU. Les indicateurs, pour être suivis, doivent rester simples, compréhensibles et faciles à suivre. Les indicateurs complexes montrent leurs limites dans leur application et leur interprétation. Enfin, des indicateurs synthétiques (ou regroupement d'indicateurs) peuvent permettre, comme les objectifs de qualité

des eaux, de donner une image de l'évolution d'une thématique particulière, mais ils ne mesureront pas l'évolution d'une situation inhérente à la seule mise en place du PLU.

Au cas par cas, en cas d'évolution plus importante que prévu après application du PLU, certaines thématiques devront bénéficier de mesures correctrices à mettre en œuvre.

Certaines thématiques essentielles pourront bénéficier de mesures communales. On pensera notamment aux indicateurs concernant la disparition des ERP naturels (mares, haies, fossé et haies et alignement d'arbres protégés dans le PLU). Si l'observation de cette disparition est faite, la première mesure prise par la commune sera de faire rétablir ces éléments disparus.

## VIII. CONCLUSION

Le Plan Local d'Urbanisme d'Arthies s'est attaché à limiter l'étalement urbain en protégeant notamment les milieux naturels qui représentent le caractère paysager et le cadre de vie de la commune. Ces espaces jouent également un rôle majeur en matière de gestion des risques (inondations).

Parmi ces éléments, on note particulièrement le rôle des espaces boisés et leurs milieux associés mais aussi le fossé de Génainville présent à l'ouest et les axes de ruissellement qui jouent un rôle important dans la gestion des eaux pluviales de la commune.

Cette volonté s'est traduite dans le projet de PLU en garantissant le maintien des espaces naturels par un zonage pertinent, et en favorisant la sensibilisation à l'environnement par la mise en valeur du cadre de vie des habitants et la gestion de la nature dans toutes ses composantes.

Deux parcelles ont été identifiées comme pouvant être bâties à l'avenir, au nord du village. Ces espaces étaient déjà identifiés dans le PLU approuvé en 2008 mais leurs surfaces ont été nettement réduites. Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux urbains, environnementaux et paysagers, deux Orientations d'Aménagement et de Programmation a permis de cadrer les attentes des élus sur ce secteur. Deux autres espaces font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, il s'agit d'accompagner le changement de destination de deux anciens

corps de ferme en plein cœur du village, dont un est bordé par un verger à préserver en partie.

Ce document s'inscrit ainsi dans les exigences de la préservation d'un patrimoine naturel riche et d'un cadre de vie paysager et patrimonial. En outre, les documents constituant le PLU ont été débattus et appropriés par les élus municipaux et leurs services, accompagnés par la Communauté de Communes Vexin-Val de Seine et les personnes publiques associées, notamment le Conseil Départemental, la Direction Départementale des Territoires et de la Chambre d'Agriculture.

La préservation de l'environnement par le PLU résulte d'une démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dès le début des réflexions sur le projet communal. Cette révision itérative accompagnée de la présente évaluation environnementale a permis de limiter considérablement les incidences du projet d'urbanisme sur l'environnement. La méthodologie itérative qui est le socle de cette procédure a été respectée.

En définitive, le PLU préserve les boisements, les mares et plans d'eau, le fossé et les plateaux agricoles, tout en permettant de conforter un développement démographique et urbain réaliste. Des objectifs de qualité architecturale et de performance énergétique permettent également d'accompagner le développement prévu, conformément aux objectifs légaux, notamment des lois issues du « Grenelle de l'Environnement », dans une optique de développement durable du territoire.





**géostudio**  
URBANISME & CARTOGRAPHIE